

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

**L'IMPACT DU CONFLIT ARMÉ SUR LE DROIT À L'ÉDUCATION DE BASE DES  
FILLES RURALES AU BURKINA FASO ET AU MALI**

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ

COMME EXIGENCE PARTIELLE

MAITRISE EN DROIT (DROIT INTERNATIONAL AVEC MÉMOIRE 1618)

PAR

FARIDA SAFIA DIALLO

JUIN 2025

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL  
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.12-2023). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

## AVANT-PROPOS

Ce mémoire s’ancre dans ma sensibilité aux droits humains et mon engagement particulier pour la question de l’éducation.

En tant que Burkinabè et étudiante en droit international, j’ai été confrontée, de près ou de loin, aux obstacles que rencontrent les filles en milieu rural pour accéder à une éducation de base, même en temps de paix. Ces réalités m’ont amenée à m’interroger sur l’aggravation potentielle de ces difficultés en contexte de conflit armé, ainsi que sur les responsabilités des acteurs nationaux et internationaux dans la protection et la promotion de ce droit fondamental.

## REMERCIEMENTS

La rédaction de ce mémoire a été une aventure intellectuelle exigeante, mais enrichissante.

Elle n'aurait pu être menée à bien sans le soutien, les conseils avisés, la patience, le dévouement et la confiance de ma directrice de recherche, la professeure Lucie LAMARCHE, à qui je tiens à exprimer toute ma gratitude.

Mes remerciements vont également à mes proches, dont l'appui moral, financier et les encouragements constants m'ont soutenue tout au long de cette période.

## DÉDICACE

Je dédie ce mémoire à toutes ces personnes innocentes, victimes de violences.

À ces personnes vulnérables, dont la vie et le bien-être semblent dépourvus de toute importance ;

À ces oubliés, privés de leurs droits les plus basiques.

Puisse ce travail contribuer, même modestement, à mettre en lumière les conditions d'existence des personnes vivant dans les zones de conflits, en particulier les difficultés d'accès à l'éducation des filles, et servir à la réflexion sur des solutions concrètes pour améliorer leur qualité de vie, malgré les défis existants.

# TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS .....	II
REMERCIEMENTS .....	III
DÉDICACE.....	IV
TABLE DES MATIÈRES .....	V
LISTE DES FIGURES.....	VII
LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES SIGLES ET DES ACRONYMES .....	VIII
RÉSUMÉ .....	X
ABSTRACT .....	XI
INTRODUCTION .....	1
<b>CHAPITRE 1 : CADRE THÉORIQUE ET JURIDIQUE .....</b>	<b>9</b>
1.1    LE DROIT À L'ÉDUCATION .....	9
1.1.1 <i>Cadre conceptuel de l'éducation de base</i> .....	9
1.1.2 <i>Fondement juridique du droit à l'éducation</i> .....	15
1.2    LE CONFLIT ARMÉ.....	24
1.2.1 <i>Définition et caractéristiques du conflit armé</i> .....	24
1.2.2 <i>Cadre juridique du conflit armé</i> .....	27
1.2.2.1    Inventaire et interprétation des normes applicables en temps de CANI .....	29
1.2.2.1.1    Droit international humanitaire .....	29
1.2.2.1.2    Le droit international des droits de l'homme (DIDH) .....	34
1.2.2.2    L'application concomitante du DIH et du DIDH en temps de conflit armé.....	38
<b>CHAPITRE 2 : ANALYSE CONTEXTUELLE DES CONFLITS ARMÉS AU BURKINA FASO ET AU MALI.....</b>	<b>42</b>
2.1.    SITUATION DES FILLES EN MILIEUX RURAUX : CONDITIONS DE VIE ET ACCÈS À L'ÉDUCATION .....	42
2.2.    ORIGINE ET ÉVOLUTION DU CONFLIT ARMÉ .....	46
2.3.    INCIDENCE DU CONFLIT ARMÉ SAHÉLIEN SUR LES OBLIGATIONS DES ÉTATS.....	52
2.4.    LA PROTECTION SPÉCIFIQUE DU DROIT À L'ÉDUCATION.....	60
<b>CHAPITRE 3 : ANALYSE DE L'IMPACT DES CONFLITS ARMÉS SUR LE DROIT À L'ÉDUCATION DE BASE DES FILLES EN MILIEU RURAL .....</b>	<b>65</b>
3.1.    DÉFINITION DE L'ÉDUCATION DE BASE AUX FINS DU MÉMOIRE .....	65
3.2.    ÉVALUATION DES BESOINS EN TERMES D'ÉDUCATION DES POPULATIONS TOUCHÉES PAR UN CONFLIT ARMÉ.....	67
3.2.1. <i>Les défis physiques et matériels</i> .....	67
3.2.2. <i>Les défis socioculturels et émotionnels</i> .....	70
<b>CHAPITRE 4 : LA SITUATION DES PERSONNES DÉPLACÉES .....</b>	<b>73</b>
4.1.    LE CAS SPÉCIFIQUE DES PERSONNES DÉPLACÉES INTERNES .....	74

4.1.1.	<i>Cadre juridique des PDI</i> .....	74
4.1.1.1.	Cadre juridique national.....	75
4.1.1.2.	La protection prévue par le DIH et le DIDH.....	76
4.1.1.3.	Autres instruments juridiques de protection des PDI.....	78
4.1.2.	<i>Le cas des personnes déplacées externes ou réfugiées</i> .....	80
<b>CHAPITRE 5 : RÉPONSES ET STRATÉGIES DES ACTEURS ÉTATIQUES ET NON ÉTATIQUES .....</b>		<b>84</b>
5.1.	INITIATIVES DES GOUVERNEMENTS.....	84
5.2.	LE RÔLE DES ACTEURS NON ÉTATIQUES ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES.....	91
5.2.1.	<i>Initiatives des acteurs non gouvernementaux</i> .....	91
5.2.2.	<i>Initiatives des communautés locales</i> .....	98
5.2.3.	<i>Le rôle des organisations internationales</i> .....	100
<b>CHAPITRE 6 : ÉVALUATION DES POLITIQUES ET RECOMMANDATIONS .....</b>		<b>105</b>
6.1.	ANALYSE CRITIQUE DES POLITIQUES ET INITIATIVES EXISTANTES.....	105
6.2.	PERSPECTIVES POUR L'AVENIR .....	110
<b>CONCLUSION .....</b>		<b>115</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>		<b>118</b>

## LISTE DES FIGURES

Figure 0.1 Vijay Prashad, dans *Is This the End of the French Project in Africa's Sahel?*.....1

## LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES SIGLES ET DES ACRONYMES

PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
CEDEF	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CIDE	Convention internationale des droits de l'enfant
CADHP	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
UA	Union Africaine
NU	Nations Unies
ONU	Organisation des Nations Unies
UNICEF	Fonds des Nations unies pour l'enfance
EVS	Espérance de vie scolaire
MPFEF	Ministère de la Promotion de la femme, de l'enfant et de la famille
PDSEB	Programme de développement stratégique de l'éducation de base
SN-ESU	Stratégie nationale de l'éducation en situation d'urgence
ESU	Éducation en situation d'urgence
CIJ	Cour internationale de justice
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CANI	Conflit armé non international

CS	Conseil de sécurité des Nations Unies
PGD	Principes généraux du droit
ST-ESU	Secrétariat technique de l'éducation en situation d'urgence
CEBNF	Centres d'éducation de Base non formelle
EDI	Élève déplacé interne
AQMI	Qaïda au Maghreb islamique
EIGS	État islamique dans le Grand Sahara
PRODEC	Programme décennal de développement de l'éducation
IPBF	Initiative panaméricaine pour le bien-être de la femme
CADBE	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant
GPE	Partenariat mondial pour l'éducation
SSEZDS	Stratégie de scolarisation des élèves dans les zones à forts défis sécuritaires
FASST	Les Filles accèdent à une scolarisation sûre et à temps
CADHP-UA	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de l'Union africaine
CNDH/BF	Commission nationale des droits de la personne du Burkina Faso
CDESC	Comité des droits économiques, sociaux et culturels

## RÉSUMÉ

Ce mémoire explore l'impact du conflit armé sur le droit à l'éducation des filles en milieu rural au Burkina Faso et au Mali. Les conflits armés, exacerbés par des groupes djihadistes, des tensions intercommunautaires et des instabilités politiques, ont conduit à la fermeture d'écoles, à la déscolarisation massive et à une vulnérabilité accrue des filles. Déjà désavantagées par des obstacles culturels et économiques, ces dernières subissent des restrictions supplémentaires imposées par les groupes armés, réduisant drastiquement leur accès à l'éducation. L'analyse s'appuie sur des cadres juridiques internationaux et nationaux, notamment les obligations des États selon le droit international humanitaire (DIH) et le droit international des droits humains (DIDH). Elle met en lumière les lacunes dans la mise en œuvre des politiques éducatives et les défis spécifiques des populations rurales. Les initiatives étatiques et non étatiques sont examinées, ainsi que leurs limites. Ce travail propose des recommandations pour améliorer l'accès à l'éducation, soulignant son rôle fondamental dans la réduction des inégalités et le développement socio-économique. En documentant cette problématique, il vise à combler le manque d'études sur les impacts genrés des conflits sur l'éducation.

Mots-clés : conflit armé, droit à l'éducation, filles en milieu rural, Burkina Faso, Mali, inégalités de genre, droit international humanitaire (DIH), droit international des droits humains (DIDH), personnes déplacées internes, groupes armés, politiques éducatives, zones rurales, éducation en situation d'urgence, inégalités socio-économiques.

## ABSTRACT

This thesis examines the impact of armed conflict on the right to education for girls in rural areas of Burkina Faso and Mali. Armed conflicts, fueled by jihadist groups, intercommunal tensions, and political instability, have resulted in school closures, widespread dropouts, and increased vulnerability for girls. Already disadvantaged by cultural and economic barriers, they face additional restrictions imposed by armed groups, severely limiting their access to education. The analysis draws on international and national legal frameworks, including state obligations under International Humanitarian Law (IHL) and International Human Rights Law (IHRL). It highlights gaps in the implementation of education policies and specific challenges faced by rural populations. State and non-state initiatives are critically examined, along with their limitations. This study offers recommendations to improve access to education, emphasizing its critical role in reducing inequalities and fostering socio-economic development. By addressing this issue, it seeks to fill the gap in gender-focused research on the impacts of conflict on education.

Keywords: armed conflict, right to education, girls' education, rural areas, Burkina Faso, Mali

gender inequality, international humanitarian law (IHL), international human rights law (IHRL), educational policies, vulnerable populations, school closures, displaced persons, and socio-economic development.

# INTRODUCTION

Située en Afrique de l'Ouest, la zone sahélienne est, depuis plusieurs années maintenant, confrontée à des conflits armés de plus en plus destructeurs et meurtriers. La principale cause de ces conflits est le terrorisme<sup>1</sup>. Celui-ci oppose avant tout des groupes djihadistes, notamment Boko Haram, Al-Qaïda au Maghreb ou encore les États islamiques au Grand Sahara (EIGS), pour ne citer que ces organisations, aux groupes armés étatiques. Il existe néanmoins d'autres facteurs qui ont contribué à la dégradation de la situation au Sahel. En effet, si ce conflit a réussi à s'installer et à s'étendre autant dans cette région, c'est en partie dû aux réalités de vie des populations. Le manque d'éducation, l'instabilité politique, la pauvreté, la corruption et la pénurie d'emploi sont les causes du chômage sur une grande partie de la population, en particulier les jeunes, de même que les conflits intercommunautaires, qui ont facilité l'implantation, le financement et le recrutement pour ces organisations terroristes<sup>2</sup>.

Les États les plus vulnérables, géographiquement parlant, sont le Burkina Faso, le Mali, la Mauritanie, le Niger et le Tchad<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Karel PELAN et KAKA, « G5 SAHEL: Withdrawals and Deployments » (2021) 57:12 Africa Res Bull: Pol Soc Cul, en ligne: [file:///C:/Users/HP/Downloads/G5%20Sahel%20-%20Newsletter%2001-2021\\_EN\\_final.pdf](file:///C:/Users/HP/Downloads/G5%20Sahel%20-%20Newsletter%2001-2021_EN_final.pdf) [Interpol]. «Le terrorisme se définit comme tout acte ou tout soutien d'acte, de violence, de menace, de pression, d'intimidation, dirigé contre une ou plusieurs personnes et constituant des violations de leurs droits les plus fondamentaux. Tel que le droit à la vie, à la liberté, au respect de leur intégrité morale et physique. Également, contre un bien, un patrimoine privé, public, ou naturel, des établissements de services publics. Ainsi que tous actes de soutien stratégique, matériel, financier, dans le but de permettre d'arriver aux situations énumérées ci-dessus.»

<sup>2</sup> OXFAM, *Sahel: Fighting inequality to respond to development and security challenges*, par Jean Denis Crola, Oxfam, 2019, en ligne: <https://oxfamlibrary.openrepository.com/bitstream/handle/10546/620835/bp-sahel-inequality-030719-en.pdf>

<sup>3</sup> Interpol, *supra* note 1 aux pp. 2-4.

Figure 0.1



Tiré de Vijay Prashad, *Is This the End of the French Project in Africa's Sahel?*, May 2022, <https://blackagendareport.com/author/Vijay%20Prashad>.

Dans ce contexte marqué par des attaques armées, des attentats et des destructions d'infrastructures publiques, y compris les hôpitaux, les écoles et les services administratifs, ainsi que par des déplacements forcés qui touchent principalement des veuves et des orphelins, les enlèvements de civils, de membres des forces de défense et de défenseurs des droits humains, les viols et les menaces répétées, ce sont essentiellement les populations civiles, en particulier les femmes et les enfants, qui sont affectés<sup>4</sup>. Ceux-ci sont incontestablement les plus vulnérables. Les pays situés dans la zone sahélienne se voient réduits au rôle de spectateurs, face aux nombreuses violations de leurs droits fondamentaux, dont le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité garantis par la

---

<sup>4</sup> Estelle Flabat, « 11 100 écoles fermées dans la région du Sahel en raison des conflits - UNICEF », (14 septembre 2022), en ligne : UNICEF <https://www.unicef.fr/article/11-100-ecoles-fermees-dans-la-region-du-sahel-en-raison-des-conflits/>.

Déclaration universelle des droits de l'Homme<sup>5</sup> et par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).<sup>6</sup>

L'intensification du conflit armé aurait contribué au recul de l'accès à l'éducation au Burkina Faso et au Mali. En effet, ces pays sont confrontés à des violences croissantes dues à la fois aux activités des groupes armés non étatiques, aux tensions intercommunautaires et aux attaques terroristes répétées.<sup>7</sup> Nous assistons à la déscolarisation de milliers d'enfants à la suite des destructions et fermetures de nombreux établissements éducatifs. Ils sont ainsi privés de ce droit essentiel qu'est l'éducation<sup>8</sup>. Les milieux ruraux sont les plus touchés. D'autant plus que le droit à l'éducation, surtout des filles, peinait même avant le conflit armé à y être mis en œuvre.<sup>9</sup> Les établissements scolaires dans les milieux ruraux ont été les premières cibles. L'insuffisance du dispositif de sécurité les rend vulnérables et facilement attaquables<sup>10</sup>. Raison pour laquelle les acteurs de l'éducation, notamment les élèves, les enseignants, les directeurs, les surveillants et autres, sont fréquemment menacés ou tués. Ils sont persécutés, eux et leurs familles, dans le but de les dissuader de poursuivre les activités scolaires. Cette persécution les amène à fuir leurs villages. D'où le nombre élevé et en croissance des personnes déplacées au Burkina Faso et au Mali, la désorganisation de tout le système éducatif et le besoin important de l'aide humanitaire.<sup>11</sup>

---

<sup>5</sup> L'article 3 de la DUDH stipule que : « Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne. » Voir Déclaration universelle des droits de l'homme, Doc NU A/810 (1948) 71 [DUDH] ; *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 16 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171 (entrée en vigueur : 23 mars 1976)[PIDCP].

<sup>6</sup> *Ibid.*

<sup>7</sup> UNICEF, « Les fermetures d'écoles au Sahel ont doublé au cours des deux dernières années en raison de l'insécurité croissante » UNICEF L'aggravation de la violence au Burkina Faso, au Mali et au Niger perturbe l'éducation de plus de 400 000 enfants" (27 février 2019), en ligne : <https://www.unicef.org/press-releases/school-closures-sahel-double-last-two-years-due-growing-insecurity-unicef>.

<sup>8</sup> Unicef, « Burkina Faso : la nouvelle année scolaire débute avec un million d'enfants non scolarisés en raison de la violence et de l'insécurité – UNICEF » , (2 octobre 2023), en ligne : <https://www.unicef.org/burkinafaso/communiqu%C3%A9s-de-presse/burkina-faso-la-nouvelle-ann%C3%A9e-scolaire-d%C3%A9bute-avec-un-million-denfants-non> > .

<sup>9</sup> Andrew Mbogori , “Le conflit et les violences au Burkina Faso déplacent près d'un demi-million de personnes”,HCR, (28 octobre 2022), en ligne : <https://www.unhcr.org/fr/actualites/briefing-notes/le-conflit-et-les-violences-au-burkina-faso-deplacent-pres-dun-demi>.

<sup>10</sup> *Ibid.*

<sup>11</sup> Nations Unies, Le HCR appelle à une réponse globale à la crise humanitaire négligée au Sahel”, NU, (7 juin 2024), en ligne : <https://news.un.org/fr/story/2024/06/1146251#:~:text=2%2C8%20millions%20d%20plac%20internes,sexiste%20comme%20les%20principaux%20risques>.

Le conflit armé a exacerbé les inégalités de genre dans ces pays et surtout dans les zones rurales. En ce sens que les filles, jadis désavantagées en matière d'éducation en raison de difficultés financières et de contraintes culturelles, sont les plus touchées par la crise scolaire dans ces pays. Par souci de sécurité, les parents seront encore moins disposés à scolariser leurs filles. De plus, la dégradation de la situation sécuritaire a considérablement aggravé le niveau de pauvreté des populations, de sorte que, lorsqu'il faut choisir quel enfant scolariser, la priorité est souvent donnée aux garçons<sup>12</sup>. Autrement dit, les croyances culturelles et les perceptions du rôle de la femme au Burkina Faso et au Mali contribuent à restreindre l'accès des filles à l'éducation, en temps de paix comme en temps de guerre. La situation conflictuelle aggrave les choses, car dans plusieurs zones rurales, ce sont les groupes armés qui ont le pouvoir<sup>13</sup>. Ils renforcent ces règles culturelles et imposent même des restrictions supplémentaires sur le droit à l'éducation des filles, qu'ils considèrent comme contraires à leurs croyances et confessions religieuses<sup>14</sup>. Ils s'attaquent donc systématiquement aux systèmes éducatifs, dans le but de dissuader les populations d'y inscrire leurs enfants, ce qui impacte considérablement l'éducation des filles, en rendant l'accès à l'école impensable.

Le choix de concentrer cette étude sur les cas spécifiques du Burkina Faso et du Mali est motivé par l'absence, voire le manque, de documentation sur l'impact des conflits armés sur le droit à l'éducation, en particulier pour les filles en milieu rural. En effet, bien que l'impact des conflits armés sur l'éducation en général ait été fréquemment abordé dans la recherche, les conséquences spécifiques en fonction du genre et des réalités des zones rurales n'ont pas été suffisamment explorées. À travers une analyse détaillée et contextuelle, nos recherches visent à combler ce vide documentaire, tout en contribuant significativement à la compréhension des défis entourant l'accessibilité et la mise en œuvre du droit à l'éducation des filles vivant dans les localités les plus vulnérables. Le choix de cette thématique repose sur différents aspects, juridiques, sociaux et académiques. En effet, les conflits armés qui font rage au Burkina Faso et au Mali depuis plusieurs

---

<sup>12</sup> Afsata PARÉ-KABORÉ, « La problématique de l'éducation des filles au Burkina Faso » (2023) 10 Revue internationale d'éducation de Sèvres, P. 2, en ligne : <<https://www.pogbi.org/telechargements/scolarisation.pdf>>

<sup>13</sup> Hamadoun, Dicko, *De la difficulté d'intervenir au Sahel, Centre de réflexion sur l'action et les savoirs humanitaires* (MSF-CRASH), 24 juin 2024, en ligne: <https://msf-crash.org/fr/ guerre-et-humanitaire/de-la-difficulte-d'intervenir-au-sahel#:~:text=Ces%20reconfigurations%20politiques%20ont%20vu,%20l'Etat%20Islamique%20au%20Sahel>).

<sup>14</sup> *Supra* note 12.

années maintenant ont eu des effets chaotiques, non seulement sur une grande partie de la population, mais aussi sur leurs droits les plus fondamentaux, tels que le droit à la vie, le droit à la santé et le droit à l'éducation<sup>15</sup>. Ce problème est d'autant plus préoccupant pour les filles en milieu rural, qui étaient déjà vulnérables en temps de paix et voient maintenant leur chance d'accéder à une éducation de qualité considérablement réduite en cette période de conflit armé. Les conflits armés aggravent les disparités déjà présentes et ce sont malheureusement ces filles qui en sont le plus affectées<sup>16</sup>. Elles doivent non seulement subir les conséquences du conflit, mais encore les réalités économiques et sociales qui jouent contre l'effectivité de leur droit à l'éducation.

Cette situation nécessite une attention particulière, car l'éducation des filles entraîne des répercussions profondes sur les générations futures<sup>17</sup>. Le manque d'éducation des filles en milieu rural, en raison du conflit armé, risque de perpétuer des situations d'extrême pauvreté et d'instabilité dans ces régions. Cela mènerait à des générations sacrifiées, à des crises et tensions interminables, au développement du grand banditisme et à un retard de développement significatif pour ces pays.

Notre travail de recherche s'inscrit dans le cadre très large du droit des filles à l'éducation, comme prescrit par le droit international. Autrement dit, il vise à examiner comment ce droit est mis en œuvre dans des contextes tels que les conflits armés et à mettre en lumière les conséquences sur les filles vivant en milieu rural, au Burkina Faso et au Mali. En période de conflit armé, tout devient prioritaire. Cependant, il est important de ne pas perdre de vue les enjeux qui nécessitent déjà une attention particulière avant le conflit et de les traiter adéquatement. C'est notamment le cas de la scolarisation des filles en milieu rural au Burkina Faso et au Mali.

Par ailleurs, ce sujet se situe à l'intersection du droit humanitaire, qui édicte des règles régissant la protection des civils et des combattants en temps de conflit armé et du droit international des droits de la personne, qui régit et garantit également le droit à l'éducation et les droits des enfants,

---

<sup>15</sup> *Supra* note 11.

<sup>16</sup> *Supra* note 12.

<sup>17</sup> UNESCO, « Q&A: Why investing in girls' and women's education is a smart move », *UNESCO* (15 mars 2024), en ligne : <https://www.unesco.org/en/articles/qa-why-investing-girls-and-womens-education-smart-move>.

notamment des filles, en tout temps. Cette approche en fait un sujet novateur et pertinent dans plusieurs domaines d'étude.

Ainsi, en plus du droit international humanitaire (DIH), le droit international des droits de l'homme (DIDH) pose aussi des obligations aux États pour la protection de l'éducation, même en période de conflit armé<sup>18</sup>. Car le droit à l'éducation est reconnu et protégé par de nombreux traités internationaux, tels que la Convention relative aux droits des enfants (CIDE)<sup>19</sup> et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)<sup>20</sup>.

Partant de ce cadre juridique, notre question de recherche se formule comme suit : dans quelle mesure le droit à l'éducation de base des filles s'inscrit-il dans les stratégies de restauration du droit à l'éducation mises en œuvre par les gouvernements burkinabè et malien, en ces temps de conflit armé ?

Notre question de recherche donne lieu à l'hypothèse principale selon laquelle les États burkinabè et malien utilisent le conflit armé comme prétexte pour ne pas s'acquitter de leurs obligations de garantir le droit à l'éducation de base des filles dans les milieux ruraux. De l'hypothèse principale découlent nos hypothèses secondaires, à savoir que le conflit armé constitue une justification légitime, dont peuvent se prévaloir les États pour déroger à leurs obligations en matière d'éducation de base pour tous et s'en remettre aux acteurs internationaux dans la mise en œuvre et la restauration du droit à l'éducation de base en situation de conflit armé.

Dans notre analyse, après avoir évalué l'impact du conflit armé sur l'accès à l'éducation de base des filles en milieu rural, nous examinerons comment le conflit armé entrave ce droit. Et si les États burkinabè et malien respectent leurs obligations en la matière. Pour enfin formuler des

---

<sup>18</sup> Nations Unies, Haut-Commissariat aux droits de l'Homme, *La protection juridique internationale des droits de l'homme dans les conflits armés*, pour une analyse juridique sur l'applicabilité simultanée du DIH et du DIDH en période de conflit et les responsabilités des États, des individus ou des acteurs internationaux dans la mise en œuvre et les violations de ces droits. 2011, New York et Genève, p. 23 à 25, en ligne : [https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/HR\\_in\\_armed\\_conflict\\_FR.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/HR_in_armed_conflict_FR.pdf).

<sup>19</sup> *Convention internationale des droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, 1577 R.T.N.U. 3 (entrée en vigueur le 2 septembre 1990). [CIDE] Ratifié par le Burkina Faso le 31 août 1990 et le Mali le 20 septembre 1990.

<sup>20</sup> Voir l'introduction de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes*, 1249 RTNU 13. (Entrée en vigueur : 3 septembre 1981), [CEDEF]. Ratifié par le Burkina Faso le 28 novembre 1984 et le Mali en février 1985.

recommandations aux gouvernements et aux entités responsables, dans le but d'améliorer l'accès à l'éducation des filles en milieu rural, en ces temps de conflits armés et montrer une fois de plus l'importance d'une telle étude dans ces pays frappés par des instabilités et des dynamiques culturelles ardues.

L'élaboration de ce mémoire se fera suivant une méthodologie à la fois analytique et juridique. Passant par une prospection approfondie de l'impact du conflit armé sur le droit à l'éducation de base des filles en milieux ruraux au Burkina Faso et au Mali, à travers un examen interdisciplinaire des données empiriques, pour aboutir à une analyse du cadre réglementaire en l'espèce. L'analyse du cadre réglementaire se fera à partir des instruments internationaux, régionaux et nationaux qui encadrent le droit à l'éducation de base. Dans le but de mettre en lumière la responsabilité des gouvernements et des acteurs non étatiques dans la protection des droits des populations en temps de conflit armé.

Les données exploitées dans notre travail sont tirées à la fois de sources primaires, recueillies à travers les rapports portant sur les investigations sur le terrain, les dialogues avec les experts en droit national et international, les mandataires des organisations internationales, les groupes de discussion. Ceci facilite la compréhension des normes applicables en cas de conflit, avec tous les défis les entourant. Également des sources secondaires qui comprennent une revue de littérature consistante ainsi que l'analyse des textes juridiques et doctrinaux existants. À savoir les traités internationaux tels que la Convention sur les droits de l'enfant<sup>21</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>22</sup>, la Charte africaine des droits et du bien-être des enfants<sup>23</sup> et les textes de loi nationale des pays étudiés.

L'analyse des textes de loi ci-dessus cités se destine à comprendre la responsabilité des acteurs, notamment les autorités étatiques, dans les situations spécifiques de non-respect ou de violations du droit à l'éducation de base de cette population. Ceci nous permettra de vérifier la conformité

---

<sup>21</sup> [CIDE], *supra*, note 19.

<sup>22</sup> *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 décembre 1966, 993 RTNU 3 (entrée en vigueur : 3 janvier 1976). [PIDESC] Ratifié par le Mali le 16 juillet 1974 et par le Burkina Faso le 04 janvier 1999.

<sup>23</sup> *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant*, 11 juillet 1990, CAB/LEG/24.9/49 (entrée en vigueur le 29 novembre 1999).

des politiques de protection et de mise en œuvre de l'éducation de base avec les engagements internationaux et d'identifier les éventuelles lacunes et les écarts dans la réalisation de ce droit. Pour finir, nous allons comparer les politiques de protection nationale de gouvernements qui ont été dans cette même situation afin d'apprendre de leurs pratiques et, si pertinents, les formuler dans nos recommandations.

Le choix d'une telle méthodologie est guidé par la volonté d'apporter des réponses nuancées et complètes à l'impact des conflits armés sur le droit à l'éducation des filles en milieux ruraux. Elle permet de comprendre les réalités sur le terrain ainsi que des conséquences légales qui en découlent. En tant qu'étudiante en droit international d'origine burkinabè, l'intérêt porté à la situation des filles en milieu rural, précisément la situation de l'éducation de base de ces filles, est guidé par la connaissance des réalités de vie ainsi que des obstacles que les filles rencontrent dans l'accès à l'éducation, tant avant que pendant le conflit armé. D'autant plus qu'au vu des instabilités politiques au Burkina Faso et au Mali et de l'absence de la liberté de presse, la situation de ces filles risque de passer inaperçue et de ne pas être traitée convenablement <sup>24</sup>.

À cette fin, notre travail sera divisé en trois grandes parties, organisées en sept chapitres. La première partie se concentrera sur l'analyse des concepts clés du mémoire. Elle définit le droit à l'éducation de base et le conflit armé en s'appuyant sur les principes du DIH et du DIDH, avant d'explorer leur interaction sur les filles en milieu rural (chapitres 1 et 2). La seconde partie s'intéressera à une analyse contextuelle des conflits armés au Burkina Faso et au Mali. Elle retrace l'historique de ces conflits en mettant en lumière leur impact sur l'accès à l'éducation des filles en milieu rural et aborde la question des personnes déplacées du fait du conflit (chapitres 3 et 4). La troisième partie traitera des réponses des acteurs étatiques, non étatiques et internationaux face aux défis éducatifs générés par les conflits armés (chapitres 5, 6 et 7). Cette partie évalue enfin les stratégies mises en place pour garantir l'accès à l'éducation de base pour les filles en milieu rural, tout en proposant des recommandations concrètes pour améliorer la situation.

---

<sup>24</sup> Reporters sans frontières [RSP], « La liberté de la presse en berne au Burkina Faso : suspension de 9 sites en 48 h portant à 13 le nombre de médias n'ayant plus droit de cité dans le pays », (29 avril 2024), en ligne : *RSF* <<https://rsf.org/fr/la-libert%C3%A9-de-la-presse-en-berne-au-burkina-faso-suspension-de-9-sites-en-48h-portant-%C3%A0-13-le>>.

# CHAPITRE 1 : CADRE THÉORIQUE ET JURIDIQUE

L'analyse du contexte théorique et juridique constitue une étape importante pour la compréhension des défis liés au droit à l'éducation des filles en milieu rural, essentiellement dans les situations de conflit armé au Mali et au Burkina Faso. Nous explorons les fondements théoriques et juridiques qui entourent notre étude. Pour ce faire, nous examinerons les approches théoriques des droits de la personne qui appuient la portée et la primauté de l'éducation comme instrument fondamental crucial au développement intellectuel, communautaire et social. Avec pour concept clé les principes de dignité humaine, d'égalité et de non-discrimination, sans oublier les droits spécifiques aux enfants et aux femmes. Puis nous parcourons les normes juridiques pertinentes, à travers les instruments juridiques internationaux qui encadrent le droit à l'éducation dans notre contexte, afin d'établir les obligations des États dans la mise en œuvre effective et équitable du droit à l'éducation, conformément à leurs engagements internationaux. Une attention sera aussi portée aux engagements régionaux qui contribuent au renforcement du droit à l'éducation au Burkina Faso et au Mali et au droit national des États étudiés, dans le but d'analyser la concordance des politiques nationales avec les enjeux occasionnés par le conflit armé.

Mais avant tout propos, il serait plus convenable de définir nos concepts clés, à savoir le droit à l'éducation et le conflit armé.

## 1.1 Le droit à l'éducation

### 1.1.1 Cadre conceptuel de l'éducation de base

L'éducation de base peut être définie comme l'ensemble des instructions qu'un individu reçoit visant son autonomie et son développement personnel, mais aussi son épanouissement social, sur la base des connaissances acquises, selon ses croyances, ses valeurs et les besoins du moment.<sup>25</sup>

---

<sup>25</sup> UNESCO, « Le droit à l'éducation : Définition opérationnelle de l'éducation de base » (2009) 16 UNESCO, p.7 et 13, en ligne : <[https://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/UNESCO\\_Expert\\_Consultant\\_on\\_the\\_Operational\\_Definition\\_of\\_Basic\\_Education\\_Conclusions\\_2007\\_EN.pdf](https://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/UNESCO_Expert_Consultant_on_the_Operational_Definition_of_Basic_Education_Conclusions_2007_EN.pdf)>. P.4

D'après l'UNESCO, l'éducation de base se définit comme un « ensemble d'activités éducatives se déroulant dans différents environnements (formel, non formel et informel) et visant à répondre aux besoins éducatifs fondamentaux. Elle recoupe dans une très large mesure le concept d'« éducation fondamentale » qui avait cours précédemment ». »<sup>26</sup>

L'éducation de base peut aussi être décrite comme un processus d'apprentissage progressif et complémentaire, du fait de ses avantages tant sur le plan individuel que sur le plan social. Elle vise au développement des capacités intellectuelles de tout un chacun en tant qu'individu, mais aussi au développement de leurs aptitudes sociales. Autrement dit, elle permet d'acquérir des connaissances et des compétences nécessaires au développement des facultés individuelles et à l'insertion sociale<sup>27</sup>. L'éducation de base forme les individus, qui vont construire une société et à leur tour éduquer les nouvelles générations. Par conséquent, elle évolue constamment au fil du temps et s'adapte à son environnement, c'est-à-dire aux cultures, aux récits et aux convictions, etc. Apprendre toute sa vie et transmettre les connaissances acquises aux générations futures. <sup>28</sup>

L'enseignement de base vise également à rendre les individus capables de prendre des décisions éclairées, de connaître et de comprendre leurs droits, leur environnement et les personnes qui les entourent, d'interagir et de s'intégrer dans leur communauté, de s'épanouir et de contribuer activement au développement d'une nation.

L'éducation de base, aussi appelée éducation fondamentale ou éducation primaire, fait référence au « premier niveau d'enseignement obligatoire et essentiel dans de nombreux systèmes éducatifs à travers le monde ». Elle vise à fournir aux enfants les compétences de base nécessaires pour fonctionner dans la société et poursuivre leur développement éducatif » <sup>29</sup>.

---

<sup>26</sup> UNESCO, « Éducation pour tous : l'alphabétisation, un enjeu vital ; rapport mondial de suivi sur l'EPT, 2006 », en ligne :

[https://unesdoc.unesco.org/in/documentViewer.xhtml?v=2.1.196&id=p::usmaredef\\_0000145595&file=/in/rest/annotationSVC/DownloadWatermarkedAttachment/attach\\_import\\_5fc28a40-9d77-4cdc-80fb164c12b7d31c%3F\\_%3D145595fre.pdf&locale=fr&multi=true&ark=/ark:/48223/pf0000145595/PDF/145595fre.pd](https://unesdoc.unesco.org/in/documentViewer.xhtml?v=2.1.196&id=p::usmaredef_0000145595&file=/in/rest/annotationSVC/DownloadWatermarkedAttachment/attach_import_5fc28a40-9d77-4cdc-80fb164c12b7d31c%3F_%3D145595fre.pdf&locale=fr&multi=true&ark=/ark:/48223/pf0000145595/PDF/145595fre.pd).

<sup>27</sup> *Ibid.*

<sup>28</sup> Khôi, Lê Thành. « Introduction ». *L'éducation : cultures et sociétés*, Éditions de la Sorbonne, 1991, <https://doi.org/10.4000/books.psorbonne.76809> .

<sup>29</sup> *Supra* note 25, p. 5-6.

L'éducation de base comprend généralement les premières années de scolarisation, souvent de la maternelle à la fin de l'école primaire ou élémentaire. Pendant cette période, les élèves apprennent les fondements des sujets, tels que les mathématiques, la langue, les sciences, les études sociales, ainsi que des compétences essentielles, comme la lecture, l'écriture et le calcul<sup>30</sup>. Outre l'acquisition de connaissances ou le développement des compétences sociales, l'éducation de base vise également le développement des facultés émotionnelles et cognitives des enfants, ainsi que la promotion de valeurs telles que la tolérance, le respect et la coopération. Elle prépare les enfants à devenir des adultes autonomes et des membres responsables de la société<sup>31</sup>.

Dans de nombreux pays, l'éducation de base est un droit fondamental, rendue obligatoire par la loi, garantissant ainsi que tous les enfants aient accès à une éducation de qualité. En fournissant une base solide pour l'apprentissage tout au long de la vie, elle joue un rôle crucial dans la promotion de l'égalité des chances et le développement socio-économique des communautés<sup>32</sup>.

Pour Kant, « l'éducation consiste au développement dans l'individu de toute la perfection dont il est susceptible. »<sup>33</sup>

Henri Joly, lui, décrit l'éducation comme « l'ensemble des efforts ayant pour but de donner à un être la possession complète et le bon usage de ses diverses facultés »<sup>34</sup>.

L'éducation de base regroupe différentes notions : L'éducation formelle, qui est « un enseignement institutionnel et organisé donné par un établissement d'enseignement public ou privé, reconnu en tant que tel par les autorités nationales, régionales, communautaires, internationales ou équivalentes. Elle a l'enseignement pédagogique traditionnel comme composante principale, mais

---

<sup>30</sup> *Ibid.*

<sup>31</sup> Comité de la CIDE, Observation générale no 1 relative au paragraphe 1 de l'article 29 : les buts de l'éducation, 2001, en ligne, [https://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/CRC\\_Observation\\_Generale\\_1\\_2001\\_FR.pdf](https://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/CRC_Observation_Generale_1_2001_FR.pdf), par. 1.

<sup>32</sup> UNESCO, « Éducation pour tous : l'alphabétisation, un enjeu vital ; rapport mondial de suivi sur l'EPT, 2006 », en ligne: <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000145595/PDF/145595fre.pdf.multi>, p. 31-33.

<sup>33</sup> Studocu, « Ens fr lessons sciences education-concepts fondamentaux - CHAPITRE 1 : CONCEPTS FONDAMENTAUX EN - Studocu », en ligne : *Studocu* <<https://www.studocu.com/row/document/universite-sidi-mohamed-ben-abdellah-de-fes/etudes-francaises/ens-fr-lessons-sciences-education-concepts-fondamentaux/47313115>>, tiré de Henri Hartung, *Sciences et techniques humaines*, rééd. numérique (Paris : Fayard, Réédition Numérique Fenixx, 1966), vol. 256, p.1.

<sup>34</sup> *Ibid.*

aussi les formations professionnelles, formant ainsi le système éducatif du pays. Elles sont sanctionnées par des diplômes ou accréditations reconnus par les autorités compétentes. »<sup>35</sup> Autrement dit, l'éducation formelle désigne le processus éducatif organisé et structuré qui se déroule généralement dans des institutions, telles que les écoles, les collèges, les lycées et les universités et qui suit un programme d'études officiellement reconnu. C'est le système d'éducation traditionnel, caractérisé par des classes ordinaires, des enseignants qualifiés, des horaires fixes, des évaluations standardisées et des diplômes ou des certificats délivrés à la fin des études<sup>36</sup>.

L'éducation formelle est généralement divisée en différents niveaux : l'éducation primaire, l'éducation secondaire et l'éducation supérieure (universitaire), chaque niveau offrant un programme d'études adapté à l'âge et au niveau de développement des apprenants. Les objectifs de l'éducation formelle incluent généralement l'acquisition de connaissances et de compétences académiques, le développement de la pensée critique et créative, la préparation à la vie professionnelle et citoyenne et la promotion de l'inclusion sociale<sup>37</sup>. Les enseignants jouent un rôle central dans l'éducation formelle, fournissant un encadrement, une instruction et un soutien aux apprenants afin qu'ils atteignent les objectifs éducatifs définis par le programme d'études. Les évaluations régulières sont également utilisées pour mesurer les progrès des élèves et leur niveau de compétence dans les différentes matières<sup>38</sup>.

L'éducation non formelle consiste pour une personne à acquérir intentionnellement une compétence spécifique, dans un établissement structuré ou pas. La réussite peut être couronnée par une certification, pas forcément reconnue par les autorités nationales. C'est le cas de certaines formations professionnelles. L'éducation non formelle se situe entre l'éducation formelle et l'éducation informelle. Car, contrairement à l'éducation formelle qui se déroule dans des institutions éducatives officielles avec des programmes structurés et à l'éducation informelle, qui se produit de

---

<sup>35</sup> UNESCO, « Réformer les systèmes éducatifs en Afrique », (2009), en ligne : UNESCO <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000220879/PDF/220879fre.pdf.multi>.  
IPE-UNESCO, « Éducation formelle », en ligne : Portail sur l'apprentissage et l'éducation de l'IPE-UNESCO <https://learningportal.iiep.unesco.org/fr/glossaire/education-formelle-0>.

<sup>36</sup> *Ibid.*

<sup>37</sup> Institut statistique de l'Unesco, *Rapport sur [la classification type de l'éducation : CITE 2011]*, (Montréal : UNESCO-UIS, 2013), p. 34.

<sup>38</sup> Banque mondiale, « Les enseignants », en ligne : World Bank <[12](https://www.banquemondiale.org/fr/topic/teachers#:~:text=La%20responsabilit%C3%A9%20d'un%20enseignant,communiquer%20et%20travailler%20en%20%C3%A9quipe.> .</a></p></div><div data-bbox=)

manière spontanée dans des environnements non structurés, l'éducation non formelle reste organisée, mais flexible. Elle s'effectue en dehors du cadre traditionnel de l'école sans être nécessairement soumise à des normes strictes ou à des évaluations officielles<sup>39</sup>. Les activités d'éducation non formelle peuvent être organisées par diverses institutions ou organisations, telles que des associations communautaires, des groupes religieux, des ONG, des centres culturels, des bibliothèques, des musées, etc. Ces activités peuvent inclure des cours, des ateliers, des programmes de formation, des clubs, des camps, des événements culturels, des programmes de tutorat et bien plus encore<sup>40</sup>. L'objectif de l'éducation non formelle est souvent de répondre à des besoins éducatifs spécifiques qui ne sont pas pleinement satisfaits par l'éducation formelle, ou d'atteindre des groupes de personnes qui sont exclus ou marginalisés par le système éducatif traditionnel. Elle peut également offrir une flexibilité et une adaptabilité qui manquent parfois à l'éducation formelle en permettant aux individus d'apprendre à leur propre rythme et selon leurs propres intérêts<sup>41</sup>.

L'éducation informelle fait référence à tout processus éducatif qui se produit en dehors des structures formelles d'enseignement, telles que les écoles. Cela peut inclure des expériences d'apprentissage qui se produisent naturellement dans la vie quotidienne, comme l'apprentissage auprès de membres de la famille, d'amis ou à travers des activités de loisirs, des voyages, des médias, des livres, des événements culturels et même des interactions en ligne<sup>42</sup>. Contrairement à l'éducation formelle, qui est souvent structurée, planifiée et évaluée selon des normes établies, l'éducation informelle est souvent spontanée, non structurée et basée sur des opportunités d'apprentissage qui surgissent dans divers contextes de la vie quotidienne. Elle contribue au développement des compétences, des connaissances et des valeurs chez les individus<sup>43</sup>. Elle vient compléter et enrichir l'apprentissage formel, en offrant des occasions d'exploration, de découverte

---

<sup>39</sup> Olivares, Diego, « *Qu'est-ce que l'éducation non formelle ? - Fondation Danielle Mitterrand* », (17 septembre 2018), en ligne : Fondation Danielle Mitterrand <<https://fondationdaniellemitterrand.org/quest-leducation-non-formelle/>>.

<sup>40</sup> Sylvie Ann, Hart, « *Apprentissage formel, informel, non formel, des notions difficiles à utiliser & # 8230 ; pourquoi & thinsp ; ?* » , (23 mars 2021), en ligne : Observatoire Compétences-emplois <<https://oce.uqam.ca/apprentissage-formel-informel-non-formel-des-notions-difficiles-a-utiliser-pourquoi/>> .

<sup>41</sup> Association pour la promotion de l'éducation non formelle APENF, *L'éducation non formelle au Burkina Faso : Apprendre à tout âge*, (Ouagadougou : APENF, s.d.), Vol. 34 p. [http://www.apenf-bf.org/modules/infodoc/assets/doc/Document\\_N06555.pdf](http://www.apenf-bf.org/modules/infodoc/assets/doc/Document_N06555.pdf),

<sup>42</sup> Patrick, Werquin, *Reconnaître l'apprentissage non formel et informel: résultats, politiques et pratiques*, (Paris : OCDE, 2010).

<sup>43</sup> *Ibid.*

personnelle et de développement de compétences pratiques qui ne sont pas toujours abordées dans les programmes scolaires traditionnels. De plus, elle peut être particulièrement significative pour l'apprentissage tout au long de la vie, car elle permet aux individus de continuer à acquérir de nouvelles connaissances et compétences même après avoir quitté le système scolaire formel <sup>44</sup>.

L'éducation spécialisée est une branche de l'éducation qui se concentre sur la prise en charge des individus présentant des besoins particuliers, souvent en raison d'un handicap, de difficultés d'apprentissage, de troubles du comportement ou d'autres conditions qui requièrent un soutien spécifique pour favoriser leur développement et leur bien-être <sup>45</sup>. Les professionnels de l'éducation spécialisée travaillent avec des enfants, des adolescents et des adultes, dans une variété de contextes, tels que les écoles, les centres de réhabilitation, les institutions spécialisées, les foyers de groupe et les environnements communautaires. Leur rôle peut impliquer l'évaluation des besoins individuels, la conception et la mise en œuvre de programmes éducatifs personnalisés, ainsi que le soutien aux familles et aux autres intervenants <sup>46</sup>. L'objectif principal de l'éducation spécialisée est d'aider les personnes concernées à développer leur plein potentiel, à acquérir des compétences adaptatives et à s'intégrer pleinement dans la société <sup>47</sup>.

Sur cette lancée, l'observation générale no 13 de 1999 adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies<sup>48</sup> et qui porte sur le droit à l'éducation précise que « le Comité, pour interpréter correctement l'expression « enseignement primaire », se fonde sur la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous<sup>49</sup>, où il est déclaré ce qui suit : « Le principal système de formation assurant l'éducation fondamentale des enfants en dehors de la famille est l'école primaire. » L'enseignement primaire doit être universel, apporter une réponse aux besoins

---

<sup>44</sup> *Ibid.*, p. 7.

<sup>45</sup> AboutKidsHealth, « *Éducation spécialisée* », (31 octobre 2009), en ligne : [AboutKidsHealth <https://www.aboutkidshealth.ca/fr/education-specialisee>](https://www.aboutkidshealth.ca/fr/education-specialisee). Institut TA, « *Qu'est-ce qu'une intervention en éducation spécialisée ?* », en ligne : <https://www.institutta.com/s-informer/intervention-education-specialisee>.

<sup>46</sup> *Ibid.*

<sup>47</sup> Institut TA, « *Qu'est-ce qu'une intervention en éducation spécialisée ?* », en ligne : <https://www.institutta.com/s-informer/intervention-education-specialisee>.

<sup>48</sup> Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Doc NU E/C.12/1999/10, Observation générale no 13, *Le droit à l'éducation*.

<sup>49</sup> UNESCO, *Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous*, Jomtien, 1990. En ligne : [https://bice.org/app/uploads/2014/06/unesco\\_declaration\\_mondiale\\_sur\\_leducation\\_pour\\_tous.pdf](https://bice.org/app/uploads/2014/06/unesco_declaration_mondiale_sur_leducation_pour_tous.pdf)

éducatifs fondamentaux de tous les enfants et tenir compte de la culture et des besoins de la communauté ainsi que des possibilités offertes par celle-ci. »<sup>50</sup>

Les « besoins éducatifs fondamentaux » sont définis à l'article 1er de la Déclaration. Enseignement primaire et éducation de base, sans être synonymes, sont étroitement liés entre eux. À cet égard, la déclaration entérine la position du Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF) selon laquelle l'enseignement primaire est la composante la plus importante de l'éducation de base<sup>51</sup>.

L'analyse du cadre conceptuel de l'éducation montre divers éléments constitutifs de l'éducation de base, y compris les éléments alternatifs, concurrents à la protection de l'éducation, en tout temps. Ce point pourrait constituer une base de réflexion pour la restauration de l'éducation dans des contextes difficiles, comme c'est le cas au Burkina Faso et au Mali. On pourrait envisager la restauration de l'éducation de base à travers la mise en place ou le développement des différentes formes alternatives à l'éducation traditionnelle ou formelle. Cette réflexion ouvre également la voie à l'analyse des fondements juridiques de l'éducation de base, qu'il est crucial d'aborder, car elle met en lumière les obligations des acteurs nationaux comme internationaux, de garantir l'éducation de base comme droit fondamental pour tous et en tout temps.

### 1.1.2 Fondement juridique du droit à l'éducation

---

<sup>50</sup> *Ibid.*, art. V : « La diversité et la complexité des besoins d'apprentissage fondamentaux des enfants, des adolescents et des adultes, ainsi que l'évolution de ces besoins, nécessitent d'élargir et de constamment redéfinir le champ de l'éducation fondamentale, afin de prendre en compte les éléments suivants: - L'apprentissage commence dès la naissance. - Le principal système de formation assurant l'éducation fondamentale des enfants en dehors de la famille est l'école primaire. - Les besoins d'apprentissage fondamentaux des adolescents et des adultes sont variés et il convient pour les satisfaire de recourir à des systèmes de formation divers. - Tous les instruments et canaux d'information, de communication et d'action disponibles pourraient être mis à contribution pour aider à transmettre les connaissances essentielles et pour informer et éduquer le public dans le domaine social ».

<sup>51</sup> *Ibid.*, art. 1, al. 1 : Toute personne - enfant, adolescent ou adulte - doit pouvoir bénéficier d'une formation conçue pour répondre à ses besoins éducatifs fondamentaux. Ces besoins concernent aussi bien les outils d'apprentissage essentiels (lecture, écriture, expression orale, calcul, résolution de problèmes) que les contenus éducatifs fondamentaux (connaissances, aptitudes, valeurs, attitudes) dont l'être humain a besoin pour survivre, pour développer toutes ses facultés, pour vivre et travailler dans la dignité, pour participer pleinement au développement, pour améliorer la qualité de son existence, pour prendre des décisions éclairées et pour continuer à apprendre. Le champ des besoins éducatifs fondamentaux et la manière dont il convient d'y répondre varient selon les pays et les cultures et évoluent inévitablement au fil du temps.

Le droit à l'éducation comprenant notamment l'éducation de base est protégé et garanti par une panoplie d'instruments normatifs internationaux<sup>52</sup>. La DUDH, un texte juridique fondateur, reconnaît les droits fondamentaux inhérents à toute personne humaine, sans aucune distinction. Ils comprennent les droits civils et politiques, dont les droits à la vie, à la liberté, à la sécurité et les droits économiques, sociaux et culturels, à savoir le droit à une existence culturelle, sécuritaire et suffisante dans la communauté, le droit à l'éducation, etc.<sup>53</sup>. Bien que la DUDH n'ait pas de caractère contraignant tel qu'un traité, son respect repose sur des valeurs et principes moraux importants. Toujours engagée en faveur de la paix, de la dignité et de justice, elle a été (et continue d'être) utilisée comme guide dans l'élaboration de plusieurs conventions et traités mondialement reconnus et aussi comme base de plusieurs références juridiques.<sup>54</sup> À cet effet, l'article 3 de la DUDH stipule que : « Tout individu a le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne. ». Cet article énonce les bases des autres droits, y compris le droit à l'éducation. En ce sens que, pour une mise en œuvre optimale, le respect du droit à l'éducation pour les populations doit être fait selon les principes tels que la dignité humaine, l'égalité, la non-discrimination et la sécurité.<sup>55</sup>

Le droit à l'éducation est précisément énoncé dans l'article 26 de la DUDH, posant l'éducation comme outil pour atteindre le plein épanouissement individuel et social : l'enseignement, aux fins du respect des droits humains fondamentaux<sup>56</sup>.

Le *Pacte international pour les droits civils et politiques* de 1966<sup>57</sup> constitue l'un des instruments essentiels de protection des droits de la personne, s'inscrivant dans la mouvance des mécanismes

---

<sup>52</sup> Right to Education project, *Instruments Internationaux : Le Droit à l'Éducation* (2014), en ligne : [https://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/RTE\\_Instruments\\_Internationaux\\_Le\\_Droit\\_A\\_L\\_Education\\_FR\\_2014.pdf](https://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/RTE_Instruments_Internationaux_Le_Droit_A_L_Education_FR_2014.pdf).

<sup>53</sup> *Supra* note 5 [DUDH].

<sup>54</sup> Amnesty International France, "La Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH)", en ligne : Amnesty International France <https://www.amnesty.fr/focus/declaration-universelle-des-droits-de-lhomme>.

<sup>55</sup> *Supra* note 5

<sup>56</sup> *Ibid.*, article 26 de la DUDH, al. 1 et 2 : 1. « Tout le monde a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins aux étapes élémentaires et fondamentales. L'enseignement primaire sera obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralement disponible et l'enseignement supérieur doit être également accessible à tous sur la base du mérite. 2. L'éducation doit être dirigée vers le plein développement de la personnalité humaine et vers le renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il favorisera la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations, groupes raciaux ou religieux et favorisera les activités des Nations Unies pour le maintien de la paix. »

<sup>57</sup> *Supra* note 5, [PIDCP].

mis en place à la suite de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il porte principalement sur les droits civils et politiques, tels que le droit à la vie, à la liberté individuelle et à l'égalité. Ce qui lui confère une place déterminante eu égard aux droits des personnes. À cet effet, il réaffirme en son article 2 les obligations pour les États de respecter, garantir et protéger ces droits et aussi de mettre en œuvre tous les mécanismes en œuvre pour réparer les droits violés<sup>58</sup>. En son article 26, le PIDCP pose les principes d'égalité devant la loi et de non-discrimination. Il somme les États de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que toutes les populations jouissent de ces droits<sup>59</sup>.

Bien que le PIDCP ne reconnaisse pas expressément un droit autonome à l'éducation, il impose aux États parties l'obligation d'assurer l'accès aux droits, y compris aux services éducatifs, sans discrimination fondée notamment sur la race, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale. Cela implique que les politiques étatiques en matière d'éducation doivent intégrer les besoins des personnes vulnérables et marginalisées.<sup>60</sup>

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)<sup>61</sup> de 1966 s'inscrit également dans l'objectif de protection des droits humains inspiré par la DUDH. Il protège explicitement le droit à l'éducation, précisément en article 13<sup>62</sup>, en établissant le droit à l'éducation comme un droit inhérent à toute personne. Il rend l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous.

---

<sup>58</sup> *Ibid.*, article 2 al. du PIDCP: 1. « Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.»

<sup>59</sup> *Ibid.*, article 26 PIDCP: « Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.»

<sup>60</sup> *Ibid.*, article 27 du PIDCP : « Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue. »

<sup>61</sup> *Supra* note 22, [PIDESC].

<sup>62</sup> *Ibid.*, art. 13 al. 1 du PIDESC, énonce : « Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix. »

L'enseignement secondaire, ainsi que toute autre forme d'enseignement ou de formation connexe, doivent être généralisés, accessibles à tous et assurés dans des conditions d'égalité. L'enseignement supérieur doit également être accessible. Ces principes doivent être respectés et réalisés de manière progressive, poursuivant l'objectif d'atteindre le plein épanouissement personnel, le respect des droits de la personne, la promotion de la paix, le vivre-ensemble, l'acceptation des différences et la tolérance entre les communautés culturelles, religieuses, nationales et internationales <sup>63</sup>.

Le protocole facultatif se rapportant au PIDCP<sup>64</sup>, adopté en 1966 et celui se rapportant au PIDESC<sup>65</sup>, adopté en 2008, sont également des instruments de protection et de promotion des droits civils, économiques, sociaux et culturels. Ils offrent aux individus la possibilité de soumettre des communications devant les comités de surveillance compétents en cas de violation de leurs droits, selon une procédure encadrée par des règles précises.

À ce jour, le Burkina Faso et le Mali n'ont pas ratifié l'ensemble des protocoles facultatifs relatifs aux principaux pactes internationaux des droits de la personne. Aucun des deux États n'a signé ni ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, portant sur l'abolition de la peine de mort. Toutefois, ils ont tous deux ratifié le premier Protocole facultatif relatif au même Pacte, respectivement en 1999 pour le Burkina Faso et en 2001 pour le Mali <sup>66</sup>. En ce qui concerne le Protocole facultatif se rapportant au PIDESC, ils l'ont tous les deux signé, respectivement en 2012 et 2009, sans pour autant le ratifier <sup>67</sup>.

La convention internationale pour les droits des enfants (CIDE) de 1989<sup>68</sup> rassemble, en un document, les droits inhérents aux enfants. Il définit un enfant comme toute personne âgée de moins de 18 ans<sup>69</sup>. Elle vise à la reconnaissance des droits fondamentaux de chaque enfant en tant qu'être

---

<sup>63</sup> *Ibid.*, art. 2.

<sup>64</sup> *Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 16 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171 (entrée en vigueur : 23 mars 1976).

<sup>65</sup> *Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 10 décembre 2008, Doc. off. AG NU A/RES/63/117, 63e sess., Rés. AG 117 (entrée en vigueur : 5 mai 2013).

<sup>66</sup> Haut-Commissariat des Nations unies pour les droits de l'homme, *Human Rights Indicators* (1996-2014), en ligne : HCDH <https://indicators.ohchr.org/>.

<sup>67</sup> *Ibid.* Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Ratification des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme*, en ligne : OHCHR <https://indicators.ohchr.org/>.

<sup>68</sup> *Supra* note 19 [CIDE].

<sup>69</sup> *Ibid.*, article 1 de la CIDE : "Au sens de la présente convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si, en vertu de la loi qui lui est applicable, il a atteint plus tôt l'âge de la majorité."

humain, allant du droit à la vie au droit à la survie, au moins jusqu'à ce qu'ils ne soient plus considérés comme des enfants<sup>70</sup>. Elle offre également une protection de ces droits contre toutes violations et tout abus<sup>71</sup>.

Ce sont principalement les articles 28 et 29 qui garantissent le droit à l'éducation par la CIDE, notamment les objectifs qui doivent être poursuivis à travers l'éducation et les mécanismes entourant l'accès à l'éducation et l'accessibilité à tous les niveaux<sup>72</sup>, pour les ressortissants de chaque État partie à la Convention et ce, sur la base du respect de la dignité humaine<sup>73</sup>. Autrement dit, l'article 28 de la CIDE de 1989 garantit l'accès à une éducation de qualité pour tous les enfants. Il oblige également les États à rendre l'enseignement primaire obligatoire, accessible et gratuit pour tous, sans discrimination. En ce qui concerne l'enseignement secondaire, les États doivent assurer une offre diversifiée, comprenant différentes filières académiques, techniques et professionnelles, accessible à tous et progressivement gratuite. Quant à l'enseignement supérieur, il doit être accessible en fonction des capacités de chacun et diversifié afin de répondre aux aptitudes et aux aspirations des apprenants. L'article 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant précise les objectifs de l'éducation, lesquels vont au-delà de la simple acquisition de connaissances. Il met l'accent sur le développement de la personnalité, des talents, des capacités mentales et physiques de l'enfant dans toute la mesure de ses potentialités, ainsi que sur la préparation à une vie

---

<sup>70</sup> *Ibid.*, article 6 de la CIDE sur le droit à la vie : Les États parties reconnaissent que chaque enfant a un droit inhérent à la vie et ils doivent assurer dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

<sup>71</sup> *Ibid.*, article 19 de la CIDE : Les États doivent protéger les enfants contre toutes formes de violence, d'abus, de mauvais traitements ou d'exploitation par leurs parents ou toute autre personne.

<sup>72</sup> *Ibid.*, article 28 de la CIDE, al. 1 : Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation et, en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances : a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ; b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant et prennent des mesures appropriées telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'octroi d'une aide financière en cas de besoin ; c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur en fonction des capacités de chacun par tous les moyens appropriés ; d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles ; e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

Article 29 de la CIDE : 1. Les États parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités; 2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'État aura prescrites.

<sup>73</sup> *Ibid.*, article 28 CIDE, al. 2 : Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que la discipline scolaire soit assurée dans le respect de la dignité humaine de l'enfant et conformément à la présente convention.

responsable dans une société libre. Ces objectifs peuvent être analysés en lien avec le développement des compétences individuelles fondamentales, socio-économiques et émotionnelles, telles qu'elles peuvent être acquises à travers les différentes formes d'éducation évoquées précédemment dans le cadre conceptuel, à savoir l'éducation formelle, non formelle et informelle<sup>74</sup>.

Sur cette même lancée, notons l'existence de la convention de l'UNESCO contre la discrimination dans l'éducation de 1960<sup>75</sup>, qui a pour objectif d'éliminer toute forme de discrimination dans le domaine de l'éducation. Elle protège le droit à l'éducation sur la base de l'égalité dans les chances et les traitements pour tous<sup>76</sup>. Elle garantit l'accès égal à une éducation de qualité, sans aucune discrimination<sup>77</sup>. Elle offre en son article 1 une définition pour la discrimination en milieu éducatif, comme étant toute distinction, exclusion, limitation ou préférence, fondée entre autres sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques, la situation économique, pouvant compromettre le principe d'égalité et de traitement dans l'éducation<sup>78</sup>.

Enfin, la Convention sur l'élimination de toutes formes de discriminations à l'égard des femmes (CEDEF) de 1979 occupe une place centrale dans la protection des droits des femmes. Elle a pour objectif de combattre toutes les discriminations envers les femmes, en garantissant l'égalité entre les sexes dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil, etc.<sup>79</sup>. Elle vise à faire

---

<sup>74</sup> *Supra* note 67, art. 29 de la CIDE.

<sup>75</sup> *Convention sur la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement*, 14 décembre 1960- Paris, RT UNESCO, 15 (entrée en vigueur le 29 mai 1962, N° 6193), CPG.61/VI.11y/AFSR.

<sup>76</sup> *Ibid.*, art. 4 : Les États, parties à la présente convention s'engagent en outre à formuler, à développer et à appliquer une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chance et de traitement en matière d'enseignement.

<sup>77</sup> *Ibid.*, art. 3, oblige les États à prendre des mesures visant à lutter contre la discrimination dans les établissements d'enseignement.

<sup>78</sup> *Ibid.*, art. 1, al. 1: Aux fins de la présente convention, le terme « discrimination » comprend toute distinction, exclusion, limitation ou préférence qui, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la condition économique ou la naissance, a pour objet ou pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de traitement en matière d'enseignement et, notamment :

a. D'écarter une personne ou un groupe de l'accès aux divers types ou degrés d'enseignement ;

b. De limiter à un niveau inférieur l'éducation d'une personne ou d'un groupe ;

c. Sous réserve de ce qui est dit à l'article 2 de la présente Convention, d'instituer ou de maintenir des systèmes ou des établissements d'enseignement séparés pour des personnes ou des groupes ;

d. De placer une personne ou un groupe dans une situation incompatible avec la dignité de l'homme.

<sup>79</sup> *Supra* note 20 [CEDEF]. Ratifiée par le Burkina Faso le 28 novembre 1984 et le Mali en février 1985. La CEDEF oblige que : « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour

prendre des mesures adéquates, telles que des lois, afin d'assurer aux femmes l'égalité des droits et des opportunités dans tous les domaines.

La CEDEF oblige, en son article 10, que : « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme. » Et ce, peu importe la localité et dans tous les domaines : accès scolaires et professionnels. Elle impose à cet effet l'obligation d'égalité d'accès à l'éducation pour les femmes, y compris l'accès aux bourses et subventions scolaires, l'élimination de toutes formes de stéréotypes, les programmes de formations continues adaptés aux situations des femmes ayant besoin d'aménagement spécifique, la réduction des abandons scolaires, qui sont en majorité des femmes.

Les objectifs de développement durable (ODD)<sup>80</sup> des Nations unies de 2015, en continuité des objectifs du millénaire pour le développement (OMD) de 2000 à 2015<sup>81</sup> comportent 17 objectifs qui ont pour but de lutter contre les maux récurrents de la planète et de garantir la prospérité d'ici à 2030. Les ODD sont étroitement liés aux instruments juridiques, à travers leur engagement commun à garantir une protection des droits fondamentaux. Les instruments juridiques fournissent un cadre contraignant qui soutient les objectifs ambitieux des ODD, en veillant à ce que les normes régissant le droit à l'éducation soient respectées, en tout temps, y compris les périodes de conflits ou les crises humanitaires. Ces deux cadres se complètent et renforcent les efforts mondiaux pour assurer que l'éducation soit un droit universel et effectif. L'ODD 4 vise à assurer l'égalité d'accès à une éducation de qualité et à améliorer les conditions d'accès à l'éducation. Il vise une éducation primaire et secondaire gratuite et de qualité en vue de l'acquisition de connaissances pertinentes et adaptées pour tous<sup>82</sup>. Ceci revêt une importance particulière pour le Burkina Faso et le Mali, au vu de l'impact que le conflit a sur le droit à l'éducation. Les mesures visant à renforcer le système éducatif et à faciliter l'accès à l'éducation pour toutes les populations, dont celles rurales et

---

assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme. » Et ce, peu importe la localité et dans tous les domaines, dont celui de l'accès scolaire et professionnel.

<sup>80</sup> Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), « Objectifs de développement durable », en ligne : PNUD <https://www.undp.org/fr/sustainable-development-goals>.

<sup>81</sup> Nations Unies, *Objectifs du Millénaire pour le développement* (2015), en ligne : [Nations Unies](#).

<sup>82</sup> *Supra* note 80, ODD 4.

déplacées, permettront d’instaurer un système éducatif équitable et inclusif, nécessaire au développement personnel et profitable aux jeunes générations. En son paragraphe 5, il vise l’élimination de toutes disparités entre les sexes et un accès égal et adapté à tous les niveaux d’éducation, y compris pour les personnes vulnérables et celles ayant besoin d’aménagements spécifiques<sup>83</sup>. La réalisation de cet objectif contribuera à une amélioration des conditions de vie des filles particulièrement vulnérables en milieu rural au Burkina Faso et au Mali, de leur sécurité et leur capacité à contribuer au développement socio-économique.

Le droit à l’éducation est également protégé sur le plan régional par la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples (CADHP)<sup>84</sup> en son article 17, qui précise que : « Toute personne a droit à l’éducation. » Toute personne peut prendre part librement à la vie culturelle de la communauté. La promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par celle-ci constituent un devoir de l’État dans le cadre de la sauvegarde des droits de l’homme. »

Poursuivant le même but, la Charte africaine des droits et du bien-être de l’enfant (CADBE)<sup>85</sup>, adoptée par l’Union africaine (UA), autrefois l’Organisation de l’unité africaine (OUA), en 1990, est entrée en vigueur en 1999. Elle a pour objectif la promotion et la protection des droits des enfants en Afrique, en prenant en compte les différences culturelles, sociales et économiques. Elle défend les principes fondamentaux, tels que le principe de non-discrimination, consacré en son article 3<sup>86</sup> et l’intérêt supérieur de l’enfant, en son article 4<sup>87</sup>.

---

<sup>83</sup> *Supra* note 80, ODD 4, para 5.

<sup>84</sup> Voir *Charte africaine des droits de l’Homme et des peuples*, adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi, Kenya. Document OUA. CAB/LEG/67/3, Rev. 5, reproduit dans I. L.M. 59 (entrée en vigueur le 21 octobre 1986). [CADHP].

<sup>85</sup> Organisation de l’unité africaine, *Charte africaine des droits et du bien-être de l’enfant*, 11 juillet 1990, CAB/LEG/24.9/49 (entrée en vigueur le 29 novembre 1999), en ligne : Cour africaine des droits de l’homme et des peuples <https://www.african-court.org> [CADBE]. Ratifiée par le Burkina Faso le 8 juin 1992. Ratifiée par le Mali le 3 juin 1998.

<sup>86</sup> *Ibid.* [CADBE], à l’article 3 : Tout enfant a droit de jouir de tous les droits et libertés reconnus et garantis par la présente charte, sans distinction de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d’appartenance politique ou autre opinion, d’origine nationale et sociale, de fortune, de naissance ou autre statut et sans distinction du même ordre pour ses parents ou son tuteur légal.

<sup>87</sup> *Ibid.* [CADBE] Article 4, al. 1: Dans toute action concernant un enfant, entreprise par une quelconque personne ou autorité, l’intérêt de supérieur l’enfant sera la considération primordiale.

La CADBE consacre entièrement son article 11 à la protection du droit à l'éducation de l'enfant, en posant les obligations des États parties<sup>88</sup>, c'est-à-dire de dispenser une éducation de qualité, qui permettrait le développement physique et psychique adéquat pour l'enfant<sup>89</sup>. Par ailleurs, l'article 22 engage les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les enfants touchés par les conflits armés. Dans cette perspective, la protection des infrastructures éducatives contre les actes de violence ou leur usage à des fins militaires s'inscrit comme une condition essentielle à la continuité de l'éducation en temps de crise<sup>90</sup>. Il prescrit également aux États une sensibilisation contre les inégalités liées au sexe<sup>91</sup>.

La mise en œuvre de ces droits est entravée en période de conflit armé. Malgré le fait que les pays aient reconnu et mis en place des mesures pour la réalisation du droit à l'éducation, il reste compromis par les nombreuses fermetures d'écoles, les déplacements massifs des populations et l'insécurité grandissante affectant les populations. L'effectivité du droit à l'éducation requiert un effort soutenu concourant à la protection et au respect du droit à l'éducation, en tout temps et en tout lieu.

---

<sup>88</sup> *Ibid.* [CADBE], article 11, al. 1: l'obligation pour les États parties d'assurer le droit à l'éducation: Les États parties doivent reconnaître le droit de tout enfant à l'éducation et prendre toutes les mesures appropriées pour réaliser ce droit. Cela inclut l'obligation de rendre l'enseignement primaire gratuit et obligatoire et de promouvoir l'accès à l'enseignement secondaire et supérieur en fonction des capacités.

<sup>89</sup> *Ibid.* [CADBE], article 11, al. 2 : L'obligation de dispenser une éducation de qualité : L'éducation dispensée doit viser le développement de la personnalité, des talents et des capacités mentales et physiques de l'enfant, à son plein épanouissement. Elle doit également inculquer aux enfants un respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que des valeurs culturelles africaines. Article 11, al. 3. Qualité de l'éducation : L'éducation dispensée doit viser le développement de la personnalité, des talents et des capacités mentales et physiques de l'enfant, à son plein épanouissement. Elle doit également inculquer aux enfants un respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que des valeurs culturelles africaines.

<sup>90</sup> *Ibid.* [CADBE], article 22, al. 1. : «1. Les États parties à la présente Charte s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection et les soins nécessaires à tout enfant affecté par un conflit armé.»

<sup>91</sup> *Ibid.* [CADBE], article 21, al. 1, b., sur la promotion de l'égalité des genres : La Charte insiste sur l'élimination des discriminations fondées sur le sexe dans l'accès à l'éducation, en reconnaissant les défis spécifiques auxquels les filles sont confrontées en matière d'éducation, notamment dans les contextes de crise et de conflit.

## 1.2 Le conflit armé

Les normes applicables en temps de conflit armé varient en fonction de la nature du conflit, qu'il soit international ou non international. Par conséquent, une qualification juridique préalable du conflit est indispensable pour déterminer les normes spécifiques qui régissent la conduite des hostilités et assurer la protection des populations.

### 1.2.1 Définition et caractéristiques du conflit armé

Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) émet une nuance entre le conflit armé international (CAI) et le conflit armé non international (CANI)<sup>92</sup>.

Un conflit armé international (CAI) est, selon le CICR, un affrontement armé qui survient lorsqu'un ou plusieurs États ont recours à la force armée contre un autre État<sup>93</sup>. En d'autres termes, le recours à la force se fait entre États. Ce sont les forces armées des États en conflit qui s'affrontent. L'utilisation de la force armée par un État contre un autre suffit à qualifier le conflit de CAI, indépendamment des raisons ou de l'intensité de l'affrontement. Les motivations politiques ou les circonstances spécifiques ne modifient pas cette qualification<sup>94</sup>. Nul besoin de reconnaissance formelle de la situation de guerre ou d'une déclaration de guerre pour qu'un conflit soit considéré comme un CAI. L'application du DIH ne dépend pas de telles formalités, mais plutôt de la « réalité des faits sur les champs de bataille », c'est-à-dire des actions militaires des parties au conflit, telles que les attaques armées, les bombardements, les occupations de territoire, etc.<sup>95</sup>. Un exemple typique de CAI serait une invasion militaire où un État utilise ses forces armées pour entrer sur le territoire d'un autre État. Même si l'État envahi ne reconnaît pas le gouvernement de l'État

---

<sup>92</sup> Comité international de la Croix-Rouge - Définition du « conflit armé international » et du « conflit armé non international » en droit international humanitaire, la branche du droit international qui régit les conflits armés, 14/04/2008, à la p. 5, en ligne: <https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/other/opinion-paper-armed-conflict-fre.pdf>.

<sup>93</sup> *Ibid.*

<sup>94</sup> *Ibid.*

<sup>95</sup> *Ibid.*

envahisseur ou ne déclare pas formellement la guerre, la situation est régie par le DIH en tant que CAI<sup>96</sup>.

Un conflit armé non international (CANI), en revanche, est un affrontement armé prolongé qui oppose les forces armées gouvernementales aux forces d'un ou de plusieurs groupes armés, ou de tels groupes armés entre eux et qui se produit sur le territoire d'un État [partie aux Conventions de Genève]<sup>97</sup>. « Cet affrontement armé doit atteindre un niveau minimal d'intensité et les parties impliquées dans le conflit doivent faire preuve d'un minimum d'organisation. »<sup>98</sup> Les éléments caractéristiques<sup>99</sup> du CANI sont : la durée des hostilités, en ce sens que le conflit doit être prolongé, ce qui signifie que les hostilités doivent durer dans le temps et ne pas être des actes isolés ou épisodiques de violence. Il doit y avoir une certaine continuité dans les combats pour que la situation soit considérée comme un conflit armé non international ; les parties impliquées dans le conflit doivent être soit des forces armées gouvernementales opposées à un ou des groupes armés non étatiques, soit des groupes armés non étatiques entre eux; les affrontements doivent se dérouler sur le territoire d'un État qui est parti aux Conventions de Genève ; le conflit armé doit atteindre un certain seuil d'intensité pour être considéré comme un CANI, qui est évalué selon des facteurs comme la durée et la gravité des affrontements, le type et la quantité des armements utilisés, le nombre de combattants et de victimes impliqués, les déplacements de population, les interventions des organisations internationales ou régionales ; les belligérants doivent démontrer un minimum d'organisation. C'est-à-dire une structure hiérarchique bien déterminée, la capacité à planifier et à mener des opérations militaires<sup>100</sup>.

---

<sup>96</sup> UNICEF, *Conflits armés et droits des enfants*, (s.d.), en ligne : UNICEF <https://www.unicef.fr/convention-droits-enfants/urgences/conflits-armes/>.

<sup>97</sup> Comité international de la Croix-Rouge - Définition du conflit armé non international en droit international humanitaire, la branche du droit international qui régit les conflits armés, CICR. En ligne: <https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/other/opinion-paper-armed-conflict-fre.pdf> . Les Conventions de Genève sont citées ci-dessous aux notes 115 ; 116 ; 117 ; 118.

<sup>98</sup> *Ibid.*

<sup>99</sup> *Ibid.*, p. 3, II.

<sup>100</sup> *Ibid.*, p.4. La jurisprudence: les critères établis par des décisions telles que celles du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) dans l'affaire TPIY, *Le procureur c. Duško Tadić*, IT-94-1-AR72, Chambre d'appel, décision du 2 octobre 1995, ont clarifié que l'intensité des hostilités et l'organisation des parties sont essentielles pour qualifier un conflit international, ainsi que le protocole additionnel II (1977) et l'article 3 commun, *supra* note 101.

En récapitulatif, les éléments qui caractérisent les conflits armés non internationaux sont : la présence de groupes armés ayant un minimum d'organisation qui s'affrontent entre eux ou contre les groupes armés étatiques sur un territoire déterminé où les affrontements ont lieu, avec un niveau suffisamment intense et une durée non négligeable des affrontements.

Le Burkina Faso est confronté à une situation de violence et d'insécurité en raison d'affrontements entre les forces armées gouvernementales et divers groupes armés non étatiques, dont certains sont affiliés à des organisations terroristes internationales, comme Al-Qaïda et l'État islamique<sup>101</sup>. Ils présentent des chaînes de commandement claires, des capacités logistiques et une certaine maîtrise territoriale, ce qui leur permet de planifier et d'exécuter des opérations militaires continues. Ces groupes opèrent principalement dans le nord et l'est du pays, ainsi que dans certaines régions du centre. Ces violences au Burkina Faso sont prolongées et constantes, impliquant des attaques régulières contre les forces de sécurité, les infrastructures civiles et la population locale. Les affrontements ne se limitent pas à des incidents isolés, mais s'inscrivent dans une dynamique de conflit durable. En effet, le niveau de violence est élevé, avec l'utilisation d'armes lourdes, des attaques coordonnées et des affrontements réguliers entre les forces gouvernementales et les groupes armés. La situation dépasse de loin le cadre de simples troubles internes ou d'actes de violence sporadique<sup>102</sup>. Les populations n'en sont pas moins impactées. Le pays a enregistré un grand nombre de déplacements massifs de populations, de destructions de villages, d'écoles fermées, un fort besoin d'aide humanitaire à tous les niveaux, éducatifs, sanitaires, alimentaires, d'hébergement, vital.<sup>103</sup> En raison de la nature prolongée et intense des hostilités, de l'implication de forces armées gouvernementales et de groupes armés non étatiques bien organisés et de l'impact humanitaire significatif, nous pouvons déduire que le conflit au Burkina Faso répond aux critères d'un CANI.

---

<sup>101</sup> Maria Gerth-Niculescu, *Burkina Faso jihadist conflict worsens as military junta pursues 'total war'* (28 novembre 2023), en ligne : The New Humanitarian, <https://www.thenewhumanitarian.org/analysis/2023/11/28/burkina-faso-jihadist-conflict-worsens-military-junta-war>.

<sup>102</sup> Comité international de la Croix-Rouge (CICR), *Burkina Faso: the ICRC and the Burkinabe Red Cross Society call for respect for international humanitarian law* (8 mai 2023), en ligne : CICR <https://www.icrc.org/en/document/burkina-faso-icrc-and-burkinabe-red-cross-society-call-respect-international-humanitarian-law>.

<sup>103</sup> Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies, *Burkina Faso : Aperçu de la situation humanitaire* (31 juillet 2024), en ligne : OCHA <https://www.unocha.org/publications/report/burkina-faso/burkina-faso-aperçu-de-la-situation-humanitaire-au-31-juillet-2024>.

Le Mali est également en proie à des violences intenses et prolongées impliquant les forces armées gouvernementales communément appelées forces armées maliennes (FAMA) et divers groupes armés non étatiques, notamment des mouvements séparatistes, des groupes djihadistes affiliés à Al-Qaïda et à l'État islamique, ainsi que des milices locales. Nous pouvons énumérer des groupes comme Ansar Dine, le mouvement pour l'unicité et le jihad en Afrique de l'Ouest (MUJAO), Al-Qaïda au Maghreb islamique (AQMI) et l'État islamique dans le Grand Sahara (EIGS). Ces groupes sont bien organisés, possèdent des structures de commandement et mènent des opérations militaires planifiées.<sup>104</sup> Le conflit au Mali se caractérise par une violence intense impliquant des combats fréquents, des attaques terroristes, des embuscades et l'utilisation d'armes lourdes. Plusieurs déplacements de populations, attaques contre des villages, destruction d'infrastructures civiles, fermetures d'écoles et une crise humanitaire grave. Tout comme le Burkina Faso, le conflit au Mali rentre également dans le cadre d'un CANI<sup>105</sup>.

### 1.2.2 Cadre juridique du conflit armé

Les conflits armés en général et les CANI particulièrement, sont connus pour être complexes, en raison de leur nature interne ainsi que des conséquences destructrices qu'ils engendrent sur les populations<sup>106</sup>. Pour contrer ces effets, un ensemble de normes juridiques internationales a été mis en place afin de réglementer leur déroulement. Ce système réglementaire comprend principalement le droit international humanitaire (DIH), dont l'essence même est de réguler les conflits armés afin de limiter leur impact dévastateur sur les personnes et leurs biens, à travers la prescription de règles ou de directives pour les parties en conflit<sup>107</sup>. En complément du DIH, s'ajoutent d'autres branches du droit international, le DIDH, qui apportent une couverture additionnelle aux populations touchées par le conflit. Soulignons également le droit coutumier international, qui joue un rôle important, car il complète le cadre juridique régissant les conflits armés et renforce la protection

---

<sup>104</sup> Human Rights Watch, « Mali : les groupes islamistes armés et l'armée prennent les civils pour cible », *Human Rights Watch* (1 novembre 2023), en ligne : Human Rights Watch <https://www.hrw.org/fr/news/2023/11/01/mali-les-groupes-islamistes-armes-et-larmee-prennent-les-civils-pour-cible>.

<sup>105</sup> *Supra* note 8.

<sup>106</sup> Human Rights Watch, *World Report 2023 : Burkina Faso*, en ligne : Human Rights Watch <https://www.hrw.org/world-report/2023/country-chapters/burkina-faso>. Human Rights Watch, *World Report 2023 : Mali*, en ligne : Human Rights Watch <https://www.hrw.org/world-report/2023/country-chapters/mali>.

<sup>107</sup> *Supra* note 18.

des populations, même en cas d'absence de traités ou de lois applicables<sup>108</sup>. Sans oublier le droit pénal international, connu pour sanctionner les crimes les plus graves, basé sur la responsabilité individuelle. C'est un acteur clé pour la justice internationale et il contribue à dissuader la pratique des actes les plus ignobles en temps de guerre<sup>109</sup>. Ces normes imposent des obligations aux États, même en période de conflit armé, pour protéger les droits fondamentaux, dont le droit à l'éducation. Le DIDH complète ces protections, en garantissant le droit à l'éducation même en temps de crise.

Le cadre juridique applicable, en l'espèce, démontre que les États ne peuvent pas se prévaloir du conflit armé, comme excuse pour ne pas mettre en œuvre le droit à l'éducation. De plus, le droit coutumier et le droit pénal international renforcent la responsabilité des États et des individus en cas de violations, en particulier les attaques contre les écoles, lesquelles seront par la suite jugées et les entités reconnues coupables, sanctionnées par le droit pénal international

---

<sup>108</sup> Comité international de la Croix-Rouge, *Les règles du droit international humanitaire coutumier*, *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 87, no 857 (2005), en ligne : CICR <https://www.icrc.org/sites/default/files/external/doc/fr/assets/files/other/customary-law-rules-fre.pdf>.

<sup>109</sup> Osama Kalifa, *Les conflits armés non internationaux et le droit international humanitaire : analyse de l'effectivité des règles applicables* (Thèse de doctorat, université Panthéon-Assas, 2018), en ligne : HAL [https://theses.hal.science/tel-01977020v1/file/2018\\_these\\_Kalifa\\_Osama.pdf](https://theses.hal.science/tel-01977020v1/file/2018_these_Kalifa_Osama.pdf), à la p. 218.

## 1.2.2.1 Inventaire et interprétation des normes applicables en temps de CANI

### 1.2.2.1.1 Droit international humanitaire

Le droit international humanitaire (DIH) est le droit applicable en temps de conflit. Les normes du DIH sont principalement contenues dans divers traités internationaux et dans le droit coutumier international<sup>110</sup>. Elles visent à limiter les effets des conflits armés en protégeant les personnes qui ne participent pas ou plus aux hostilités et en réglementant les moyens et méthodes de guerre. Ce sont principalement les quatre Conventions de Genève de 1949 qui régissent le DIH. La première<sup>111</sup> traite de la protection des blessés et des malades des forces armées en campagne ; dans la seconde<sup>112</sup>, il est question de la protection des blessés, des malades et des naufragés des forces armées en mer ; la troisième<sup>113</sup> réglemente le traitement des prisonniers de guerre ; et la quatrième<sup>114</sup>, enfin, vise à protéger les personnes civiles en temps de guerre.

À ce cadre juridique du DIH s'ajoutent les protocoles additionnels et les règles coutumières<sup>115</sup>. Ces normes codifiées concernent donc également la protection de l'éducation de base. En effet, il garantit en tout temps le droit à une éducation de base en octroyant une protection sur plusieurs points aux civils, notamment à leurs biens ainsi qu'à leurs services publics, tels que les établissements sanitaires et éducatifs.

---

<sup>110</sup> Comité international de la Croix-Rouge (CICR), *Droit international humanitaire : réponses à vos questions* (s.d.), en ligne : CICR [https://www.icrc.org/sites/default/files/document/file\\_list/dih\\_fr.pdf](https://www.icrc.org/sites/default/files/document/file_list/dih_fr.pdf).

<sup>111</sup> *Convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne* (convention I), 12 août 1949, 75 UNTS 31 (entrée en vigueur le 21 octobre 1950), <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/gci-1949?activeTab=1949GCs-APs-and-commentaries>.

<sup>112</sup> *Convention pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées en mer* (convention II), 12 août 1949, 75 UNTS 85 (entrée en vigueur le 21 octobre 1950), <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/gcii-1949>.

<sup>113</sup> *Convention relative au traitement des prisonniers de guerre* (convention III), 12 août 1949, 75 UNTS 135 (entrée en vigueur le 21 octobre 1950), <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/gciii-1949?activeTab=1949GCs-APs-and-commentaries>.

<sup>114</sup> *Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre* (convention IV), 12 août 1949, 75 UNTS 287 (entrée en vigueur le 21 octobre 1950), <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/gciv-1949?activeTab=1949GCs-APs-and-commentaries>.

<sup>115</sup> *Ibid.*

En situation d'occupation, c'est aux autorités occupantes qu'incombe la gestion du territoire occupé, conformément à l'article 50 de la quatrième convention de Genève. Elles ont la responsabilité de maintenir la paix et la sécurité publique ; de respecter et de protéger les droits de la personne ; et de mettre en œuvre progressivement le droit à l'éducation, dans le respect de leurs principes culturels et de leurs convictions religieuses.<sup>116</sup>

L'Article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 prévoit un traitement humain pour toutes les personnes ne participant pas aux hostilités : « Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres des forces armées qui ont déposé les armes et ceux qui sont hors de combat en raison de maladie, de blessure, de détention ou de toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans distinction de race, de couleur, de religion ou de croyance, de sexe, de naissance ou de fortune, ou tout autre critère analogue. »<sup>117</sup>

À ce propos, les deux protocoles de 1977, additionnels aux Conventions de Genève de 1949, dont le protocole additionnel I de 1977, qui traite de la protection des victimes des conflits armés internationaux, obligent les parties au conflit à faire une distinction entre les combattants et les civils, incluant tout bien à caractère civil et ce, à son article 48<sup>118</sup>. Aussi, selon le principe de proportionnalité, les dommages causés par les attaques, doivent être proportionnels aux objectifs recherchés par la ou les parties, ou à l'avantage qu'elles en tirent. Son article 35 interdit l'utilisation

---

<sup>116</sup> *Ibid.*, première convention de Genève, article 24 : Le personnel sanitaire exclusivement affecté à la recherche, à l'enlèvement, au transport ou au traitement des blessés et des malades ou à la prévention des maladies, le personnel exclusivement affecté à l'administration des formations et établissements sanitaires, ainsi que les aumôniers attachés aux forces armées, seront respectés et protégés en toutes circonstances ; quatrième convention de Genève, article 50, dit : para 1 : La puissance occupante facilitera, avec le concours des autorités nationales et locales, le bon fonctionnement des établissements consacrés aux soins et à l'éducation des enfants. Para 2 : Si les institutions locales sont défailtantes, la puissance occupante devra prendre des dispositions pour assurer l'entretien et l'éducation, si possible par des personnes de leur nationalité, langue et religion, des enfants orphelins ou séparés de leurs parents du fait de la guerre, en l'absence d'un proche parent ou d'un ami qui pourrait y pourvoir.

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (protocole I), 8 juin 1977, 1125 R.T.N.U. 3 (entrée en vigueur le 7 décembre 1978). Article 78 al. 2, du protocole additionnel I aux Conventions de Genève (1977) : Lorsqu'il est procédé à une évacuation dans les conditions du paragraphe 1, l'éducation de chaque enfant évacué, y compris son éducation religieuse et morale telle que la désirent ses parents, devra être assurée d'une façon aussi continue que possible.

<sup>117</sup> Comité international de la Croix-Rouge (CICR), *Article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949*, en ligne : Salons Dufour <https://www.salons-dufour.ch/CICR-1949-Art3commun.pdf>.

<sup>118</sup> *Supra* note 111 [protocole I], article 48 du protocole I additionnel aux Conventions de Genève : En vue d'assurer le respect et la protection de la population civile et des biens de caractère civil, les Parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires.

d'armes, de projectiles et de substances conçues pour causer des maux superflus, en ces mots : « Il est interdit d'employer des armes, projectiles, substances et méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles »<sup>119</sup>.

Le protocole additionnel II de 1977<sup>120</sup>, a trait à la protection des victimes en temps de conflit armé non international et l'article 13 prohibe toute attaque, violence ou menace dirigée sur les biens et personnes à caractère civil<sup>121</sup>; l'article 4<sup>122</sup>, renforce les protections pour les personnes ne participant pas aux hostilités, en ces termes: "Toutes les personnes qui ne participent pas directement ou plus aux hostilités, qu'elles soient privées de liberté ou non, ont droit en toutes circonstances au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs convictions et de leur pratique religieuse. Elles seront traitées avec humanité et, en cas de poursuites judiciaires, bénéficieront des garanties judiciaires reconnues indispensables". Il garantit également, pour tous les enfants, un accès à l'éducation, dans le respect de leur culture, langue, conviction morale et religieuse<sup>123</sup>.

Pour sa part, la Convention IV de Genève de 1949 garantit l'éducation pour les personnes en situation de détention en son article 94<sup>124</sup>, l'éducation des orphelins en son article 24<sup>125</sup> et l'éducation dans les zones sous occupation, en son article 50<sup>126</sup>. Les parties au conflit doivent respecter et faire respecter les normes humanitaires et prendre toutes les mesures nécessaires pour

---

<sup>119</sup> *Supra* note 111 [protocole I], art. 35.

<sup>120</sup> *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux* [protocole II], 08 juin 1977, 1125 R.T.N.U. 609, (entrée en vigueur le 7 décembre 1978).

<sup>121</sup> *Ibid.*, article 13 du protocole II additionnel aux Conventions de Genève : al.1. La population civile et les personnes civiles jouissent d'une protection générale contre les dangers résultant d'opérations militaires. En vue de rendre cette protection effective, les règles suivantes seront observées en toutes circonstances.

<sup>122</sup> *Ibid.*, article 4, al.1 du protocole II additionnel aux Conventions de Genève.

<sup>123</sup> *Ibid.*, article 4 du protocole II additionnel aux Conventions de Genève, al. 3. Les enfants recevront les soins et l'aide dont ils ont besoin et, notamment : a) ils devront recevoir une éducation, y compris une éducation religieuse et morale, telle que la désirent leurs parents ou, en l'absence de parents, les personnes qui en ont la garde.

<sup>124</sup> *Supra* note 114, article 94 de la convention IV de Genève sur les distractions, instruction et sport : al. 1. La puissance détentricrice encouragera les activités intellectuelles, éducatives, récréatives et sportives des internés, tout en les laissant libres d'y participer ou non. Elle prendra toutes les mesures possibles pour en assurer l'exercice et mettra en particulier à leur disposition des locaux adéquats.

<sup>125</sup> *Supra* note 114, article 24 de la convention IV de Genève, pour les mesures en faveur des enfants, al. 1: « Les Parties au conflit prendront les mesures nécessaires pour que les enfants de moins de quinze ans, devenus orphelins ou séparés de leur famille du fait de la guerre, ne soient pas laissés à eux-mêmes et pour que soient facilités, en toutes circonstances, leur entretien, la pratique de leur religion et leur éducation. » Celle-ci sera, si possible, confiée à des personnes de même tradition culturelle.

<sup>126</sup> *Supra* note 114, article 50 de la convention IV de Genève, sur les enfants, al.1: La Puissance occupante facilitera, avec le concours des autorités nationales et locales, le bon fonctionnement des établissements consacrés aux soins et à l'éducation des enfants.

en assurer l'application. L'article 1 commun aux Conventions de Genève de 1949, engage les parties à respecter et à faire respecter les Conventions en toutes circonstances.<sup>127</sup>

Le DIH régleme l'utilisation des méthodes et des armes par les combattants dans les conflits (interdiction des maux superflus), il vise à limiter les souffrances inutiles<sup>128</sup>. Il interdit par exemple l'utilisation de certaines armes, comme les armes chimiques<sup>129</sup> et biologiques<sup>130</sup> et les mines antipersonnel<sup>131</sup>. Il interdit également des méthodes telles que le recrutement d'enfants soldats (enfants de moins de 18 ans)<sup>132</sup>. Les actions militaires doivent être nécessaires et conformes aux règles du DIH pour être considérées comme légitimes et légales<sup>133</sup>. Autrement dit, les actions militaires doivent être justifiées et limitées et notamment ne doivent avoir aucun effet néfaste sur

---

<sup>127</sup> *Supra* notes 115 ; 116 ; 117 et 118, article premier commun aux conventions de Genève de 1949 : "Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances."

<sup>128</sup> Comité international de la Croix-Rouge, *Base de données sur le droit international humanitaire coutumier*, en ligne : CICR <https://ihl-databases.icrc.org/fr/customary-ihl/v1>, à la règle 70 du droit coutumier international sur les armes de nature à causer des maux superflus : al.1. L'interdiction des moyens et méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus est inscrite dans de nombreux traités, y compris des instruments anciens tels que la Déclaration de Saint-Petersbourg et les Déclarations et Règlements de La Haye[1]. L'interdiction de l'emploi des armes chimiques et biologiques dans le Protocole de Genève concernant les gaz était originellement motivée par cette règle[2]. Sa réaffirmation dans des traités récents, en particulier le Protocole additionnel I, la Convention sur les armes classiques et son Protocole II ainsi que son Protocole II tel qu'il a été modifié, la Convention d'Ottawa et le Statut de la Cour pénale internationale, indique qu'elle demeure valable[3]. Cette règle figure aussi dans d'autres instruments[4].

<sup>129</sup> Croix-Rouge canadienne, « Traités de DIH et la réglementation des armes », en ligne : Croix-Rouge canadienne <https://www.croixrouge.ca/nos-champs-d-action/le-droit-international-humanitaire-dih/qu-est-ce-que-le-dih/les-armes-et-le-dih/traites-de-dih-et-la-reglementation-des-armes>. Conf. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, 13 janvier 1993, 1974 R.T.N.U. 45 (entrée en vigueur : 29 avril 1997).

*Supra* note 111, à la règle 71 du droit coutumier international sur les armes de nature à frapper sans discrimination : al.2 L'interdiction des armes de nature à frapper sans discrimination est inscrite dans plusieurs manuels militaires qui sont applicables, ou qui ont été appliqués, dans des conflits armés non internationaux[14]. Elle est aussi étayée par un certain nombre de déclarations officielles et de cas de pratique signalés[15]. La pratique est conforme à l'applicabilité de la règle aux conflits armés tant internationaux que non internationaux, puisque les États ne disposent généralement pas d'une panoplie différente d'armes militaires selon que les conflits armés sont internationaux ou non internationaux.

<sup>130</sup> *Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction*, 10 avril 1972, 1015 R.T.N.U. 163 (entrée en vigueur : 26 mars 1975).

<sup>131</sup> *Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction*, 18 septembre 1997, 2056 R.T.N.U. 211 (entrée en vigueur : 1er mars 1999).

<sup>132</sup> *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés*, 25 mai 2000, 2173 R.T.N.U. 222 (entrée en vigueur : 12 février 2002).

<sup>133</sup> Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, vol. I : Règles, Comité international de la Croix-Rouge, Cambridge University Press, 2005, 621 p.

Nécessité militaire : article 52 al. 2 du protocole additionnel I aux conventions de Genève.

Proportionnalité: article 51 du protocole additionnel I aux conventions de Genève.

Distinction : article 48 du protocole additionnel I aux Conventions de Genève.

le droit à l'éducation. L'imposition d'obligations strictes par le DIH aux forces occupantes vise à assurer une protection et une effectivité de l'éducation en temps de conflit.

Les CANI sont moins réglementés par les conventions et autres instruments juridiques qui les encadrent et le droit coutumier international humanitaire comble les lacunes des textes législatifs<sup>134</sup>, en établissant des normes de protection des civils et des infrastructures. Il offre ainsi en période de conflit une protection indirecte, mais non moins importante, au droit à l'éducation.

Le droit coutumier international humanitaire<sup>135</sup>, bien qu'ayant pas été formellement codifié, a force obligatoire pour tous les pays. Il pose, de façon détaillée, les principes fondamentaux du DIH tels que le principe de distinction<sup>136</sup>, qui impose aux parties au conflit de faire une distinction entre les civils et les combattants, ainsi qu'entre les biens à caractère civil et ceux à caractère militaire. En l'espèce, la 14e règle coutumière du DIH interdit les attaques disproportionnées<sup>137</sup> et l'article 51, alinéa 5 du protocole additionnel I de 1977 apporte une clarification sur les attaques considérées comme étant sans distinction<sup>138</sup>.

En résumé, en temps de CANI, les normes du DIH offrent une protection aux personnes ne participant pas au conflit, contre les actions militaires et l'impact du conflit sur ces personnes. Cette protection ne concerne que tout ce qui a trait au conflit armé et à ses effets sur les civils. Mais, bien

---

<sup>134</sup> Jean-Marie Henckaerts & Louise Doswald-Beck, *Customary International Humanitarian Law*, vol. 1 (Cambridge: Cambridge University Press, 2005) à la p. 37, en ligne: <https://www.icrc.org/sites/default/files/external/doc/en/assets/files/other/customary-international-humanitarian-law-i-icrc-eng.pdf>.

<sup>135</sup> *Supra*, note 128.

<sup>136</sup> *Supra* note 128, conformément à la règle 1 : les parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre civils et combattants. Les attaques ne peuvent être dirigées que contre des combattants. Les attaques ne doivent pas être dirigées contre des civils. [CAI/CANI]. Règle 11. Les attaques sans discrimination sont interdites. [CAI/CANI].

<sup>137</sup> *Ibid.*, règle 14, sur la proportionnalité dans les attaques: Il est interdit de lancer des attaques dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu [CAI/CANI].

<sup>138</sup> *Supra* note 116 (Protocole I), article 51, al. 5: Seront, entre autres, considérés comme effectués sans discrimination les types d'attaques suivants : a) les attaques par bombardement, quels que soient les méthodes ou moyens utilisés, qui traitent comme un objectif militaire unique un certain nombre d'objectifs militaires nettement espacés et distincts situés dans une ville, un village ou toute autre zone contenant une concentration analogue de personnes civiles ou de biens de caractère civil ; les attaques dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu de la personne.

qu'étant en temps de conflits, la vie continue, ce qui implique que les populations continuent d'avoir des besoins et des droits en tant qu'êtres humains. C'est ici que le droit international des droits de la personne (DIDH) intervient, pour combler ces lacunes. Il va garantir aux populations civiles une protection, même en temps de conflit, de leurs droits fondamentaux, dont le droit à l'éducation. De cette façon, en complémentarité, le DIH et le DIDH vont assurer une protection plus complète aux populations, en temps de CANI, que nous allons plus amplement aborder ci-dessous. Mais avant, comment le DIDH intervient-il en temps de CANI ?

#### 1.2.2.1.2 Le droit international des droits de l'homme (DIDH)

Le droit international des droits de l'homme reste applicable même en période de conflit armé. Bien que sa mise en œuvre puisse se heurter à des difficultés particulières dans de tels contextes, certaines normes du DIDH demeurent impératives et ne peuvent être dérogées, quelles que soient les circonstances<sup>139</sup>. Ces principes fondamentaux tirent leur fondement à partir d'une série de traités, pactes et instruments juridiques, tant universels que régionaux ou nationaux. Parmi ces normes, on peut citer celles consacrées par la DUDH de 1948, notamment le droit à la vie<sup>140</sup> ; le droit à un traitement humain et non dégradant ; les droits protégés par le PIDCP de 1966, à savoir le droit à la vie<sup>141</sup> et l'interdiction de la torture<sup>142</sup> ; le droit à la liberté et à la sûreté des populations<sup>143</sup> ; les droits garantis dans le PIDESC de 1966, le droit à la santé, incluant les soins de santé nécessaires même en temps de conflit<sup>144</sup> ; le droit à un niveau de vie suffisant, incluant la nourriture, l'habillement et le logement<sup>145</sup>.

---

<sup>139</sup> *Supra* note 18 à la p. 10, par 2. de la personne.

<sup>140</sup> *Supra* note 5, article 3 de la DUDH : Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

<sup>141</sup> *Supra* note 5 [PIDCP], article 6, al. 1 : Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.

<sup>142</sup> *Ibid.*, article 7 : Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.

<sup>143</sup> *Ibid.*, article 5 : Aucune disposition du présent pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et des libertés reconnus dans le présent pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues au dit Pacte.

<sup>144</sup> *Supra* note 22 [PIDESC], article 12 : al. 1. Les États parties au présent pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

<sup>145</sup> *Ibid.* [PIDESC], article 11 : al. 1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les États parties prendront des mesures appropriées

Le DIDH établit clairement la responsabilité des États en temps de conflit armé pour garantir les droits de toute personne se trouvant sur leur territoire. Chaque individu peut invoquer les règles d'origines conventionnelles et coutumières vis-à-vis de l'État. Le PIDCP à l'article 26<sup>146</sup>, pose le principe selon lequel toute personne est égale devant la loi et doit bénéficier de la même protection sans aucune discrimination. Le PIDESC, à travers son article 10<sup>147</sup>, contraint les États parties à soutenir autant que possible les familles dans l'entretien et l'éducation des enfants à charge. L'article 13<sup>148</sup> du PIDESC garantit l'éducation pour tous. Il oblige les États parties à rendre l'éducation primaire gratuite, l'éducation secondaire et supérieure accessible et progressivement gratuite. Par conséquent, les États doivent promouvoir l'accès universel à l'éducation de base, dans l'égalité, le respect et la non-discrimination.

En outre, le protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes<sup>149</sup>, vise à garantir et protéger les droits des femmes dans les conflits armés. Il réaffirme l'obligation des États, en vertu du DIH, de protéger et de respecter les droits inhérents à toutes les femmes, y compris les femmes déplacées et les réfugiées et consacre en son article 12 le droit à l'éducation pour les femmes<sup>150</sup>.

---

pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie.

<sup>146</sup> *Supra* note 5 [PIDCP], article 26 : Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. À cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

<sup>147</sup> *Supra* note 22 [PIDESC], article 10 : al. 1. Une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille, qui est l'élément naturel et fondamental de la société, en particulier pour sa formation et aussi longtemps qu'elle a la responsabilité de l'entretien et de l'éducation d'enfants à charge. Le mariage doit être librement consenti par les futurs époux.

<sup>148</sup> *Ibid.*, article 13 [PIDESC] : al. 1. Les États parties au présent pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

<sup>149</sup> *Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique*, 11 juillet 2003, doc. UA/LEG/AFCHPR-PROT(III) (entrée en vigueur : 25 novembre 2005).

<sup>150</sup> *Ibid.*, article 12 : al.1. Les États prennent toutes les mesures appropriées pour : a) éliminer toute forme de discrimination à l'égard des femmes et garantir l'égalité des chances et d'accès en matière d'éducation et de formation ; b) éliminer tous les stéréotypes qui perpétuent cette discrimination dans les manuels scolaires, les programmes d'enseignement et les médias ; c) protéger la femme, en particulier la petite fille contre toutes les formes d'abus, y compris le harcèlement sexuel dans les écoles et autres établissements et prévoir des sanctions contre les auteurs de

De même, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) de 1989 réaffirme l'obligation de respecter les normes du DIH applicables aux enfants en cas de conflit armé<sup>151</sup>; la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples CADHP de 1981 et<sup>152</sup> la Convention américaine relative aux droits de l'homme CADH de 1969<sup>153</sup> font aussi écho à ces obligations. Dès lors, les États restent tenus de respecter, protéger et promouvoir les droits fondamentaux de leurs ressortissants à travers des mesures concrètes et positives<sup>154</sup>.

Toutefois, le DIDH autorise certaines dérogations en temps de conflit, sous réserve de conditions strictement encadrées afin de prévenir les abus et de maintenir la protection des droits fondamentaux. Ces dérogations doivent répondre à des critères de nécessité, de proportionnalité, de non-discrimination et être limitées dans le temps. À titre d'exemple, le PIDCP de 1966 prévoit la possibilité de déroger à certains droits en cas d'urgence publique menaçant la survie de la nation, à condition que ces mesures soient strictement nécessaires, non discriminatoires et compatibles avec les autres obligations internationales.<sup>155</sup>

---

ces pratiques ; d) faire bénéficier les femmes victimes d'abus et de harcèlements sexuels de conseils et de services de réhabilitation ; e) intégrer la dimension genre et l'éducation aux droits humains à tous les niveaux des programmes d'enseignement scolaire y compris la formation des enseignants. 2. Les États prennent des mesures concrètes spécifiques en vue de : a) promouvoir l'alphabétisation des femmes ; b) promouvoir l'éducation et la formation des femmes à tous les niveaux et dans toutes les disciplines et en particulier dans les domaines de la science et de la technologie ; c) promouvoir l'inscription et le maintien des filles à l'école et dans d'autres centres de formation et l'organisation de programmes en faveur des filles qui quittent l'école prématurément.

<sup>151</sup> [CIDE], *supra*, note 19.

<sup>152</sup> *Supra* note 84 [CADHP], article 4 : La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit. Article 5 : Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'aviilissement de l'homme, notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants, sont interdits. Article 11 : Toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres. Ce droit s'exerce sous la seule réserve des restrictions nécessaires édictées par les lois et règlements, notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui, de la santé, de la morale ou des droits et libertés des personnes.

<sup>153</sup> *Convention américaine relative aux droits de l'homme*, 22 novembre 1969, 1144 R.T.N.U. 123 (entrée en vigueur : 18 juillet 1978).

<sup>154</sup> Comité des droits de l'homme, Observation générale no 1. 31 : *La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, portant sur l'article 2 du PIDCP*, 29 mars 2004, doc. NU CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, en ligne : [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2FC%2F21%2FRev.1%2FAdd.13&Lang=fr](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2FC%2F21%2FRev.1%2FAdd.13&Lang=fr).

<sup>155</sup> *Supra* note 5 [PIDCP], article 4 : al. 1. Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les États parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures

Dans les observations finales de 2000 du Comité des droits des enfants sur le rapport du Burundi, conformément à l'article 44 du CIDE<sup>156</sup>, le Comité a examiné et formulé des recommandations sur les effets dévastateurs du conflit armé sur l'accès à l'éducation des enfants, notamment la destruction de nombreux établissements d'enseignement et la fuite de bon nombre d'enseignants. L'impact a été plus grand chez les filles, considérées le plus souvent comme les plus vulnérables<sup>157</sup>. L'un des points étayés par le comité est la discrimination<sup>158</sup> subie par les filles en matière d'accès à l'éducation. D'après le Comité, le conflit armé contribue à l'exacerbation de la discrimination à l'égard des filles<sup>159</sup>, en ce sens que les populations, en l'occurrence les familles de ces filles, pour des raisons de sécurité, choisissent de ne pas scolariser leurs filles.

À cette problématique, le comité a recommandé au gouvernement burundais d'adopter des politiques spéciales qui traitent de la sécurité dans les écoles, afin que les filles puissent bénéficier également d'une éducation, en temps de conflit. Le gouvernement burundais est donc exhorté à garantir la protection des écoles contre toutes attaques et à faciliter l'accès, en particulier des filles, à l'éducation<sup>160</sup>. Le Comité lui recommande également la reconstruction des établissements éducatifs, la formation des enseignants adaptée au contexte postconflictuel et la sensibilisation des populations sur l'importance de l'éducation des filles<sup>161</sup>. Le Comité se dit également préoccupé par la situation des personnes déplacées et appelle le gouvernement à la protection de ces personnes et pour ce qui est de l'éducation, à la prise de mesures adéquates, pour qu'il n'y ait pas de discrimination dans l'accès à l'éducation, y compris des filles<sup>162</sup>. Le Comité recommande au gouvernement de collaborer avec les organisations internationales dans ses efforts de rétablissement de l'éducation dans les zones touchées par le conflit<sup>163</sup>. Ces observations et recommandations du Comité démontrent la vulnérabilité des établissements d'enseignement en période de conflit, encore plus lorsqu'il s'agit de l'éducation des filles. Il suggère de ce fait au

---

ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.

<sup>156</sup> CIDE *supra* note 19, art. 44.

<sup>157</sup> Comité des droits de l'enfant, *Observations finales : Burundi*, CRC/C/15/Add.133, 2000, en ligne : Université du Minnesota [http://hrlibrary.umn.edu/crc/French/concluding\\_observations/burundi2000.html](http://hrlibrary.umn.edu/crc/French/concluding_observations/burundi2000.html).

<sup>158</sup> *Ibid.*, paras. 26-33

<sup>159</sup> *Ibid.*, para. 8 ; 26 ; 64- 65.

<sup>160</sup> *Ibid.*, paras. 67-68

<sup>161</sup> *Ibid.*, para. 65.

<sup>162</sup> *Ibid.*, para 65, 67 et 68.

<sup>163</sup> *Ibid.*, para. 53.

gouvernement de poser des actions concrètes et ciblées, visant à protéger l'accès égal à l'éducation, en tout temps<sup>164</sup>.

Cette analyse croisée entre le DIH et le DIDH illustre les liens indispensables entre ces deux cadres juridiques, particulièrement dans la protection du droit des filles à l'éducation de base.

### 1.2.2.2 L'application concomitante du DIH et du DIDH en temps de conflit armé

En temps de conflit, le droit international humanitaire (DIH) et le droit international des droits de l'homme (DIDH) s'appliquent conjointement. Autrement dit, les normes du DIDH, qui s'appliquent aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre, seront en période de conflit armé interprétées selon la *lex specialis* que représente le DIH. Cette application concomitante du DIH et du DIDH en temps de conflit armé assure une protection robuste et complète aux populations<sup>165</sup>.

Le DIH, qui a pour objectif de réguler la conduite des hostilités et de protéger les personnes qui ne participent pas ou plus aux combats, comme les civils, les blessés et les prisonniers de guerre, fournit des règles qui s'appliquent spécifiquement aux situations de conflit. Et le DIDH, qui, quant à lui, vise à protéger les droits fondamentaux des individus à tout moment, en temps de paix comme en temps de conflit, offre un cadre général de protection des droits de la personne qui reste pertinente et applicable en temps de conflit armé. Ensemble, ces régimes juridiques garantissent que les droits fondamentaux sont respectés et protégés même dans les circonstances les plus difficiles, tout en imposant des obligations strictes aux États et autres acteurs pour prévenir les abus et les violations.<sup>166</sup> Ils partagent des principes de base, tels que « la protection de la vie, l'interdiction de la torture » et la protection des personnes vulnérables. Le DIH fournit des normes spécifiques pour la conduite des hostilités, tandis que le DIDH fournit des normes générales de

---

<sup>164</sup> *Ibid.*, para. 19.

<sup>165</sup> *Supra* note 18, à la p. 24.

<sup>166</sup> Comité international de la Croix-Rouge, *Fiche technique : Droit international humanitaire et droits de l'homme*, 2003, en ligne : CICR <https://www.icrc.org/sites/default/files/external/doc/fr/assets/files/other/dih-didh-factsheet-cicr.pdf>.

protection des droits de la personne.<sup>167</sup> En temps de conflit armé, les règles spécifiques du DIH peuvent prévaloir, mais elles doivent être interprétées à la lumière des normes du DIDH.<sup>168</sup>

Pour ce qui est des dérogations, comme mentionné ci-dessus, en temps de conflit armé, les États peuvent déroger à certaines règles du DIDH en cas de situation d'urgence publique menaçant la vie de la nation, conformément à l'article 4 du PIDCP<sup>169</sup>.

En revanche, les normes du DIH ne peuvent en aucun cas être dérogées<sup>170</sup>. Elles sont conçues pour s'appliquer universellement et inconditionnellement, même dans les situations extrêmes des conflits armés. L'objectif du DIH ne change pas: limiter les souffrances humaines et protéger les personnes qui ne participent pas ou plus aux hostilités. Car, contrairement aux traités des droits de l'homme qui permettent des dérogations en cas d'état d'urgence, les conventions de Genève et les autres instruments du DIH n'ont pas de clauses permettant des dérogations. De même, certaines normes du DIH, comme l'interdiction de la torture<sup>171</sup>, le traitement humain des prisonniers et la protection des civils, sont considérées comme des normes impératives du droit international (jus cogens) auxquelles aucune dérogation n'est permise<sup>172</sup>.

Bien que le droit à l'éducation de base ne soit pas expressément qualifié de non-dérogeable dans les instruments juridiques internationaux, il demeure largement protégé en tant que droit

---

<sup>167</sup> Comité international de la Croix-Rouge, *Droits de l'homme et DIH*, en ligne : CICR <https://www.icrc.org/fr/droit-et-politique/droits-de-lhomme-et-dih>.

<sup>168</sup> *Ibid.*, p. 63.

<sup>169</sup> *Supra* note 5 [PIDCP].

<sup>170</sup> Voir *supra* note 114, 115 et 117, article premier commun aux Conventions de Genève.

<sup>171</sup> Cour internationale de justice, *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgique c. Espagne)*, Arrêt, 5 février 1970, Recueil 1970. Dans l'affaire *Barcelona Traction* (1970), la Cour internationale de justice (CIJ) a établi l'existence d'obligations envers la communauté internationale. Parmi ces obligations figurent des normes de jus cogens, qui sont des règles impératives auxquelles il ne peut être dérogé. L'interdiction de la torture a été identifiée comme l'une de ces normes impératives. Cela signifie que l'interdiction de la torture s'applique universellement à tous les États, indépendamment de leurs engagements et qu'aucune circonstance, y compris en période de guerre ou d'état d'urgence, ne peut justifier la torture. Ainsi, la CIJ a souligné que la torture, comme le génocide et l'esclavage, est interdite de manière absolue et constitue une violation des normes de jus cogens, engageant la responsabilité des États s'ils enfreignent ces obligations.

<sup>172</sup> *Convention de Vienne sur le droit des traités*, 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331 (entrée en vigueur : 27 janvier 1980), en son art. 53. - Traités en conflit avec une norme impérative du droit international général (jus cogens) : Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. Aux fins de la présente convention, une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère.

fondamental, reconnu pour son rôle essentiel dans le développement personnel et collectif. Dans les contextes de crise, garantir l'accès à l'éducation de base constitue une priorité incontournable, dans la mesure où elle renforce la résilience des populations, favorise la cohésion sociale et contribue à la reconstruction des sociétés touchées.<sup>173</sup>

En temps de CANI, le DIH assure la protection des infrastructures et de biens indispensables à la survie des personnes civiles et non combattantes, telles que les infrastructures sanitaires et alimentaires<sup>174</sup>, les biens à caractère civil<sup>175</sup>, la protection des civils contre les déplacements forcés et surtout injustifiés<sup>176</sup>. Le droit à l'éducation de base des enfants doit impérativement être respecté, même en temps de conflit<sup>177</sup>. La mise en œuvre des normes applicables en temps de guerre pour l'effectivité du droit à l'éducation de base se veut immédiate. En effet, l'éducation en temps de guerre revêt une importance cruciale et immédiate, en raison de son rôle dans la protection des enfants, la promotion de la résilience communautaire et le soutien au rétablissement post-conflit. Le DIH et la convention sur les droits de l'enfant établissent des obligations claires pour assurer que l'éducation continue même en période de conflit armé<sup>178</sup>.

Ainsi, l'article 77 du *Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève*<sup>179</sup>, stipule que les enfants doivent bénéficier d'une protection spéciale et doivent recevoir l'aide dont ils ont besoin,

---

<sup>173</sup> Right to Education Initiative *Le droit à l'éducation dans les instruments internationaux des droits humains* (2014) en ligne : [https://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/RTE\\_Instruments\\_Internationaux\\_Le\\_Droit\\_A\\_L\\_Education\\_FR\\_2014.pdf](https://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/RTE_Instruments_Internationaux_Le_Droit_A_L_Education_FR_2014.pdf), art. 26 de la DUDH et 13 du PIDESC.

<sup>174</sup> *Supra* note 120, [Protocole II] article 14 : Il est interdit d'utiliser contre les personnes civiles la famine comme méthode de combat. Il est par conséquent interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage à cette fin des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que les denrées alimentaires et les zones agricoles qui les produisent, les récoltes, le bétail, les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation.

<sup>175</sup> *Ibid.*, article 13 : 1. La population civile et les personnes civiles jouissent d'une protection générale contre les dangers résultant d'opérations militaires. En vue de rendre cette protection effective, les règles suivantes seront observées en toutes circonstances.

<sup>176</sup> *Ibid.*, article 17 - Interdiction des déplacements forcés: al. 1. Le déplacement de la population civile ne pourra pas être ordonné pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des personnes civiles ou des raisons militaires impératives l'exigent. Si un tel déplacement doit être effectué, toutes les mesures possibles seront prises pour que la population civile soit accueillie dans des conditions satisfaisantes de logement, de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'alimentation.

<sup>177</sup> *Ibid.*, article 4 (3). (a) : 3. Les enfants recevront les soins et l'aide dont ils ont besoin et, notamment : a) ils devront recevoir une éducation, y compris une éducation religieuse et morale, telle que la désirent leurs parents ou, en l'absence de parents, les personnes qui en ont la garde ;

<sup>178</sup> Croix-Rouge française, *L'accès à l'éducation dans un conflit armé* (2022), en ligne : Croix-Rouge française <https://www.croix-rouge.fr/droit-international-humanitaire-dih/l-acces-a-l-education-dans-un-conflit-arme-2766>.

<sup>179</sup> *Supra* note 111, para. 1.

particulièrement en ce qui concerne leur éducation. Le droit à l'éducation en temps de conflit est également garanti par la Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE) en son article 28<sup>180</sup>. L'obligation de protéger les enfants touchés par les conflits armés et de respecter le DIH est renforcée par l'article 38 du CIDE.<sup>181</sup>

Les conflits armés, comme nous avons pu le remarquer plus haut, ont des effets dévastateurs sur les infrastructures éducatives, les élèves et le personnel éducatif. La protection de l'éducation dans ces contextes devient donc une priorité non seulement pour les États, mais aussi pour la communauté internationale. Les réglementations internationales et régionales visent à assurer la poursuite des activités éducatives, même en période de conflit<sup>182</sup>. L'application de ces réglementations suit des principes directeurs et des initiatives visant à prévenir les atteintes au droit à l'éducation à travers des actions militaires (exemple : l'utilisation des écoles à des fins belliqueuses) et à garantir ainsi la sécurité dans les établissements éducatifs.

---

<sup>180</sup> *Supra* note 19, à l'article 28 de la CIDE al,1 : 1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances.

<sup>181</sup> *Ibid.*, article 38 de la CIDE : 1. Les États parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants. 2. Les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.

<sup>182</sup> *Ibid.*, à la p. 21.

## CHAPITRE 2 : ANALYSE CONTEXTUELLE DES CONFLITS ARMÉS AU BURKINA FASO ET AU MALI

Le conflit armé au Burkina Faso et au Mali constitue une entrave majeure à l'accès à l'éducation, particulièrement pour les filles des zones rurales. Cette situation ne peut être dissociée des enjeux sociaux, économiques et sécuritaires. L'analyse du contexte de ces conflits vise à mettre en lumière leurs impacts sur le droit à l'éducation de base des filles, ainsi que les répercussions durables sur leur avenir et celui de leurs communautés. Pour ce faire, nous évaluerons les défis spécifiques auxquels les filles au Burkina Faso et au Mali sont confrontées, identifierons les responsabilités des acteurs impliqués et proposerons des solutions adaptées.

### 2.1. Situation des filles en milieux ruraux : conditions de vie et accès à l'éducation

La situation de l'éducation en général au Burkina Faso et au Mali est complexe. Bien qu'elle ait connu des avancées prometteuses, elle demeure en deçà des objectifs fixés par les États, avec des disparités plus ou moins marquées selon le genre et les régions<sup>183</sup>. Le Burkina Faso et le Mali s'érigent en société patriarcale où le pouvoir de décision est détenu par les hommes uniquement. Dans la plupart des institutions, ce sont les hommes qui se voient attribuer le plus d'avantages, au détriment des femmes, qui très souvent ont des accès limités à tout ce qui a trait à la gouvernance et aux prises de décisions. Le rôle des femmes est réduit à la gestion du foyer et aux tâches ménagères<sup>184</sup>. Autrement dit, l'organisation patriarcale apparaît dans les divisions de tâches, en ce

---

<sup>183</sup> UNICEF Mali, *Les enfants au Mali : La plus grande richesse du Mali est sa jeunesse* (Bamako : UNICEF, 2019), en ligne : <https://www.unicef.org/mali/les-enfants-au-mali>.

Burkina Faso, Ministère de l'Éducation de base et de l'Alphabétisation, *Programme décennal de développement de l'éducation de base, phase 2 (2008-2010)* (Ouagadougou : Ministère de l'Éducation de base et de l'Alphabétisation, 2008), en ligne : [https://planipolis.iiep.unesco.org/sites/default/files/ressources/burkina\\_faso\\_pddeb\\_phase\\_2\\_2008-2010.pdf](https://planipolis.iiep.unesco.org/sites/default/files/ressources/burkina_faso_pddeb_phase_2_2008-2010.pdf). P. 9 : Entre 2003/2004 et 2005/2006, les nouvelles inscriptions sont passées de 271 920 à 305 954 élèves, dépassant ainsi l'objectif national fixé à 270 000. Dans les 20 provinces prioritaires, elles ont également augmenté de 81 011 à 97 399. La proportion des filles nouvellement inscrites au niveau national est toutefois passée de 45,84 % à 45,08 % et de 45,33 % à 44,63 % dans les 20 provinces prioritaires, indiquant un léger fléchissement en fin de période. Ces résultats témoignent de l'impact positif des mesures incitatives, tout en soulignant la nécessité de les maintenir, voire de les renforcer, afin de soutenir durablement la scolarisation des filles.

<sup>184</sup> UNICEF Burkina Faso, *Analyse de la situation des enfants et des femmes du Burkina Faso* (Ouagadougou : UNICEF, 2017), en ligne :

sens que l'homme est désigné pour les positions de gouvernance, tandis que les femmes ont le rôle de ménagères. La femme doit assister son mari, qui est en quelque sorte son chef et s'occuper convenablement de son foyer. Cela se manifeste également entre les filles et les garçons<sup>185</sup>. Lorsqu'un choix doit être fait, les garçons sont systématiquement favorisés par rapport aux filles. Ainsi, lorsque les parents ne peuvent plus assumer les frais de scolarité pour tous leurs enfants, ils privilégient la scolarisation des garçons et retirent les filles de l'école. Ces dernières se retrouvent alors fréquemment contraintes à des mariages précoces ou forcés<sup>186</sup>.

Les sociétés patriarcales contribuent à maintenir des pratiques discriminatoires et violentes envers les femmes. Ces pratiques incluent le mariage précoce, les mutilations génitales féminines, les violences domestiques, ainsi que des inégalités flagrantes dans l'accès à l'éducation, à l'emploi et aux services de santé. Les femmes y évoluent souvent sous une surveillance stricte, encadrées par des règles qui limitent leur liberté et dictent leur conduite<sup>187</sup>. Cette situation limite les possibilités d'expression individuelle et de développement personnel des femmes, qui sont les plus défavorisées et comporte un impact considérable sur leur éducation<sup>188</sup>. Ce qui est d'autant plus problématique, car, dans la plupart des cas, l'éducation des enfants repose exclusivement sur les femmes<sup>189</sup>. Les taux d'inscription, d'achèvement et de réussite scolaire des femmes restent globalement faibles et sont encore inférieurs à ceux des hommes. Bien que des progrès aient été constatés, notamment dans certaines régions urbaines du Burkina Faso<sup>190</sup>, la détérioration de la situation sécuritaire a considérablement freiné cet élan<sup>191</sup>. De nombreux établissements ont été contraints de fermer leurs

---

<https://www.unicef.org/burkinafaso/media/841/file/Analyse%20de%20la%20Situation%20des%20Enfants%20et%20des%20Femmes%20du%20Burkina%20Faso.pdf>.

<sup>185</sup> *Ibid.*, p. 56, para. 1 : « Les rôles de genre font partie intégrante de l'identité et l'appartenance sociale et culturelle. Les deux rôles de production et de reproduction sont associés à un ensemble de conduites particulières et de normes et valeurs sociales. Les rôles des femmes dans la société burkinabè ont connu beaucoup de mutations, l'organisation sociale traditionnelle étant à prédominance patriarcale et gérontocratique, sous l'influence des pesanteurs socioculturelles (coutumes, religions et interdits). Les femmes occupent une place secondaire et sont victimes de discriminations et d'injustices sociales comme l'excision, le lévirat ou le mariage forcé. ».

<sup>186</sup> *Ibid.*, à la p. 18.

<sup>187</sup> *Ibid.*, à la p. 56.

<sup>188</sup> Centre pour le dialogue humanitaire, *Désarmement volontaire et réintégration des membres des groupes armés : Dynamiques et trajectoires des jeunes en situation de mobilité à Diffa* (Dakar : Fondation Friedrich Ebert, 2023), p. 16, en ligne : <https://library.fes.de/pdf-files/bueros/fes-pscc/20961.pdf>.

<sup>189</sup> World Bank, *Voice and Agency: Empowering Women and Girls for Shared Prosperity* (Washington, DC: World Bank, 2014), p. 25-28, en ligne : <file:///C:/Users/ejerome/Downloads/9781464803598.pdf>

<sup>190</sup> Human Rights Watch, « Le conflit au Burkina Faso met en danger l'éducation », *Human Rights Watch* (20 juin 2024), en ligne : <https://www.hrw.org/fr/news/2024/06/20/le-conflit-au-burkina-faso-met-en-danger-leducation>.

<sup>191</sup> *Ibid.*

portes, laissant un grand nombre d'élèves déscolarisés et mettant le personnel éducatif au chômage. Les quelques établissements ayant pu rouvrir ou être nouvellement ouverts dans le cadre humanitaire restaient peu sécurisés. Les populations, notamment les élèves et le personnel éducatif, ont reçu des menaces leur ordonnant de quitter les écoles<sup>192</sup>. En 2016, la population du Mali était estimée à 18 255 000 habitants. Parmi eux, 74,6 % vivaient en milieu rural. Par ailleurs, 49,8 % de la population avaient moins de 15 ans, reflétant ainsi une population relativement jeune, dont 49,9 % étaient des femmes<sup>193</sup>. Le niveau d'éducation des populations était bas, en ce sens que 25,6 % de la population de 6 ans et plus avaient un niveau d'instruction de base, ce qui représentait 28,2 % de la population masculine et 23,1 % de la population féminine<sup>194</sup>. Par ailleurs, 61,5 % de la population âgée de plus de 12 ans est mariée, dont 64,7 % des cas se trouvent en milieu rural<sup>195</sup>. Ces chiffres s'expliquent en partie par le faible niveau d'instruction des chefs de famille, estimé à 34,3 %. Comme attendu, les zones urbaines affichent un pourcentage plus élevé<sup>196</sup>.

Les mouvements migratoires se font plus des milieux ruraux vers les milieux urbains, soit 18,1 % (exode rural), contre 6,4 % de déplacement des milieux urbains vers ceux ruraux. Les disparités entre le milieu urbain et rural restent marquées, tant sur le plan du niveau de vie que du taux de scolarisation<sup>197</sup>. Bien que les écarts entre garçons et filles en matière d'éducation tendent à se réduire, ils demeurent significatifs, avec des taux respectifs de 78,8 % pour les garçons et 75,0 % pour les filles<sup>198</sup>. Au Mali, en 2019, on notait un faible écart entre le taux de scolarisation au premier cycle des filles et des garçons. Le taux de scolarisation au premier cycle de l'enseignement formel était de 79,9 %, dont 79,4 % pour les filles et 80,3 % pour les garçons. Cependant, au deuxième cycle, la disparité devient plus marquée. Le taux de scolarisation, déjà inférieur à celui du premier cycle, est encore plus faible chez les filles. Cela reflète une espérance de vie scolaire nettement moindre pour les filles, comparée à celle des garçons<sup>199</sup>. Le pourcentage brut de

---

<sup>192</sup> *Ibid.*

<sup>193</sup> Institut national de la statistique du Mali, *Enquête par grappes à indicateurs multiples 2015 (MICS 2015)* (Bamako : INSTAT, 2015), p. 9, en ligne : [https://www.instat-muali.org/laravel-filemanager/files/shares/eq/rana16pas1\\_eq.pdf](https://www.instat-muali.org/laravel-filemanager/files/shares/eq/rana16pas1_eq.pdf).

<sup>194</sup> *Ibid.*, p.25.

<sup>195</sup> *Ibid.*, p.26.

<sup>196</sup> *Ibid.*, p. 29.

<sup>197</sup> *Ibid.*, p. 27.

<sup>198</sup> *Ibid.*, p. 31.

<sup>199</sup> Mali, Ministère de l'Éducation nationale, *Rapport général des États généraux de l'éducation* (3 mars 2024), p. 25, en ligne : [https://dg-enseignementsup.ml/wp-content/uploads/2024/03/RAPPORT\\_GENERAL\\_EGE\\_3-1.pdf](https://dg-enseignementsup.ml/wp-content/uploads/2024/03/RAPPORT_GENERAL_EGE_3-1.pdf).

scolarisation au second cycle de l'enseignement fondamental était estimé à 56,2 %, soit moins que le pourcentage de 2022 qui s'élevait à 58,3 %. Ce qui représente une espérance de vie scolaire de 25 % chez les filles et 41% chez les garçons. Ces différences sont beaucoup plus importantes en milieu rural. Par exemple au Mali, les disparités sont de 28,6 % dans la région du Sahel contre 73,2 % dans la région du Centre.<sup>200</sup> Quant au Burkina Faso, en 2014/2015, le taux brut de scolarisation était de 83,0 %, sur une population totale de 18 450 494 d'habitants, dont 83,6 % de garçons et 83,9 % de filles. Dans certaines régions, le taux de scolarisation des filles surpasse celui des garçons. Démontrant une régulation des disparités entre les genres.<sup>201</sup> Néanmoins, les disparités entre les régions persistent. Les régions, telles que la région du Sahel ou la région de l'est, enregistrent des taux de scolarisation toujours inférieurs à ceux de la région du centre ou de la boucle du Mouhoun, par exemple. Ces disparités régionales touchent particulièrement la scolarisation et les filles vivant dans ces zones en sont doublement affecté<sup>202</sup>. Il en est de même pour les disparités régionales dans les taux d'achèvement, qui au primaire étaient de 60,4 % pour les filles et 56,6 % pour les garçons. Le taux d'achèvement des filles est globalement supérieur à celui des garçons dans les zones urbaines <sup>203</sup>. Cependant, d'importantes disparités subsistent entre les régions, avec des écarts considérables. Le taux d'achèvement dans la région du Sahel était de 28,6 %, contre 73,2 % dans la région du Centre<sup>204</sup>.

Les répartitions des ressources pour l'éducation dans les différentes régions (urbaines et rurales) peuvent expliquer ces disparités régionales constatées. Pour pallier cette situation, les politiques et stratégies de mise en œuvre de l'éducation doivent être adaptées aux défis liés aux régions et au genre<sup>205</sup>. La situation démographique burkinabè est caractérisée par une forte croissance, avec une population extrêmement jeune<sup>206</sup>. En 2015, pratiquement 70 % de la population avait moins de 25

---

<sup>200</sup> *Ibid.*

<sup>201</sup> Burkina Faso, Ministère de l'Éducation nationale et de l'Alphabétisation, Tableau de bord de l'éducation primaire 2014-2015 (2015), p. 11, en ligne : Conseil national de la Statistique [http://cns.bf/IMG/pdf/tbe\\_primaire\\_2014-2015.pdf](http://cns.bf/IMG/pdf/tbe_primaire_2014-2015.pdf).

<sup>202</sup> *Ibid.*, p. 21.

<sup>203</sup> *Ibid.*

<sup>204</sup> *Ibid.*, p. 23.

<sup>205</sup> UNESCO, Au Burkina Faso, l'éducation à l'état de droit et la dimension genre contribuent à renforcer la prévention de l'extrémisme violent par l'éducation (3 mai 2021), en ligne : UNESCO <<https://www.unesco.org/fr/articles/au-burkina-faso-leducation-letat-de-droit-et-la-dimension-genre-contribuent-renforcer-la-prevention>> .

<sup>206</sup> Burkina Faso, Ministère de l'Éducation nationale, Stratégie de scolarisation des élèves des zones à forts défis sécuritaires (version finale, 2020), p.4, para. 4, en ligne : BOP

ans. De ces 70 %, 40 % représentaient les populations dont la tranche d'âge est comprise entre 6 et 15 ans. Aussi, comparativement aux recensements antérieurs, les données démographiques burkinabè montrent une population jeune et en croissance, tout comme celles du Mali<sup>207</sup>. Cette situation représente un atout potentiel, en offrant une main-d'œuvre jeune, abondante et productive, capable de stimuler la croissance économique. Cependant, elle peut également devenir une faiblesse si cette population, insuffisamment éduquée, ne parvient pas à contribuer au développement du pays. Une telle réalité engendrerait une dépendance durable aux aides extérieures, non seulement pour cette génération, mais aussi pour les suivantes. Pourtant, l'accès à une éducation de qualité aurait pu leur permettre de construire une économie solide et bénéfique pour l'ensemble de la nation<sup>208</sup>. Il est donc essentiel pour ces pays de relever les défis liés à leur démographie de manière optimale, en plaçant l'éducation au cœur des priorités<sup>209</sup>. Il est primordial que ces populations soient éduquées ou formées. Il y va avant tout de leur survie, de leur insertion sociopolitique et du développement économique et politique de ces pays.

## 2.2. Origine et évolution du conflit armé

Le conflit armé a occasionné la fermeture de plusieurs écoles à la suite d'attaques armées qui avaient pour objectif de terroriser les élèves et les enseignants afin qu'ils abandonnent l'école, ou alors d'endommager ou de détruire les biens scolaires<sup>210</sup>. Aussi, pour des raisons de sécurité, plusieurs écoles situées dans les zones de conflits sont fermées. De nombreuses familles ont dû quitter leurs habitations et se déplacer vers des régions plus sécuritaires. Ils sont souvent confrontés

---

<https://bop.bf/wp-content/uploads/STRATEGIE-DE-SCOLARISATION-DES-ELEVES-DES-ZONES-A-FORTS-DEFIS-SECURITAIRES-VERSION-FINALE.pdf>.

<sup>207</sup> *Ibid.*

<sup>208</sup> UNICEF, *Generation 2030 Africa 2.0: Prioritizing Investment in Children to Reap the Demographic Dividend* (New York: UNICEF, 2017), en ligne : UNICEF <https://www.unicef.org/reports/generation-2030-africa-20>.

<sup>209</sup> IIEP-UNESCO Dakar, « Rapport mondial sur l'état de l'éducation en Afrique de l'Ouest et du Centre 2021 » (Dakar : IIEP-UNESCO, 2021), p. 6, en ligne : IIEP-UNESCO <[https://dakar.iiep.unesco.org/sites/default/files/medias/page\\_pdf/375702fre\\_2021.pdf](https://dakar.iiep.unesco.org/sites/default/files/medias/page_pdf/375702fre_2021.pdf)> .

<sup>210</sup> *Supra* note 8.

au souci de l'inaccessibilité de l'éducation. Cette situation a beaucoup d'impact sur les enfants. Ils perdent souvent plusieurs mois, voire des années, d'éducation <sup>211</sup>.

Dans les camps de refuge, les populations déplacées courent aussi un grand risque, notamment pour ce qui est de l'insécurité et des violences <sup>212</sup>. Les filles sont particulièrement vulnérables aux enlèvements, aux violences sexuelles et aux mariages forcés. Les groupes armés recrutent parfois de force les enfants, y compris les filles<sup>213</sup>.

Le conflit armé au Mali a débuté en 2012 avec l'émergence de rébellions séparatistes touarègues dans le nord du pays, suivies par l'infiltration de groupes djihadistes. Ces groupes incluent des factions affiliées à Al-Qaïda et plus tard à l'État islamique, qui ont exploité les tensions ethniques et les frustrations socio-économiques pour étendre leur influence <sup>214</sup>. Les racines profondes du conflit comprennent la marginalisation historique des populations du nord du Mali, des défis de gouvernance, une faible présence de l'État, ainsi que des facteurs géopolitiques régionaux et internationaux. La crise a été exacerbée par les répercussions du renversement du régime libyen en 2011, qui a entraîné un afflux d'armes et de combattants dans la région sahélienne<sup>215</sup>.

En réponse à la détérioration de la situation sécuritaire, une série d'interventions militaires et diplomatiques a été lancée. L'opération Serval menée par la France de 2013 à 2014, suivie par l'opération Barkhane de 2014 à 2022<sup>216</sup>, visait à combattre les groupes djihadistes et à soutenir le gouvernement malien. Les Nations unies ont également déployé la mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) de 2013 à 2023<sup>217</sup> visant à

---

<sup>211</sup> Amnesty International. *Burkina Faso : des groupes armés commettent des crimes de guerre dans des localités assiégées* (septembre 2023), AFR 60/7209/2023, p. 50, en ligne : Amnesty International <https://www.amnesty.org/en/documents/afr60/7209/2023/fr/>.

<sup>212</sup> *Ibid.*, p. 57.

<sup>213</sup> *Ibid.*, à la p. 36.

<sup>214</sup> AIVM Coopération et Développement, « Les élites touarègues face aux États nations : le cas des Touaregs du Mali entre rébellions, exil, résistances et divisions (1957-2012) », *AIVM Coopération et Développement* (site web), en ligne : <https://aivmcoopdec.org/les-elites-touaregues-face-aux-États-nations-le-cas-des-touaregs-du-mali-entre-rebellions-exil-resistances-et-divisions-1957-2012/>.

<sup>215</sup> *Ibid.*, para 2.

<sup>216</sup> Ministère des Armées, « Opération Barkhane », en ligne : <https://www.defense.gouv.fr/operations/bande-sahelo-saharienne/operation-barkhane>.

<sup>217</sup> Perspectives Monde, *La MINUSMA en action pour stabiliser le Mali*, en ligne : Université de Sherbrooke <https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMAAnalyse/3537#:~:text=La%20MINUSMA%20en%20action,du%20gouvernement%20de%20transition%20malien>.

faciliter le processus de paix et de stabilité du pays<sup>218</sup>. Le conflit persiste malgré tout, avec des attaques continues des groupes djihadistes contre les forces de sécurité maliennes, les forces internationales et les civils. Les négociations de paix entre le gouvernement malien et les groupes armés ont connu des succès mitigés en raison de défis, tels que la fragmentation des groupes rebelles, les tensions ethniques et les obstacles politiques internes au Mali <sup>219</sup>.

La résolution durable du conflit nécessite une approche holistique qui combine la sécurité militaire avec des efforts de développement économique et social, ainsi que des initiatives de réconciliation nationale pour traiter les causes profondes de la crise. Cela implique également de renforcer les capacités de gouvernance et de promouvoir les droits de la personne afin de parvenir à une paix durable et inclusive au Mali<sup>220</sup>.

Le conflit armé au Burkina Faso a quant à lui émergé principalement à partir de 2015. Il est caractérisé par des confrontations entre les forces de sécurité nationale et plusieurs groupes djihadistes actifs dans la région sahélienne, notamment des groupes armés affiliés à Al-Qaïda et à l'État islamique. Les origines du conflit peuvent être attribuées à plusieurs facteurs interconnectés, quelque peu semblables à la situation malienne : la marginalisation économique et sociale de certaines communautés, les tensions ethniques et religieuses, ainsi que l'instabilité politique dans la région. Ces facteurs ont fourni un environnement propice à l'activisme radical et ont permis aux groupes djihadistes d'intensifier leur recrutement et de renforcer leur présence sur le territoire burkinabè<sup>221</sup>.

Les conséquences humanitaires de ce conflit sont dévastatrices : des milliers de personnes ont été tuées, des centaines de milliers ont été déplacées à l'intérieur du pays et de nombreux villages ont

---

<sup>218</sup> Kouma, Aboubacar Sidiki. « *La France et la lutte contre le terrorisme dans l'espace sahélo-saharien : les cas du Mali et du Niger* » (2016), *mémoire de maîtrise*, Université du Québec à Montréal, p. 72 à 77, en ligne : <https://archipel.uqam.ca/9334/1/M14804.pdf>.

<sup>219</sup> Human Rights Watch, « Mali : l'armée et le groupe Wagner commettent des atrocités contre les civils » (28 mars 2024), en ligne : *Human Rights Watch* <https://www.hrw.org/fr/news/2024/03/28/mali-larmee-et-le-groupe-wagner-commettent-des-atrocites-contre-les-civils>.

<sup>220</sup> Coalition Éducation, *Relever les défis de l'éducation dans un Sahel en crise*, 2023, en ligne : [https://www.coalition-education.fr/depotWeb/Rapport\\_-Relever-les-defis-de-l-education-dans-un-Sahel-en-crise\\_Coalition-Education-pdf.pdf](https://www.coalition-education.fr/depotWeb/Rapport_-Relever-les-defis-de-l-education-dans-un-Sahel-en-crise_Coalition-Education-pdf.pdf).

<sup>221</sup> *Supra* note 2.

été abandonnés et/ou détruits. Les civils sont pris au piège entre les attaques des groupes armés et les opérations militaires menées par le gouvernement<sup>222</sup>.

Face à cela, la réponse du gouvernement burkinabè et de ses partenaires internationaux comprend à la fois des opérations militaires contre les groupes armés et des initiatives de développement visant à renforcer la résilience des communautés touchées. Cependant, la situation demeure préoccupante avec une intensification continue des violences dans certaines régions, telles que Ménaka, Mopti, Gao, Tombouctou au Mali<sup>223</sup>; et Dori, Djibo, Kaya, Gaoua, Fada N'gourma et Ouahigouya au Burkina Faso<sup>224</sup>.

En somme, le conflit armé au Burkina Faso et au Mali a eu des conséquences dévastatrices dans bien des domaines. En effet, il compromet sérieusement l'accès des filles à l'éducation, entraînant des effets néfastes à court et à long terme sur leur développement et leurs opportunités futures<sup>225</sup>. L'impact du conflit sur les populations est aussi d'ordre économique. La perte de moyens de subsistance pour les familles déplacées réduit leur capacité à financer l'éducation des enfants. Les filles sont souvent contraintes de travailler pour aider financièrement leur famille, ce qui les empêche de poursuivre leur scolarité<sup>226</sup>. L'exposition à la violence et aux déplacements forcés engendre des traumatismes psychologiques qui peuvent entraver la capacité des enfants à apprendre. En plus, l'absence de services de soutien psychosocial aggrave cette situation, rendant la reprise de l'éducation encore plus difficile pour de nombreux enfants, en particulier pour les filles<sup>227</sup>. Car en période de crise, elles sont souvent les premières à être retirées de l'école, ce qui renforce les inégalités de genre et réduit leurs perspectives d'emploi et leurs opportunités

---

<sup>222</sup> *Supra* note 3.

<sup>223</sup> Philip Kleinfeld, *Mali army operations, rebel groups impose suffocating blockades*, 12 mars 2024, en ligne : The New Humanitarian <https://www.thenewhumanitarian.org/news-feature/2024/03/12/mali-army-operations-rebel-groups-impose-suffocating-blockades>.

<sup>224</sup> Olivia Giovetti, *La crise au Burkina Faso expliquée*, 9 août 2024, Concern Worldwide, en ligne : <https://www.concern.net/news/burkina-faso-crisis-explained>.

<sup>225</sup> Plan International. « Central Sahel crisis: Education vital to protect girls » (2 mars 2021), en ligne : *Plan International* <https://plan-international.org/burkina-faso/news/2021/03/02/central-sahel-crisis-education-vital-protect-girls/>.

<sup>226</sup> *Ibid.*, à la p. 64.

<sup>227</sup> Médecins Sans Frontières. « Sahel : soigner les traumatismes des populations affectées par les violences au Burkina Faso » (22 février 2022), en ligne : *Médecins Sans Frontières* <https://www.msf.fr/actualites/sahel-soigner-les-traumatismes-des-populations-affectees-par-les-violences-au-burkina-faso>.

économiques futures. Ainsi, le conflit exacerbe non seulement les défis éducatifs, mais aussi les disparités entre les sexes <sup>228</sup>.

Au Burkina Faso, en 2021, c'étaient 511 221 élèves, soit 243 528 filles et 276 693 garçons, qui étaient affectés par la crise. Le niveau primaire est le plus affecté. Le pourcentage d'écoles primaires fermées était de 16,6 %, soit 432 111 élèves, dont 206 258 filles affectées, ainsi que 12 968 enseignants, dont 4 422 femmes. Puis vient le niveau du postprimaire et du secondaire avec environ 07,10 % d'établissements fermés. Ces fermetures affectent 78 119 élèves, dont 36 744 filles, ainsi que 1 887 enseignants, dont 246 femmes<sup>229</sup>. Le rapport de l'éducation en situation d'urgence au Burkina Faso fait état en octobre 2022 de 5709 écoles fermées au Burkina Faso. Ce nombre est plus élevé dans les zones rurales, qui sont les plus vulnérables <sup>230</sup>. Ces fermetures impactent aussi bien les élèves que les enseignants, dont beaucoup ont dû être déployés vers d'autres écoles. En octobre 2023, on dénombrait 28 919 enseignants affectés par le conflit<sup>231</sup>. En février 2023, c'étaient 16 centres d'éducation de base non formelle (CEBNF) (ce sont des établissements éducatifs, dont l'objectif est « d'éradiquer l'analphabétisme » à travers « des formations dans des domaines d'activité »<sup>232</sup>) qu'on dénombrait parmi les établissements scolaires fermés affectant 776 apprenants, dont 423 apprenants et 25 enseignants/formateurs, dont 5 femmes.<sup>233</sup>

---

<sup>228</sup> International Labour Organization, *The Impact of the COVID-19 Pandemic on the Labour Market in Burkina Faso* (Geneva: International Labour Office, 2021), pp. 8 - 15, en ligne : [https://www.ilo.org/sites/default/files/wcmsp5/groups/public/@africa/@ro-abidjan/documents/publication/wcms\\_823269.pdf](https://www.ilo.org/sites/default/files/wcmsp5/groups/public/@africa/@ro-abidjan/documents/publication/wcms_823269.pdf).

<sup>229</sup> Action Education, « Burkina Faso : Plus de 511 000 élèves sacrifiés à cause de l'insécurité », *Action Education* (31 décembre 2021), en ligne : <https://action-education.org/af/burkina-faso-plus-de-511-000-eleves-sacrifies-a-cause-de-linsecurite/>. Secrétariat technique de l'éducation en situation d'urgence (ST-ESU), *Collecte de données au 31 décembre 2021*, Ministère de l'Éducation nationale, Burkina Faso, 2021.

<sup>230</sup> UNICEF Burkina Faso, *Rapport mensuel éducation en situation d'urgence: mars 2024*, (Ouagadougou : UNICEF, 2024), p.5, en ligne : [https://www.unicef.org/burkinafaso/media/4826/file/RAPPORT%20MENSUEL%20ESU\\_MARS\\_2024.pdf.pdf](https://www.unicef.org/burkinafaso/media/4826/file/RAPPORT%20MENSUEL%20ESU_MARS_2024.pdf.pdf)

<sup>231</sup> UNICEF, *Rapport sur les écoles affectées par la crise : Éducation en situation d'urgence, février 2023*, Burkina Faso, 2023, p. 3 - 4, en ligne : <https://www.unicef.org/burkinafaso/media/3151/file/Rapport%20F%C3%A9vrier%202023%20sur%20les%20%C3%A9coles%20affect%C3%A9es%20par%20la%20crise%20.pdf>.

<sup>232</sup> C.E.B.N.F. (Centre d'éducation de base non formelle), *Le C.E.B.N.F. au Burkina Faso*, en ligne : <https://www.education-burkina.com/le-c-e-b-n-f>.

<sup>233</sup> *Supra* note 231, à la p. 8.

Les statistiques ci-dessus énoncées portent sur tous les établissements scolaires du Burkina Faso. Cependant, la crise sécuritaire se fait plus sentir dans les milieux ruraux. La situation est particulièrement grave dans la boucle du Mouhoun, avec 1200 établissements scolaires fermés, affectant 24 665 élèves, dont 120 393 filles, ainsi que 6626 enseignants, dont 2088 femmes; le Centre-nord, avec 880 établissements scolaires fermés, affectant 150 540 élèves, dont 72 886 filles, ainsi que 3736 enseignants, dont 1197 femmes ; l'Est, avec 1072 établissements scolaires fermés, affectant 185 905 élèves, dont 89 618 filles, ainsi que 5 775 enseignants, dont 1653 femmes; 844 établissements scolaires fermés, affectant 163 805 élèves, dont 81 703 filles, ainsi que 4 777 enseignants, dont 1842 femmes au Nordet1052 établissements scolaires fermés, affectant 126 579 élèves, dont 59 235 filles, ainsi que 4 884 enseignants, dont 1759 femmes au Sahel. <sup>234</sup>

L'impact de la crise sécuritaire sur l'éducation au Mali est quelque peu similaire à celui du Burkina Faso. En effet, le nombre d'écoles fermées en 2024 est estimé à 9755 écoles, affectant ainsi 536 400 élèves <sup>235</sup>. Les filles sont les plus affectées par la crise, avec un taux de déscolarisation plus élevé comparé aux garçons. Selon la répartition par genre, ces chiffres représentent pratiquement 60 % de filles et 40 % de garçons affectés, soit environ 321 840 filles et 214 560 garçons. Pour ce qui est des enseignants, ce sont 10 728 enseignants affectés par la situation d'insécurité au Mali, dont environ 30 % sont des femmes. Soit 3218 enseignantes<sup>236</sup>. Ces chiffres illustrent une crise profonde dans les systèmes éducatifs burkinabé et malien, exacerbée par les conflits armés et l'insécurité, qui nécessite des efforts soutenus pour rétablir l'accès à l'éducation et protéger les enfants et les enseignants.

Face à cela, des initiatives de délocalisation des écoles et de réouverture de certaines structures ont été entreprises pour permettre aux enfants de continuer leur éducation malgré les défis sécuritaires. Cent quatre-vingt-huit établissements éducatifs avaient été délocalisés<sup>237</sup>. Cinq mille

---

<sup>234</sup> *Ibid.*, p. 2.

<sup>235</sup> Cluster Éducation Mali, *Situation des écoles, mars 2024*, 2024, p. 7, <file:///C:/Users/ejerome/Downloads/Cluster%20Education%20Mali%20-%20Situation%20des%20Ecoles,%20Mars%202024.pdf>.

<sup>236</sup> *Ibid.*

<sup>237</sup> *Ibid.*, à la page 14.

deux cent soixante-six établissements ont été mis en place fin octobre 2024, afin d'accueillir les élèves déplacés au Mali, ainsi que des programmes de soutien psychosocial pour les élèves et de formation des enseignants pour gérer les situations de crise<sup>238</sup>. Des espaces d'apprentissage temporaires ont été mis en place pour les élèves déplacés, afin qu'ils puissent poursuivre leur éducation malgré les conditions difficiles. Des tentes-écoles ont également été mises en place avec d'autres formes de soutien éducatif temporaire.

Ces initiatives, bien qu'insuffisantes, visent à offrir un environnement stable et protecteur pour les enfants affectés, tout en leur fournissant une éducation de base<sup>239</sup>. Les centres d'apprentissage temporaires jouent un rôle de soutien en temps de crise à l'éducation de base. Ils permettent aux enfants de poursuivre leur scolarité malgré la crise. Ce qui contribue à limiter les retards scolaires des enfants, causés par la situation et ces derniers pourront réintégrer le système éducatif formel dès que possible, sans besoins de réadaptation ou de mise à niveau<sup>240</sup>.

Cependant, la situation reste critique et nécessite des efforts soutenus pour garantir la sécurité des infrastructures scolaires et assurer l'accès à l'éducation pour tous les enfants burkinabè<sup>241</sup>. Il est essentiel de mettre en œuvre des mesures réfléchies et équilibrées, intégrant harmonieusement la sécurisation, le développement économique durable et les actions diplomatiques nécessaires pour la paix et la stabilité dans l'ensemble de la région sahélienne, dans le respect des droits fondamentaux des populations<sup>242</sup>.

### 2.3. Incidence du conflit armé sahélien sur les obligations des États

---

<sup>238</sup> Fondation Paul Gérin-Lajoie, « Le projet FIERES : une alternative à la déscolarisation au Mali », *Fondation Paul Gérin-Lajoie* (2024), en ligne : <https://fondationpjl.ca/le-projet-fieres-une-alternative-a-la-descolarisation-au-mali/>.

<sup>239</sup> Studio Yafa, « Ouahigouya : des établissements temporaires d'apprentissage, plan B pour les élèves déplacés », *Studio Yafa* (26 avril 2023), en ligne : <https://www.studioyafa.org/10929-ouahigouya-des-etablissement-temporaires-dapprentissage-plan-b-pour-les-eleves-deplacés>.

<sup>240</sup> Fatou Diagne, *D'un centre d'apprentissage temporaire vers une école formelle*, UNICEF, 14 mai 2021, en ligne : <https://www.unicef.org/mali/recits/dun-centre-dapprentissage-temporaire-vers-une-ecole-formelle>.

<sup>241</sup> *Ibid.*, p. 14 - 15.

<sup>242</sup> Christian Lara & Gabriel Delsol, *Sustaining Peace in Burkina Faso: Responding to an Emerging Crisis* (19 mai 2020), en ligne : International Peace Institute <https://www.ipinst.org/2020/05/sustaining-peace-in-burkina-faso-responding-to-an-emerging-crisis>.

Les conflits armés au Burkina Faso et au Mali sont marqués par des violations graves des droits de la personne. Ces violations concernent principalement les attaques contre les civils, les infrastructures éducatives, les occupations militaires des écoles et le recrutement forcé d'enfants. Ces pratiques compromettent non seulement les droits fondamentaux des populations, mais également l'avenir de générations entières, notamment dans les zones rurales<sup>243</sup>.

Cette situation a des incidences significatives sur les obligations des États en matière de droits de la personne et de droit international humanitaire<sup>244</sup>.

En tant que premiers responsables, les États doivent garantir les droits de leurs ressortissants, tant en temps de paix qu'en période de conflit armé. Cela implique de respecter, protéger et concrétiser les droits inhérents à chaque personne sur leur territoire, sans discrimination, conformément aux lois nationales et aux engagements internationaux. À cette fin, ils doivent adopter des mesures législatives, administratives et judiciaires pour assurer l'effectivité de ces droits et le respect de leurs obligations conventionnelles<sup>245</sup>. Ils doivent agir selon les sources des DIH et DIDH, tout en collaborant avec le système des Nations Unies<sup>246</sup>.

Les rapports de 2023 du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) issus des groupes de travail sur l'examen périodique universel pour le Burkina Faso et celui pour le Mali abordent la situation des droits fondamentaux dans ces pays, particulièrement marqués par des conflits en cours<sup>247</sup>.

---

<sup>243</sup> Human Rights Watch, « Burkina Faso : des groupes armés islamistes terrorisent les civils », 18 septembre 2024, en ligne : Human Rights Watch <https://www.hrw.org/fr/news/2024/09/18/burkina-faso-des-groupes-armes-islamistes-terrorisent-les-civils>.

<sup>244</sup> Amnesty International, *Rapport annuel : Burkina Faso 2023*, en ligne : Amnesty International [https://www.amnesty.org/fr/location/africa/west-and-central-africa/burkina-faso/report-burkina-faso/?utm\\_source=chatgpt.com](https://www.amnesty.org/fr/location/africa/west-and-central-africa/burkina-faso/report-burkina-faso/?utm_source=chatgpt.com).

<sup>245</sup> *Supra* note 18, à p. 24.

<sup>246</sup> *Ibid.*, à la p. 112.

<sup>247</sup> Nations Unies, *rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme : Résumé des communications des parties prenantes concernant le Mali*, UN Doc G/23/010/81, en ligne : <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g23/010/81/pdf/g2301081.pdf>, Nations Unies, *Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme: Résumé des communications des parties prenantes concernant le Burkina Faso*, UN Doc G/23/169/10, en ligne : <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g23/169/10/pdf/g2316910.pdf>.

Les conflits armés au Mali et au Burkina Faso sont marqués par de graves violations du DIDH et du DIH, perpétrées tant par des acteurs étatiques que non étatiques. Au Mali, le secrétaire général des Nations unies a exprimé son inquiétude face aux accusations récurrentes de violations. Tandis que la MINUSMA a recueilli des preuves indiquant l'implication des forces armées maliennes dans des exactions commises lors d'opérations militaires. L'expert indépendant au Mali a souligné que le manque de structures étatiques dans certaines zones accroît les risques pour les populations civiles, déjà exposées à des attaques de groupes extrémistes violents. L'expert a surtout montré de l'inquiétude face aux multiples cas de disparitions forcées, d'exécutions et aux attentats contre les acteurs humanitaires, qu'il qualifie de « crimes de guerre ». Face à cela, le HCDH a insisté sur la nécessité urgente de restaurer l'autorité de l'État et de protéger les acteurs humanitaires ciblés par des attaques<sup>248</sup>. Au Burkina Faso, Amnesty International a mis en évidence des violations similaires, notamment des arrestations arbitraires et des exécutions extrajudiciaires attribuées aux forces de défense et de sécurité, ainsi que des crimes de guerre commis par des groupes armés. L'organisation a appelé à des procès équitables, excluant la peine de mort, pour les responsables de ces violations. Elle a également insisté sur l'importance de protéger les civils, d'accélérer les enquêtes sur les abus, de garantir l'acheminement de l'aide humanitaire et de lever les blocus imposés par les groupes armés<sup>249</sup>.

Rappelons que le DIH définit clairement la responsabilité des États en temps de CANI, de « respecter et faire respecter » leurs obligations et engagements internationaux<sup>250</sup> en matière de protection des civils, de traitement humain des personnes ne participant pas aux hostilités, de fourniture de soins médicaux et d'assistance humanitaire et le respect des droits des personnes détenues<sup>251</sup>. Ces obligations sont énoncées dans l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève (1949)<sup>252</sup>; le Protocole additionnel I de 1977 en ses articles 48<sup>253</sup> et son article 51, alinéa

---

<sup>248</sup> *Ibid.*, parties prenantes concernant le Mali, p. 3-5.

<sup>249</sup> *Ibid.*, parties prenantes concernant le Burkina Faso, p. 4-5.

<sup>250</sup> Comité International de la Croix-Rouge (CICR), « Respecter et faire respecter le droit international humanitaire : l'obligation des États », *L'humanitaire dans tous ses états* (16 juillet 2024), en ligne : <https://blogs.icrc.org/hdtse/2024/07/16/respecter-et-faire-respecter-le-droit-international-humanitaire-l-obligation-des-États/>.

<sup>251</sup> The Red Line Initiative, Guide du droit international humanitaire, End Violence Against Children, « Droit international humanitaire (DIH) », (2024), en ligne : <https://www.endcrsv.org/fr/guidebook/dih/>.

<sup>252</sup> *Supra* note 117, article 3 commun aux conventions de Genève de 1949.

<sup>253</sup> *Supra* note 116, article 48 du Protocole additionnel I de 1977 dispose que : « En vue d'assurer le respect et la protection de la population civile et des biens de caractère civil, les Parties au conflit doivent en tout temps faire la

5<sup>254</sup>; le Protocole additionnel II de 1977 aux Conventions de Genève de 1949, en ses articles 13<sup>255</sup>, 4, 5<sup>256</sup> et 18<sup>257</sup>. De plus, le droit coutumier international protège les civils et leurs biens, à travers des principes de distinction, de proportionnalité et de précaution. Les États doivent faire une distinction en tout temps entre les civils et les combattants et entre les biens civils et les objectifs militaires<sup>258</sup>, conformément à la première règle du droit coutumier international sur la distinction entre les civils et les combattants<sup>259</sup>; à la quatorzième règle sur la proportionnalité dans l'attaque<sup>260</sup>; à la quinzième règle pour les précautions à prendre dans les attaques<sup>261</sup>. La règle 129 porte sur la protection des personnes déplacées contre les dangers et les violations de leurs droits<sup>262</sup>.

---

distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires. »

<sup>254</sup> *Ibid.*, en l'article 51 du Protocole additionnel I de 1977, al. 5, prévoit que « Seront, entre autres, considérés comme effectués sans discrimination les types d'attaques suivants : a) les attaques par bombardement, quelles que soient les méthodes ou moyens utilisés, qui traitent comme un objectif militaire unique un certain nombre d'objectifs militaires nettement espacés et distincts situés dans une ville, un village ou toute autre zone contenant une concentration analogue de personnes civiles ou de biens de caractère civil ; b) les attaques dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu. ».

<sup>255</sup> *Ibid.*, l'article 13 du Protocole additionnel I de 1977 se lit : « La population civile et les personnes civiles jouissent d'une protection générale contre les dangers résultant d'opérations militaires. En vue de rendre cette protection effective, les règles suivantes seront observées en toutes circonstances, 2. Ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne devront être l'objet d'attaques, sont interdits les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile, les personnes civiles jouissent de la protection accordée par le présent Titre, sauf si elles participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation. »,

<sup>256</sup> *Supra* note 120 [Protocole II], article 4 du protocole additionnel II de 1979 : 2. Sans préjudice du caractère général des dispositions qui précèdent, sont et demeurent prohibés en tout temps et en tout lieu à l'égard des personnes visées au paragraphe 1 : a) les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles ; d) les actes de terrorisme ; e) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur.

<sup>257</sup> *Ibid.* [Protocole II], article 18 du protocole additionnel II : 1. Les sociétés de secours situées dans le territoire de la Haute Partie contractante, tel que les organismes de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge, Lion-et-Soleil-Rouge), pourront offrir leurs services en vue de s'acquitter de leurs tâches traditionnelles à l'égard des victimes du conflit armé. La population civile peut, même de son propre chef, offrir de recueillir et soigner les blessés, les malades et les naufragés. 2. Lorsque la population civile souffre de privations excessives par manque des approvisionnements essentiels à sa survie, tels que vivres et ravitaillements sanitaires, des actions de secours en faveur de la population civile, de caractère exclusivement humanitaire et impartial et conduites sans aucune distinction de caractère défavorable, seront entreprises avec le consentement de la haute partie contractante concernée.

<sup>258</sup> *Supra* note 128.

<sup>259</sup> *Ibid.*, règle 1 du droit international coutumier, <https://ihl-databases.icrc.org/fr/customary-ihl/v1/rule1>.

<sup>260</sup> *Ibid.*, règle 14 du droit international coutumier, <https://ihl-databases.icrc.org/fr/customary-ihl/v1/rule14>.

<sup>261</sup> *Ibid.*, règle 15 du droit international coutumier, <https://ihl-databases.icrc.org/fr/customary-ihl/v1/rule15>.

<sup>262</sup> *Ibid.*, règle 129 du droit international coutumier, <https://ihl-databases.icrc.org/fr/customary-ihl/v1/rule129>.

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) de l'Union africaine a salué le Burkina Faso pour « l'opérationnalisation de l'observatoire national de la prévention et de la gestion des conflits communautaires »<sup>263</sup>. La Commission nationale des droits de l'homme du Burkina Faso (CNDH/BF) a aussi exprimé son appréciation des efforts du Burkina Faso pour avoir pris en compte et initié, bien que partiellement, la mise en œuvre des recommandations issues des rapports précédents, ainsi que pour les mesures législatives nationales pour prévenir la torture et les mauvais traitements.<sup>264</sup>

Toutefois, elle a exprimé son regret face à la persistance de certains défis. Le même constat est fait par le HCDH au Mali.<sup>265</sup> En effet, la CNDH/BF et l'expert indépendant au Mali ont constaté une détérioration accrue de la situation sécuritaire, caractérisée par des actes d'intimidation et des incitations aux violations des droits de la personne ou encore des disparitions forcées à travers ces pays.<sup>266</sup>

En outre, l'International Communities Organisation (ICO), (une organisation internationale collaborant avec les gouvernements et les ONG pour la promotion des droits de la personne) dénonce au Burkina Faso des discriminations faites à l'encontre d'un groupe ethnique, les Peuls, à travers des stigmatisations, des préjugés, de mauvais traitements et des persécutions allant jusqu'à « des exécutions extrajudiciaires » venant des deux parties au conflit. L'ICO a également souligné que ce groupe ethnique est administrativement sous-représenté en raison de son faible niveau d'éducation. Elle recommande de promouvoir l'accès à l'éducation comme un moyen de lutter contre les injustices auxquelles il est confronté<sup>267</sup>.

Ce point a également été abordé par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels concernant le Mali, qui recommande à l'État de mettre en place des mesures législatives pour lutter

---

<sup>263</sup> *Supra* 248, Nations Unies, *Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme: Résumé des communications des parties prenantes concernant le Burkina Faso* UN Doc G/23/169/10, en ligne : <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g23/169/10/pdf/g2316910.pdf>, à la p. 2.

<sup>264</sup> *Ibid.*

<sup>265</sup> *Supra* note 247.

<sup>266</sup> *Supra* note 247.

<sup>267</sup> *International Communities Organisation (ICO), Submission to the Universal Periodic Review of Burkina Faso (2023)*, en ligne : *Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)* <https://uprdoc.ohchr.org/uprweb/downloadfile.aspx?file=EnglishTranslation&filename=11937>.

contre les discriminations et garantir un accès effectif à la justice aux victimes<sup>268</sup>. De nombreux acteurs y ont également rapporté de graves atteintes à la liberté d'expression, à la liberté de la presse et aux accès numériques (exemples : fermeture des médias, interruption de l'internet, etc.), des arrestations arbitraires et des actes d'intimidation. Par ailleurs, les autorités en place utiliseraient certains textes législatifs, tels que les lois relatives à la sécurité nationale ou à la lutte contre le terrorisme, pour justifier des mesures répressives et restreindre illégalement les libertés fondamentales, échappant ainsi à toute reddition de comptes.<sup>269</sup>

Ces actes constituent une violation flagrante des droits des populations, notamment du droit à l'égalité et à la non-discrimination. Ce qui est encore plus préoccupant, c'est que ces violations ne se limitent pas aux milices, mais impliquent également des groupes armés étatiques, censés agir sous l'autorité des gouvernements, alors que les États sont les premiers responsables de la protection des droits fondamentaux des populations<sup>270</sup>. En manquant à leurs obligations, les États ont donc violé, entre autres : le droit à la vie garanti par l'article 6 du PIDCP<sup>271</sup>; le droit à la liberté et à la sécurité protégé par l'article 9 du PIDCP<sup>272</sup>; le droit à la dignité humaine consacré par l'article 7 du PIDCP<sup>273</sup>; les obligations de non-discrimination, conformément aux articles 2 du PIDCP et 2 du PIDESC.<sup>274</sup>

Par ailleurs, le rapport met en lumière des avancées concernant les conditions des femmes en milieu urbain, notamment en matière de participation au Burkina Faso. Même si leurs avis restent souvent

---

<sup>268</sup> *Supra* note 247, Mali, à la p. 2.

<sup>269</sup> *Ibid.* p. 2 à 3 et 6.

<sup>270</sup> Comité international de la Croix-Rouge, *Les civils et le droit international humanitaire* (29 octobre 2010), en ligne : CICR <https://www.icrc.org/fr/document/civils>.

<sup>271</sup> *Supra* note 5, article 6 du PIDCP.

<sup>272</sup> *Supra* note 5, article 9 du PIDCP : al. 1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi.

<sup>273</sup> *Ibid.*, à l'article 7 du PIDCP : Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.

<sup>274</sup> *Ibid.*, article 2 du PIDCP: al. 1. Les États parties au présent pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

*Supra* note 22, article 2 du PIDESC : al. 2. Les États parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

ignorés, y compris sur des questions qui les concernent directement<sup>275</sup>. En revanche, les conditions de vie des femmes en milieux ruraux sont marquées par des inégalités, en particulier vis-à-vis des hommes. Cette situation est en partie attribuable aux facteurs traditionnels<sup>276</sup>, mais aussi au conflit armé, dont les impacts sur les droits des femmes continuent de susciter de vives inquiétudes. Elles continuent de faire face à des défis majeurs, tels que les mariages précoces, l'excision et le manque d'accès aux services de santé et d'éducation. La situation des femmes au Mali apparaît encore plus préoccupante qu'au Burkina Faso. L'expert indépendant sur le Mali a exprimé avec regret la gravité des violences, notamment sexuelles, subies par les femmes en raison du conflit armé. Il a également souligné l'absence de mise en œuvre de mesures législatives par le gouvernement malien, malgré les recommandations formulées à cet effet en 2018. Des pratiques préjudiciables aux conditions des femmes, combinées à la prévalence des stéréotypes, exacerbent les discriminations à leur égard et amplifient les inégalités.<sup>277</sup>

À mesure que le conflit s'intensifie, les droits fondamentaux des enfants au Burkina Faso et au Mali continue d'être gravement compromis. Plusieurs rapports issus de l'Examen périodique universel de 2023 font état d'enrôlements de mineurs, de mariages forcés, de déplacements contraints et de l'exode rural, affectant particulièrement les filles. Le manque d'accès à des activités éducatives expose en outre les jeunes à un risque accru de délinquance.<sup>278</sup> Des recommandations ont été formulées à l'intention des deux États, appelant notamment à la prévention de ces violations, à la formation des forces armées sur la protection des enfants vulnérables, ainsi qu'à la mise en place de services éducatifs, sanitaires et psychosociaux pour les enfants démobilisés.<sup>279</sup> Conformément à leurs obligations internationales, les États doivent assurer en toutes circonstances et sans discrimination, la protection des populations les plus vulnérables, à savoir les enfants et les

---

<sup>275</sup> *Supra* note 247, p. 8.

<sup>276</sup> *Supra* note 247.

<sup>277</sup> *Supra* note 247, p. 9.

<sup>278</sup> *Supra* note 247, p. 9.

<sup>279</sup> *Supra* note 247, p. 9 et 10.

femmes<sup>280</sup>. À cet effet, les articles 28 et 38 de la CIDE garantissent le droit des enfants à l'éducation et les protègent contre le recrutement dans les hostilités<sup>281</sup>.

Les États ont le devoir de mener des enquêtes approfondies sur les violations graves des droits de l'homme et de poursuivre en justice les responsables, qu'il s'agisse de forces de sécurité étatiques ou de groupes armés non étatiques<sup>282</sup>. Ils sont également tenus de respecter et de garantir l'accès à la justice ainsi que le droit à un procès équitable pour toutes les personnes concernées, conformément aux articles 14 et 15 du PIDCP<sup>283</sup>, ainsi que de prendre des mesures pour prévenir les violations des droits de l'homme. Par exemple, en sensibilisant des forces armées aux obligations en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire et en développant des institutions capables de surveiller et de faire respecter les droits des populations<sup>284</sup>.

---

<sup>280</sup> Comité international de la Croix-Rouge. « Personnes protégées : les civils. » Consulté le 16 novembre 2024. <https://www.icrc.org/fr/droit-et-politique/personnes-protgees-les-civils>.

<sup>281</sup> *Supra* notes 67 et 19, article 28 de la [CIDE], article 38 de la CIDE : al. 2. Les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités. Al. 3. Les États parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les États parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgés. Al. 4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

<sup>282</sup> *Supra* note 5, article 15 du PIDCP, al. 2 : Rien dans le présent article ne s'oppose au jugement ou à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels, d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations.

<sup>283</sup> *Supra* note 22, article 14 du PIDCP : al. 1 : Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès, soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire, la publicité nuirait aux intérêts de la justice ; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants.

Article 15 du PIDCP : 1. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, si la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier.

<sup>284</sup> *Ibid.*

Les États doivent également permettre et faciliter l'accès des organisations humanitaires pour fournir une assistance aux populations civiles affectées par le conflit<sup>285</sup> et coopérer avec les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme, y compris les organes des Nations Unies et les tribunaux internationaux. À travers la soumission de rapports périodiques et la mise en œuvre des recommandations formulées par ces organes.<sup>286</sup>

En temps de CANI, les États ont des obligations cruciales de protéger et de promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels, avec un accent particulier sur le droit à l'éducation. Même face à des défis importants, les États doivent prendre des mesures concrètes pour assurer que les enfants continuent de recevoir une éducation de qualité. Ils doivent continuer à respecter, protéger et mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels, tels que le droit à l'éducation, même en temps de conflit.<sup>287</sup>

## 2.4. La protection spécifique du droit à l'éducation

Les conflits armés au Burkina Faso et au Mali ont plongé les systèmes éducatifs dans une crise profonde, qui engendre des violations graves des droits humains et des lacunes dans la mise en œuvre des obligations étatiques en matière de droit à l'éducation.<sup>288</sup> Ces carences touchent plus durement les filles en milieu rural, exacerbant les inégalités préexistantes.

Au Burkina Faso, les attaques terroristes et l'insécurité ont conduit à la fermeture de milliers d'écoles, mettant en péril le droit à l'éducation, protégé par des instruments internationaux tels que

---

<sup>285</sup> *Supra* note 274 : La protection des civils s'étend à ceux qui s'efforcent de les aider, en particulier les unités sanitaires et les organismes humanitaires ou de secours fournissant des biens de première nécessité tels que vivres, vêtements, médicaments et matériel médical. Les parties en guerre sont tenues d'accorder un accès à ces organisations. La IV<sup>e</sup> Convention de Genève et le Protocole additionnel I exigent spécifiquement des belligérants qu'ils facilitent le travail du CICR.

<sup>286</sup> *Supra* notes 67 et 19, article 28 CIDE al. 3 : Les États parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. À cet égard, il est particulièrement tenu compte des besoins des pays en développement.

<sup>287</sup> *Supra* note 22, article 14 du PIDESC : Tout État partie au présent Pacte qui, au moment où il devient partie, n'a pas encore pu assurer dans sa métropole ou dans les territoires placés sous sa juridiction le caractère obligatoire et la gratuité de l'enseignement primaire s'engage à établir et à adopter, dans un délai de deux ans, un plan détaillé des mesures nécessaires pour réaliser progressivement, dans un nombre raisonnable d'années fixé par ce plan, la pleine application du principe de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous.

<sup>288</sup> *Supra* note 75.

l'article 28 de la CIDE et l'article 13 du PIDESC<sup>289</sup>. De son côté, le Mali fait face à des défis similaires, notamment dans les régions du Nord et du Centre, où l'accès à une éducation de qualité est gravement compromis. Le CDESC a exprimé ses préoccupations quant à l'« inadéquation des ressources, à l'insuffisance des infrastructures éducatives et à la prolifération d'institutions éducatives religieuses échappant à l'autorité étatique »<sup>290</sup>. Sachant que l'article 13 du PIDESC impose aux États de consacrer des ressources suffisantes pour l'éducation, d'améliorer les infrastructures et d'assurer la gratuité de l'enseignement primaire. Par ailleurs, l'article 28 de la CIDE exige des États qu'ils prennent des mesures concrètes pour garantir une éducation de qualité, en veillant à ce que les enfants, notamment dans les zones de conflit, ne soient pas privés de leur droit fondamental<sup>291</sup>.

Les attaques contre les infrastructures éducatives et l'occupation militaire des écoles constituent des violations graves du DIH, notamment de l'article 3 commun aux Conventions de Genève<sup>292</sup> et de l'article 13 du Protocole additionnel II<sup>293</sup>, qui interdisent les attaques contre les civils et les biens civils.

Les deux États manquent à leurs obligations de garantir un accès universel à l'éducation, en période de conflit. Le préambule du protocole facultatif à la CIDE concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés condamne toutes attaques ciblées contre les enfants. Il garantit une protection des lieux où peuvent se trouver des enfants, notamment les écoles, en condamnant les attaques dirigées sur ces lieux<sup>294</sup>. Cela démontre l'obligation pour les forces occupantes de mettre en œuvre

---

<sup>289</sup> *Supra* note 148.

<sup>290</sup> *Supra* note 247, p. 8.

<sup>291</sup> *Supra* note 180.

<sup>292</sup> *Supra* note 120, article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949.

<sup>293</sup> *Supra* note 276.

<sup>294</sup> *Le protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant*, concernant l'implication des enfants dans les conflits armés, 25 mai 2000 A/RES/54/263, entré en vigueur le 12 février 2002. Signé par le Burkina Faso le 6 septembre 2000 et ratifié le 31 décembre 2003 ; signé par le Mali le 8 septembre 2000 et ratifié le 5 mai 2002. Voir Nations Unies, *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, état IV -11.b, en ligne : [https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV-11-b&chapter=4&clang=fr](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11-b&chapter=4&clang=fr).

les moyens nécessaires pour sécuriser les écoles, afin d'éviter de compromettre la mise en œuvre de l'éducation, même en temps de conflit armé<sup>295</sup>.

À cet effet, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a adopté l'observation générale n° 3 de 1990 relative à la nature des obligations des États parties, sur la base de l'article 2 du PIDESC, lequel stipule que : « 1. Chacun des États parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives ». <sup>296</sup>. Le Comité soutient que les États doivent obligatoirement assurer et ce, de manière progressive et dans un temps raisonnable, l'effectivité de tous les droits économiques, sociaux et culturels pour toute leur population.

Cette incursion en droit de la guerre nous permet de réaffirmer les liens nécessaires entre le DIH et le DIDH. Ceux-ci ne sont pas moins essentiels lorsqu'il s'agit du droit des filles à l'éducation<sup>297</sup>. Dans les deux pays, les filles en milieu rural sont particulièrement vulnérables. Le Burkina Faso et le Mali enregistrent des taux élevés d'abandon scolaire chez les filles, souvent en raison de mariages précoces, de la pauvreté et de la stigmatisation liée à leur genre<sup>298</sup>. Ces obstacles vont à l'encontre du principe de non-discrimination inscrit à l'article 2 du PIDESC<sup>299</sup> et de l'article 19 de la CIDE<sup>300</sup>, qui impose aux États de protéger les enfants contre toutes formes de violence.

---

<sup>295</sup> *Ibid.*, préambule du Protocole. Par. 5: Condamnant le fait que des enfants soient pris pour cible dans des situations de conflit armé ainsi que les attaques directes de lieux protégés par le droit international, notamment des endroits où se trouvent généralement de nombreux enfants, comme les écoles et les hôpitaux.

<sup>296</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *observation générale no 3 de 1990 relative à l'article 2, par. 1 du PIDESC sur la nature des obligations des États parties*, en ligne : [https://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/Comite\\_DESC\\_Observation\\_Generale\\_3\\_1990\\_FR.pdf](https://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/Comite_DESC_Observation_Generale_3_1990_FR.pdf).

<sup>297</sup> *Ibid.*, art. 12 portant sur le droit à l'éducation et à la formation. Les États prennent toutes les mesures appropriées pour : a) éliminer toute forme de discrimination à l'égard des femmes et garantir l'égalité des chances et d'accès en matière d'éducation et de formation ;

<sup>298</sup> *Supra* note 287, p. 7 et 260, p. 8.

<sup>299</sup> *Supra* note 53.

<sup>300</sup> *Supra* note 19 [CIDE].

Les États burkinabé et malien ont l'obligation de respecter, protéger et garantir le droit à l'éducation, conformément à leurs engagements internationaux<sup>301</sup>. Cela inclut la mise en œuvre de plans d'urgence, la protection des infrastructures éducatives contre les attaques et la création de mécanismes pour encourager la scolarisation des filles et des enfants en zones rurales<sup>302</sup>.

Cependant, l'inaction ou l'insuffisance des mesures adoptées par les deux États démontrent une incapacité à faire face aux défis éducatifs exacerbés par les conflits armés. Ces carences, combinées aux justifications invoquées par les gouvernements concernant l'insécurité, soutiennent l'hypothèse selon laquelle le conflit armé sert parfois de prétexte pour ne pas remplir leurs obligations internationales.

L'UNESCO a insisté sur l'importance d'améliorer les infrastructures éducatives en mettant en place des mesures pour la promotion de la scolarisation des filles et leur transfert des zones à risque vers des régions plus sûres, ainsi que la réalisation de solutions éducatives temporaires pour garantir la continuité de l'apprentissage. Amnesty International a recommandé au Burkina Faso, un plan national de protection des écoles, le respect de leur caractère civil et la mise en place de centres de soutien psychologique pour les victimes d'attaques. Des stratégies éducatives alternatives pour les enfants exclus du système scolaire en raison de l'insécurité ont fortement été recommandées. Au Mali, le CDESC a suggéré de consacrer davantage de ressources à l'éducation, de renforcer la supervision des établissements privés, d'assurer la gratuité effective de l'enseignement primaire et de mettre en œuvre des mesures spécifiques pour prévenir l'abandon scolaire, notamment chez les filles<sup>303</sup>.

Toutes ces recommandations soulignent l'urgence d'une action coordonnée pour garantir l'accès universel à une éducation de qualité, conformément aux obligations des États en vertu du DIDH et du DIH. Ces éléments renforcent l'idée que le conflit armé compromet la mise en œuvre des droits

---

<sup>301</sup> *Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique* (Protocole de Maputo), adopté le 11 juillet 2003, entré en vigueur le 25 novembre 2005 [Maputo]. Ratifié par le Burkina Faso le 9 juin 2006 et le Mali le 13 janvier 2005.

<sup>302</sup> *Supra* note 20.

<sup>303</sup> *Supra* note 247 aux p. 7 et 8.

fondamentaux, tout en offrant aux États un argument pour justifier leur manque de réactivité face à ces enjeux.

En conclusion, l'analyse contextuelle des conflits armés au Burkina Faso et au Mali met en évidence des dynamiques complexes où l'insécurité croissante, les violations des droits humains et les défaillances institutionnelles exacerbent les conditions de vie des populations. Ces conflits, marqués par des attaques ciblant les civils, les infrastructures éducatives et les enseignants, ont des répercussions profondes sur les droits fondamentaux.

Malgré les engagements internationaux des États, leurs réponses demeurent insuffisantes, alimentant des inégalités structurelles, particulièrement en milieu rural et parmi les filles. Cette situation souligne la nécessité d'une action coordonnée et proactive pour répondre efficacement aux défis posés par les conflits armés, tout en respectant les obligations du droit international humanitaire et des droits humains.

# CHAPITRE 3 : ANALYSE DE L'IMPACT DES CONFLITS ARMÉS SUR LE DROIT À L'ÉDUCATION DE BASE DES FILLES EN MILIEU RURAL

## 3.1. Définition de l'éducation de base aux fins du mémoire

Pour l'Institut statistique de l'UNICEF, l'éducation de base serait l'ensemble des différents programmes d'activités éducatives visant à répondre aux besoins éducatifs indispensables<sup>304</sup>, tels que les définit la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous (Jomtien, Thaïlande, 1990)<sup>305</sup>.

Suivant la classification de la CIDE, l'éducation de base comprend l'enseignement primaire (première étape de l'éducation de base) et le premier cycle du secondaire (deuxième étape). Elle couvre aussi un ensemble très divers d'activités éducatives non formelles et informelles, publiques et privées, qui visent à répondre aux besoins éducatifs fondamentaux spécifiques de groupes de personnes de tous âges<sup>306</sup>.

Si l'on se réfère à la définition de l'UNESCO, ci-dessus citée, l'éducation de base est une notion large composée non seulement de l'enseignement élémentaire et fondamental, de l'enseignement secondaire, technique et professionnel, mais aussi de tout autre enseignement formel et non formel concourant au développement et à l'épanouissement des individus. L'éducation de base englobe les connaissances fondamentales indispensables au développement, telles que la lecture, l'écriture et les sciences, généralement transmises par l'enseignement élémentaire. Elle inclut également les compétences et aptitudes requises pour exercer un emploi, acquises à travers l'éducation secondaire, supérieure, professionnelle et technique, ainsi que les enseignements provenant du milieu familial et de la société.<sup>307</sup> En outre, l'éducation de base concourt à l'épanouissement de

---

<sup>304</sup> UNESCO, « Éducation de base », Institut de statistique de l'UNESCO, 2020, en ligne: <https://uis.unesco.org/fr/glossary-term/education-de-base>.

<sup>305</sup> *Supra* note 62 ; UNESCO, *Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous et Cadre d'action pour répondre aux besoins éducatifs de base*, 1990, en ligne : [https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000086289\\_fre](https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000086289_fre).

<sup>306</sup> UNESCO, *Classification internationale type de l'éducation : ISCED 2011*, Montréal, UNESCO Institut de statistique, 2012, p. 31 - 38, en ligne : UNESCO <https://uis.unesco.org/sites/default/files/documents/isced-2011-fr.pdf>.

<sup>307</sup> *Supra* note 33.

tout individu, en passant par la connaissance et la prise de conscience de ses droits et obligations, l'émancipation et l'autonomisation de tous, l'atténuation des inégalités, notamment sociales, économiques, ou encore de genre. Elle favorise aussi et surtout la paix et la tolérance<sup>308</sup>. La mise en œuvre du droit à l'éducation se fait suivant des principes directeurs que sont : la non-discrimination, l'égalité, l'accessibilité, la disponibilité, l'acceptabilité, l'adaptabilité et l'inclusion<sup>309</sup>.

Sur le plan régional, le Burkina Faso et le Mali ont adhéré à l'UA depuis le 25 mai 1963 et ratifié la CADHP respectivement les 21 septembre 1984 et 20 janvier 1982<sup>310</sup>. Ils reconnaissent, en toutes circonstances, le droit de tous leurs ressortissants à une éducation de base<sup>311</sup>. En tant qu'États parties au PIDESC, au PIDCP, à la CIDE et à la CEDEF, ils ont l'obligation de garantir au minimum une éducation de base pour tous<sup>312</sup>. La protection du droit à l'éducation au niveau national se manifeste à travers les réglementations en vigueur. Au Burkina Faso, l'article 18 de la Constitution de 1991 reconnaît ce droit comme un élément des droits sociaux et culturels<sup>313</sup>. Par la révision constitutionnelle du 11 juin 2012, le Burkina Faso a inscrit la promotion de l'égalité de genre parmi les principes fondamentaux de sa Constitution<sup>314</sup>. La loi n°013-2007/AN portant loi d'orientation de l'éducation renforce l'obligation de l'éducation de base et met en place des stratégies pour améliorer l'accès des filles à l'éducation<sup>315</sup>. Au Mali, la constitution reconnaît également le droit à l'éducation en son article 17 et s'engage à la défense des droits de la femme, dans son préambule, où elle a également interdit toutes les formes de discrimination, dont celles fondées sur le sexe<sup>316</sup>. Également, la loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation

---

<sup>308</sup> Campaign for Peace Education, *Education as a Key to Solving Conflicts*, 12 février 2023, en ligne : Global Campaign for Peace Education <https://www.peace-ed-campaign.org/fr/education-as-a-key-to-solving-conflicts/>.

<sup>309</sup> UNESCO, *Reimagining our futures together: a new social contract for education*, Paris, UNESCO, 2021, en ligne : UNESCO [\[https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000384568/PDF/384568eng.pdf.multi\]](https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000384568/PDF/384568eng.pdf.multi)(<https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000384568/PDF/384568eng.pdf.multi>) .

<sup>310</sup> Union Africaine, États membres Union africaine, la Cour africaine des Droits de l'homme et des peuples : une occasion de renforcer la protection des droits humains en Afrique, Juillet 2002, IOR 63/001/02.

<sup>311</sup> *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* (CADHP), 27 juin 1981, entrée en vigueur : 21 octobre 1986, O.U.A. Doc. CAB/LEG/67/3/Rév.5, conf article 17 de la CADHP.

<sup>312</sup> *Supra* notes 67 ; 19 ; 75.

<sup>313</sup> Constitution burkinabè du 02 juin 1991, version de 11 juin 2012.

<sup>314</sup> *Ibid.*

<sup>315</sup> Burkina Faso, *Loi no 013-2007/AN portant loi d'orientation de l'éducation*, adoptée le 30 juillet 2007, disponible en ligne : <https://bop.bf/wp-content/uploads/la-loi-013-2007-AN-portant-loi-dorientation-de-l%C3%A9ducation.pdf>.

<sup>316</sup> Constitution du Mali, adoptée le 12 janvier 1992, promulguée par décret no 92-0731/P-CTSP, 25 février 1992, en ligne : ONU [https://www.un.int/mali/sites/www.un.int/files/Mali/decret\\_ndeg\\_92-0731\\_p-](https://www.un.int/mali/sites/www.un.int/files/Mali/decret_ndeg_92-0731_p-)

détermine les principes fondamentaux de l'éducation nationale et garantit l'accès à l'éducation pour tous<sup>317</sup>.

En outre, la mise en œuvre de l'éducation de base en temps de CANI dans des pays comme le Burkina Faso et le Mali requiert une approche stratégique et multifacette, qui tient compte des défis spécifiques posés par les réalités de vie avant le conflit et aussi ceux posés par le conflit. De ce fait, une planification stratégique, une sécurisation des environnements éducatifs, la continuité pédagogique, la mobilisation communautaire et des partenariats efficaces peuvent être des composantes essentielles pour garantir que tous les enfants aient accès à une éducation de qualité malgré les circonstances difficiles.

## 3.2. Évaluation des besoins en termes d'éducation des populations touchées par un conflit armé

La réalisation du droit à l'éducation de base pour les filles en milieu rural, dans le contexte actuel de conflit armé, présente de nombreux défis que nous examinerons en profondeur.

### 3.2.1. Les défis physiques et matériels

Au Burkina Faso, les défis à la mise en œuvre de l'éducation sont d'ordre sécuritaire, structurel et financier<sup>318</sup>. Depuis l'avènement du conflit armé, de nombreuses écoles ont été détruites ou fermées à cause des attaques de groupes armés, privant ainsi des milliers d'enfants de leur droit à l'éducation<sup>319</sup>. Le rapport de 2020 de Human Rights Watch intitulé « Leur combat contre l'éducation » documente l'impact des conflits armés sur l'éducation au Burkina Faso. Il aborde notamment des sujets importants, tels que les conséquences matérielles, économiques,

---

[ctsp portant promulgation de la constitution.pdf](#), en son article 17 de la constitution malienne de 1992 : L'éducation, l'instruction, la formation, le travail, le logement, les loisirs, la santé et la protection sociale constituent des droits reconnus

<sup>317</sup> Mali, *Loi no99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation* (28 décembre 1999), en ligne : Site Avenir du français <https://www.axl.ccfan.ulaval.ca/afrique/mali-loi1999.htm>.

<sup>318</sup> Action Education, « Les défis de l'accès à l'école au Burkina Faso », *Action Education*, 2023, en ligne : <https://action-education.org/les-defis-d-laccés-a-lecole-au-burkina-faso/>.

<sup>319</sup> UNHCR, *Education: Unlocking potential right to education and opportunity*, 2023, en ligne : UNHCR <https://reporting.unhcr.org/spotlight/education>.

psychologiques, les efforts et les recommandations pour la restauration de la situation<sup>320</sup>. Entre 2017 et 2020, 126 attaques visant des écoles, des enseignants et des élèves ont été documentées. Les assaillants ont endommagé ou détruit des infrastructures scolaires et, dans certains cas, des élèves ont été témoins ou victimes de violences<sup>321</sup>. En mars 2020, plus de 2 500 établissements scolaires étaient fermés en raison des attaques et de l'insécurité, privant 350 000 élèves et plus de 11 200 enseignants d'accès à l'éducation<sup>322</sup>. Certaines écoles ont été incendiées, pillées et détruites. Les parents étaient terrorisés pour les dissuader d'inscrire leurs enfants à l'école, tandis que les enseignants étaient menacés, enlevés ou tués<sup>323</sup>. Certains enseignants ont perdu tous leurs biens et plusieurs ont subi des agressions physiques. Deux enseignantes enceintes ont fait des fausses couches à cause des violences subies. Les fermetures d'écoles ont forcé des enfants à travailler dans des conditions précaires pour subvenir aux besoins de leurs familles<sup>324</sup>.

Au Mali également, les attaques de groupes armés ont conduit à la fermeture de nombreuses écoles, principalement dans les régions du centre et du nord du pays, où les enseignants et les élèves sont fréquemment menacés, enlevés ou tués par des groupes armés opposés à l'éducation non religieuse<sup>325</sup>. Les conflits ont provoqué le déplacement de centaines de milliers de personnes, rendant l'accès à l'éducation encore plus difficile pour les enfants déplacés<sup>326</sup>.

Bien que des efforts soient déployés pour améliorer l'accès à l'éducation des filles au Burkina Faso, de nombreux défis persistent, en particulier dans les milieux ruraux et les zones de conflit : le mariage précoce, la mutilation génitale féminine, les violences sexuelles, le harcèlement sur le

---

<sup>320</sup> Human Rights Watch, *Leur combat contre l'éducation : Attaques commises par des groupes armés contre des écoles, des enseignants et des élèves au Burkina Faso, au Mali et au Niger*, 26 mai 2020, en ligne : HRW <https://www.hrw.org/fr/report/2020/05/26/leur-combat-contre-leducation/attaques-commises-par-des-groupes-armes-contre-des>.

<sup>321</sup> Human Rights Watch, *Rapport mondial 2024 : Chapitre Burkina Faso*, 2024, en ligne : HRW <https://www.hrw.org/fr/world-report/2024/country-chapters/burkina-faso>.

<sup>322</sup> *Ibid.* VOA Afrique, « Plus de 2 500 écoles fermées et 350 000 élèves burkinabè privés de cours, selon HRW », 26 mai 2020, en ligne : VOA Afrique <https://www.voafrique.com/a/plus-de-2-500-%C3%A9coles-ferm%C3%A9es-et-350-000-%C3%A9l%C3%A8ves-burkinab%C3%A8s-priv%C3%A9s-de-cours-selon-hrw/5436242.html>.

<sup>323</sup> *Ibid.*

<sup>324</sup> *Ibid.*

<sup>325</sup> Nations Unies, « Mali : près de 1.500 écoles fermées ou non fonctionnelles à cause de l'insécurité (UNICEF) », 26 septembre 2023, en ligne : ONU <https://news.un.org/fr/story/2023/09/1139077> .

<sup>326</sup> Human Rights Watch, *Rapport mondial 2024 : Chapitre Mali*, 2024, en ligne : HRW <https://www.hrw.org/fr/world-report/2024/country-chapters/mali>.

chemin de l'école et au sein même de l'école<sup>327</sup>. Le conflit a aggravé ces défis existants et entraîné une dégradation des infrastructures éducatives. Ce sont autant de barrières qui nécessitent des interventions continues et coordonnées pour assurer un avenir éducatif sûr et équitable pour tous, en particulier pour les filles.

Les disparités de genre persistent en termes d'accès à l'enseignement secondaire, le taux d'inscription des filles étant légèrement inférieur à celui des garçons, avec une différence encore plus marquée pour le taux d'achèvement<sup>328</sup>. En raison de l'insécurité, le nombre d'établissements ayant fermé en date du 28 février 2022 est de 3 221. Soit 18,09 % des écoles primaires, affectant ainsi 496 643 élèves, dont 237 423 filles, ainsi que 14 750 enseignants, dont 5 215 femmes. Pour ce qui est du post-primaire, ce sont 417 établissements fermés, affectant 92 014 élèves, dont 43 315 filles, ainsi que 2 489 enseignants, dont 325 femmes<sup>329</sup>. Dans les zones rurales, la scolarisation des filles n'était pas une priorité même avant le conflit et les parents priorisent l'éducation des garçons lorsque les ressources sont limitées<sup>330</sup>. Les écoles rurales manquent souvent de ressources adéquates, avec des classes surchargées et des infrastructures insuffisantes, ce qui affecte encore plus l'accès des filles à une éducation de qualité<sup>331</sup>.

Au Mali, ces attaques et insécurités dans les régions rurales, qui ont conduit à des fermetures d'écoles et engendré la déscolarisation massive des filles, les exposent à des risques de mariages précoces et de violences sexuelles<sup>332</sup>.

---

<sup>327</sup> UNICEF USA, « Africa's Forgotten Crisis: A Return to Education in Burkina Faso », 10 août 2023, en ligne : UNICEF USA <https://www.unicefusa.org/stories/africas-forgotten-crisis-return-education-burkina-faso-0>.

Alliance Sahel, « Strengthening girls' rights to education in Burkina Faso », en ligne : Alliance Sahel <https://www.alliance-sahel.org/en/projects/education-girls-burkina-faso/>.

<sup>328</sup> Ouedraogo, Mangawindin Guy Romuald, « Les politiques publiques en faveur de la scolarisation des filles : le cas de l'enseignement primaire au Burkina Faso depuis 1960 » (2022), *Genre Éducation Formation*, en ligne : <https://journals.openedition.org/gef/799>, à la p. 10.

<sup>329</sup> Burkina Faso, *Rapport d'État sur le Système Éducatif National : Résultats pour le secteur de l'éducation et perspectives pour l'avenir* (février 2022), en ligne : [https://lefaso.net/IMG/pdf/rapport\\_esu\\_fev\\_2022\\_vf.pdf](https://lefaso.net/IMG/pdf/rapport_esu_fev_2022_vf.pdf), à la p. 2.

<sup>330</sup> *Ibid.*, aux p. 10 - 11.

<sup>331</sup> *Ibid.*, p. 12.

Burkina Faso, *Rapport diagnostic du secteur de l'éducation au Burkina Faso* (février 2024), en ligne : [https://www.ressources-educatives.org/sites/default/files/2024-02/RapportDiagnosticBurkina\\_pap.pdf](https://www.ressources-educatives.org/sites/default/files/2024-02/RapportDiagnosticBurkina_pap.pdf) aux p. 22 et 43.

<sup>332</sup> UNICEF Mali, *Analyse de la situation des enfants au Mali* (2022), en ligne : [https://www.unicef.org/mali/media/4841/file/UNICEF%20Mali\\_Report\\_SITAN\\_FINAL\\_web.pdf.pdf](https://www.unicef.org/mali/media/4841/file/UNICEF%20Mali_Report_SITAN_FINAL_web.pdf.pdf), à la p. 20.

Les déplacements massifs de populations rurales ont exacerbé ces défis, rendant difficile l'accès à l'éducation pour les filles déplacées<sup>333</sup>. Le taux d'inscription des filles est inférieur à celui des garçons, avec des disparités plus marquées dans les zones rurales, affectées par le conflit<sup>334</sup>. Les attaques contre les écoles et les enseignants par des groupes armés ont provoqué des fermetures d'écoles et perturbé l'éducation des filles. Les parents sont souvent réticents à envoyer leurs filles à l'école en raison des risques de sécurité<sup>335</sup>. Le gouvernement malien a créé un comité technique pour suivre l'application de la déclaration sur la sécurité dans les écoles, visant à améliorer la protection des élèves, en particulier des filles<sup>336</sup>. De plus, des organisations internationales comme l'UNICEF et Plan International mettent en place des programmes d'éducation en situation d'urgence pour soutenir les filles dans les zones de conflit<sup>337</sup>.

### 3.2.2. Les défis socioculturels et émotionnels

Au Burkina Faso, l'impact du conflit armé est aussi d'ordre social et culturel<sup>338</sup>. Les déplacements massifs des populations ont perturbé les structures sociales et communautaires<sup>339</sup>, ont contribué à la perte de leur identité culturelle, causée par la destruction de sites culturels et religieux<sup>340</sup> et à l'érosion des pratiques culturelles et traditionnelles<sup>341</sup>. Les communautés sont dispersées et leurs priorités changent. Ils se battent désormais pour leur survie au quotidien<sup>342</sup>. Le conflit a également

---

<sup>333</sup> Nations Unies, « L'ONU alerte sur le sort des enfants dans les conflits armés au Burkina Faso et au Mali » (19 mars 2019), en ligne : ONU <https://news.un.org/fr/story/2019/03/1037801>.

<sup>334</sup> Global Partnership for Education, *Mali Program Document* (2020), en ligne : <https://www.globalpartnership.org/fr/node/document/download?file=document/file/2020-8-Mali-Program%20Document.pdf>, p. 34 - 35.

<sup>335</sup> *Supra* note 329, p.12.

<sup>336</sup> MINUSMA, « La sécurité dans les écoles objet d'un atelier à Kidal avec l'appui de la MINUSMA » (28 juin 2022), en ligne : <https://minusma.unmissions.org/la-s%C3%A9curit%C3%A9-dans-les-%C3%A9coles-objet-d%E2%80%99un-atelier-%C3%A0-kidal-avec-l%E2%80%99appui-de-la-minusma>.

<sup>337</sup> Geneva Academy, *Human Rights Obligations of Armed Non-State Actors: An Exploration of the Practice of the UN Human Rights Council*, In-Brief No. 7, 2021, en ligne : [https://preview.geneva-academy.ch/joomlatools-files/docman-files/InBrief7\\_web.pdf](https://preview.geneva-academy.ch/joomlatools-files/docman-files/InBrief7_web.pdf). Plan International, « Mali » (2024), en ligne : Plan International <https://plan-international.org/mali/>.

Plan International, « Scolarisation des enfants dans les zones à fort défi sécuritaire » (2024), en ligne : Plan International <https://www.plan-international.fr/programme/base-scolarisation-des-enfants-dans-les-zones-a-fort-defi-securitaire/>. UNICEF, *Education in emergencies*, en ligne : <https://www.unicef.org/burkinafaso/en/node/1791>.

<sup>338</sup> *Supra* note 227.

<sup>339</sup> *Ibid.*, à la p. 3.

<sup>340</sup> *Ibid.*, à la p. 9.

<sup>341</sup> *Ibid.*, à la p. 8.

<sup>342</sup> *Ibid.*, p. 5.

détruit des moyens de subsistance locaux, perturbant l'économie locale et augmentant la pauvreté, qui était déjà très présente<sup>343</sup>.

Au Mali, le conflit a fragilisé les structures familiales. Les femmes ont été forcées à assumer des rôles non traditionnels en raison de l'absence ou de la mort des hommes<sup>344</sup>. La fermeture des écoles et l'insécurité affectent particulièrement l'éducation des filles, réduisant les opportunités éducatives et perpétuant les inégalités de genre<sup>345</sup>. Les violences conjugales<sup>346</sup> sont arrivées à un niveau plus élevé, créant ainsi d'importantes tensions au sein des familles. Sans oublier le recrutement d'enfants par des groupes armés qui a aussi perturbé les structures familiales et sociales, privant de nombreux enfants de leur enfance et de leur éducation<sup>347</sup>.

Les conflits armés ont des répercussions psychologiques et émotionnelles profondes et variées sur les enfants, notamment les filles. Ces effets incluent des traumatismes directs causés par les violences, ainsi qu'une diminution de la motivation et des performances scolaires<sup>348</sup>. Les enfants et particulièrement les filles, vivant dans des zones de conflit, sont souvent exposés à des violences physiques et psychologiques graves, telles que les troubles de stress post-traumatique (TSPT)<sup>349</sup>. Les enfants exposés à des violences extrêmes, à la perte de proches ou à des déplacements forcés<sup>350</sup> présentent souvent des symptômes de TSPT, tels que des cauchemars, des flashbacks, une hypervigilance, etc. L'anxiété et la dépression causées par les conditions de vie précaires, l'incertitude constante et la peur peuvent entraîner des niveaux élevés d'anxiété et de dépression chez les enfants, qui pourraient conduire à des comportements agressifs et autodestructeurs, ainsi qu'à des difficultés à établir des relations saines avec les pairs et les adultes.

---

<sup>343</sup> *Ibid.*, p. 6.

<sup>344</sup> *Ibid.*, p. 14.

<sup>345</sup> *Ibid.*, p. 15.

<sup>346</sup> *Ibid.*, p. 11.

<sup>347</sup> *Ibid.*, p. 13.

<sup>348</sup> Nations Unies, *Les enfants et les conflits armés : Rapport du Secrétaire général*, UN Doc A/77/895-S/2023/363 (5 juin 2023), en ligne : <https://www.un.org/sexualviolenceinconflict/report/les-enfants-et-les-conflits-armes-rapport-du-secetaire-general-5-juin-2023/>, p. 12 et 23.

<sup>349</sup> OCHA, *Mali : Besoins humanitaires et plan de réponse 2024*, (janvier 2024), en ligne : <https://reliefweb.int/report/mali/mali-besoins-humanitaires-et-plan-de-reponse-2024-janvier-2024>, p. 12.

<sup>350</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), *La violence des groupes armés continue d'entraîner le déplacement forcé*, (2024), en ligne : <https://www.unhcr.org/fr/actualites/points-de-presse/la-violence-des-groupes-armes-continue-entraîner-le-déplacement-force>.

Les enfants traumatisés ont souvent tendance à éviter les situations, les lieux ou les activités, comme l'école, qui ravivent leurs souvenirs des événements traumatisants. La peur des attaques sur le chemin de l'école ou à l'école même peut décourager la fréquentation scolaire<sup>351</sup>. Les troubles de concentration, les absences fréquentes et les interruptions de l'enseignement en raison des déplacements ou des fermetures d'écoles contribuent à une baisse des performances scolaires. Les filles, souvent chargées de responsabilités domestiques accrues en période de crise, sont particulièrement affectées<sup>352</sup>. Le stress continu et l'absence de soutien psychosocial peuvent conduire à un taux élevé d'abandon scolaire parmi les filles, compromettant ainsi leurs perspectives et leur développement personnel<sup>353</sup>.

Les filles ayant subi des violences sexuelles ou ayant été associées à des groupes armés, en plus d'être traumatisées par tout ce qu'elles y auront subi, pourraient faire face à la stigmatisation et à l'isolement social, ce qui aggrave encore leur détresse émotionnelle et affecte leur capacité à retourner à l'école<sup>354</sup>.

---

<sup>351</sup> VOA News, *In Burkina Faso, a Growing Number of Children Are Traumatized by War*, (18 septembre 2023), en ligne : <https://www.voanews.com/a/in-burkina-faso-a-growing-number-of-children-are-traumatized-by-war/7643751.html>.

<sup>352</sup> Banque mondiale, *L'éducation des filles est particulièrement en danger dans les pays touchés par un conflit*, (28 octobre 2020), en ligne : <https://blogs.worldbank.org/fr/education/leducation-des-filles-est-particulierement-en-danger-dans-les-pays-touche-par-un-conflit>.

<sup>353</sup> *Supra* note 325.

<sup>354</sup> International Alert, *Bad Blood: Perceptions of Children Born of Conflict-Related Sexual Violence and Women and Girls Associated with Boko Haram in Northeast Nigeria*, (2016), en ligne : <https://www.international-alert.org/app/uploads/2021/08/Nigeria-Bad-Blood-EN-2016.pdf>.

Ces victimes, qui ont eu un quelconque lien avec Boko Haram, sont considérées comme "contaminées" et soupçonnées d'être des alliées de ces derniers. Alors même qu'elles n'ont fait que subir leur domination. Lorsqu'elles ont été libérées, elles se sont vues rejetées par leur communauté. Le traitement a été plus dur pour celles qui ont eu des enfants avec ces derniers. Et leurs enfants sont aussi rejetés. Leur réintégration nécessite un soutien psychologique, ainsi que des mesures de réhabilitation propres aux réalités de ces femmes et enfants. D'où le besoin de mettre en place des programmes d'interventions, de sensibilisation et de soutien, pour mettre fin à ce cycle de stigmatisation envers cette partie de la population.

## CHAPITRE 4 : LA SITUATION DES PERSONNES DÉPLACÉES

Qu'ils soient internes ou externes, les migrations des populations sont considérées comme l'une des conséquences les plus graves des conflits armés dans le monde et le Burkina Faso et le Mali n'échappent pas à cette réalité<sup>355</sup>. En effet, l'instabilité sécuritaire au Burkina Faso et au Mali a entraîné un volume préoccupant de déplacements de population. Cette situation aggrave les obstacles à l'assistance humanitaire, déjà difficile à fournir en raison de l'insécurité. Les personnes déplacées rencontrent de graves difficultés pour accéder aux services sociaux essentiels, tels que les soins de santé et l'éducation. Cela soulève des enjeux majeurs concernant leur condition et leur prise en charge, point que nous examinerons par la suite <sup>356</sup>.

Au Mali, on dénombre, à ce jour, plus de 354 739 personnes déplacées en 2023 à l'intérieur du pays, principalement entre les régions du Nord et les régions du Centre<sup>357</sup> et plus de 100 000 ressortissants maliens, réfugiés dans divers pays tels que le Niger, la Mauritanie et le Burkina Faso<sup>358</sup>. En 2023 au Burkina Faso, ce sont plus de 2 millions de déplacements enregistrés à l'intérieur du pays, principalement entre les régions du Nord et de l'Est, dont 58 % étaient des enfants, majoritairement des filles, avec plus de 38 000 réfugiés, majoritairement ressortissants du Mali<sup>359</sup>.

Il est important de noter que ces personnes déplacées ont aussi des droits. Mais ces droits diffèrent tant qu'il s'agit des déplacées internes que des déplacées externes, aussi appelées réfugiées<sup>360</sup>. Les

---

<sup>355</sup> Nations Unies, *Sahel : la dernière décennie de conflits a multiplié le nombre de personnes déplacées par dix* (14 janvier 2022), en ligne : <https://news.un.org/fr/story/2022/01/1112292>.

<sup>356</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), *Burkina Faso : Opérations* (2024), en ligne : <https://reporting.unhcr.org/operational/operations/burkina-faso>. OCHA, *Mali : Situation des personnes déplacées (janvier-mai 2021)*, (2021), en ligne : <https://www.unocha.org/publications/report/mali/mali-situation-des-personnes-d-plac-es-janvier-mai-2021>.

<sup>357</sup> Organisation internationale pour les migrations (OIM), *Mali : Rapport sur les mouvements de populations – décembre 2022*, (2022), en ligne : <https://dtm.iom.int/reports/mali-rapport-sur-les-mouvements-de-populations-decembre-2022>, p.14.

<sup>358</sup> *Ibid.*, p. 17 - 18. Organisation Internationale pour les Migrations (OIM), *Mali : Displacement Tracking Matrix (DTM)*, (2023), en ligne : <https://dtm.iom.int/mali>.

<sup>359</sup> OCHA, *Burkina Faso : Aperçu des personnes déplacées internes - 31 mars 2023*, (2023), en ligne : <https://www.unocha.org/publications/report/burkina-faso/burkina-faso-aperçu-des-personnes-deplacees-interne-31-mars-2023>.

<sup>360</sup> Comité international de la Croix-Rouge (CICR), *Réfugiés et personnes déplacées internes et le droit international humanitaire (DIH)*, (2023), en ligne : <https://www.icrc.org/fr/document/refugies-personnes-deplacees-DIH>.

personnes déplacées internes, qui migrent vers d'autres villes ou régions, toujours à l'intérieur de leur pays, sont couvertes par les protections et les services offerts par leurs gouvernements<sup>361</sup>. Quant aux réfugiés, qui, eux, migrent vers des territoires autres que leur pays, ils vont bénéficier d'une protection internationale, conformément au cadre établi par le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR)<sup>362</sup>. Ces différences sont souvent les causes des disparités qui peuvent survenir dans l'accès à leurs droits, notamment le droit à l'éducation.

## 4.1. Le cas spécifique des personnes déplacées internes

Les personnes déplacées internes (PDI) sont des populations qui ont été forcées de quitter leurs lieux de résidence habituels afin d'échapper aux violences qui y règnent. Ces personnes n'ont pas franchi les limites de leur territoire ou de leur pays d'origine. Elles n'ont pas atteint la frontière d'un autre État et restent donc concernées par les droits et obligations des ressortissants de leur pays respectif<sup>363</sup>. Il est important de souligner que les personnes déplacées au Burkina Faso et au Mali sont majoritairement des PDI<sup>364</sup>.

### 4.1.1. Cadre juridique des PDI

La protection des personnes déplacées repose sur un cadre juridique complexe, comprenant des instruments de droit national, de droit international humanitaire, de droit international des droits de l'homme, ainsi que des principes directeurs spécifiquement dédiés à leur situation<sup>365</sup>.

---

<sup>361</sup> OCHA, *Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays*, (1998), en ligne : <https://api.internal-displacement.org/sites/default/files/inline-files/199808-training-OCHA-guiding-principles-Fr.pdf>.

<sup>362</sup> Comité international de la Croix-Rouge, *Pic de déplacements au Burkina Faso : la Convention de Kampala plus indispensable que jamais* (23 octobre 2019), en ligne : CICR <https://www.icrc.org/fr/document/pic-de-deplacements-au-burkina-faso-la-convention-de-kampala-plus-indispensable-que-jamais>.

<sup>363</sup> Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays*, OCHA, 1998, en ligne : IDMC <https://api.internal-displacement.org/sites/default/files/inline-files/199808-training-OCHA-guiding-principles-Fr.pdf>.

<sup>364</sup> Nations Unies, *Dans les pays du Sahel, près de 6 millions de personnes déplacées internes recensées (ONU)*, 23 juin 2024, en ligne : ONU <https://news.un.org/fr/story/2024/06/1146251>.

<sup>365</sup> Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), *Manuel pour la protection des déplacés internes*, 2008, en ligne : <https://www.unhcr.org/fr/media/manuel-pour-la-protection-des-deplacés-internes>.

Les principes directeurs relatifs aux PDI constituent un cadre juridique non contraignant, visant à protéger les PDI et basé sur le DIDH, le DIH et le droit des réfugiés<sup>366</sup>. Selon ces principes directeurs : « C'est aux autorités nationales qu'incombent en premier lieu le devoir et la responsabilité de fournir une protection et une aide aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui relèvent de leur juridiction. »<sup>367</sup> Dès lors, comment les gouvernements du Burkina Faso et du Mali assument-ils leur responsabilité de protection envers les personnes déplacées ?

#### 4.1.1.1. Cadre juridique national

Sur le plan national, des mesures ont été adoptées pour répondre aux défis posés par la problématique des personnes déplacées internes PDI, résultant des situations d'insécurité. Au Burkina Faso, des politiques nationales ont été mises en place pour protéger les PDI et garantir leurs droits fondamentaux, notamment le droit à l'éducation pour les enfants déplacés internes. Parmi ces initiatives figurent le plan national de réponse humanitaire (PNRH) et le plan de réponse humanitaire (HRP) élaboré par le gouvernement pour renforcer la protection des PDI en facilitant leur accès aux services de base, tels que l'éducation, la santé et la sécurité<sup>368</sup>.

Ce plan opère en coordination avec les interventions humanitaires sur le terrain, dans le but de garantir une assistance efficace et ciblée. Il prévoit également des mesures spécifiques en faveur de l'accès à l'éducation, aux soins de santé et aux autres services essentiels<sup>369</sup>. Par ailleurs, un projet de loi sur la protection des PDI est en cours d'élaboration. Il vise à encadrer juridiquement

---

<sup>366</sup> *Ibid.*

<sup>367</sup> *Ibid.*, principe 3 : al. 1. C'est aux autorités nationales qu'incombent en premier lieu le devoir et la responsabilité de fournir une protection et une aide aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui relèvent de leur juridiction. Al. 2. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont le droit de demander et de recevoir une protection et une aide humanitaire desdites autorités. Elles ne seront soumises à aucune persécution ou punition pour avoir formulé une telle demande.

<sup>368</sup> Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies, *Burkina Faso : Plan de réponse humanitaire 2024 (mars 2024)*, en ligne : OCHA <https://www.unocha.org/publications/report/burkina-faso/burkina-faso-plan-de-reponse-humanitaire-2024-mars-2024>.

<sup>369</sup> *Ibid.*

la réponse nationale en s'appuyant sur les Principes directeurs relatifs au déplacement interne et sur les engagements internationaux contenus dans la Convention de Kampala.<sup>370</sup>

Le Mali, confronté à des défis similaires en raison des conflits dans le nord et le centre du pays, a également développé des programmes pour protéger les PDI, basés sur la Convention de Kampala, qui constitue le cadre légal principal pour la protection des PDI au Mali.<sup>371</sup> Elle contribue à définir les droits des PDI et pose les obligations des États à cet effet, tout en garantissant l'accès des PDI aux services de base, dont l'éducation, et prévoit des mesures spécifiques pour la protection des groupes vulnérables, soit les femmes et les enfants<sup>372</sup>. L'État malien a également mis en place une stratégie nationale de gestion des PDI. Elle a pour objet de faciliter la coopération avec et entre les acteurs humanitaires et de gérer adéquatement la situation des PDI et des réfugiés<sup>373</sup>. La situation des personnes déplacées reste préoccupante en raison de l'insécurité persistante, des limites dans l'application des programmes nationaux ainsi que du manque de ressources financières et institutionnelles.

#### 4.1.1.2. La protection prévue par le DIH et le DIDH

Le DIH, que l'on reconnaît comme le droit applicable en période de conflit armé, a pour but de protéger toutes les personnes affectées par les conflits, y compris les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays<sup>374</sup>.

---

<sup>370</sup> Union africaine, *Convention de l'Union africaine pour la protection et l'assistance des personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala)*, 2009, en ligne : <https://www.peaceau.org/uploads/convention-on-idps-fr.pdf>.

Cluster Sécurité Alimentaire Burkina Faso, *Standard de prise en charge des personnes déplacées internes et des populations vulnérables aux crises au Burkina Faso*, 19 janvier 2024, en ligne : Cluster Sécurité Alimentaire <https://fscluster.org/fr/burkina-faso/document/standard-de-prise-en-charge-des>.

<sup>371</sup> Global Protection Cluster, *Mali : Cadre normatif pour la protection des personnes déplacées internes*, août 2022, en ligne : Global Protection Cluster <https://globalprotectioncluster.org/sites/default/files/2022-08/mali-normative-framework-fr.pdf>, pp. 9 à 11.

<sup>372</sup> *Ibid.*

<sup>373</sup> *Ibid.*, aux p. 12 à 14.

<sup>374</sup> Bachir Dieng, *Renforcer la résilience des personnes déplacées internes en Afrique : défis et perspectives*, (2017) 99 *Revue internationale de la Croix-Rouge*, en ligne : CICR [https://international-review.icrc.org/sites/default/files/reviews-pdf/2021-09/9-DIENG\\_CICR99-2017-1.pdf](https://international-review.icrc.org/sites/default/files/reviews-pdf/2021-09/9-DIENG_CICR99-2017-1.pdf), P. 4.

Les principales normes du DIH qui protègent les PDI sont contenues dans les conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels de 1977<sup>375</sup>. Ces instruments imposent aux parties à un conflit l'obligation de protéger les civils, de leur fournir l'assistance nécessaire et de veiller à ce que les personnes déplacées soient traitées avec dignité<sup>376</sup>. À cet effet, l'article 17 du protocole additionnel II « interdit le déplacement forcé des populations civiles sauf pour des raisons de sécurité impératives ». <sup>377</sup>

Les instruments juridiques des droits de l'homme, qui s'appliquent en temps de paix comme en temps de conflit armé, offrent également une protection générale à toutes les personnes déplacées, peu importe les raisons qui les ont poussées à quitter leur lieu de vie habituel. Ces instruments juridiques qui protègent les PDI comprennent la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), qui garantit aux PDI le droit à un niveau de vie respectable, autrement dit, l'accès à l'éducation, à la santé et à un logement pour toutes les personnes, y compris les PDI. Le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* de 1966 et le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* de 1966, qui offrent un éventail sur la protection de leurs droits à la liberté, à la sécurité et à un niveau de vie suffisant<sup>378</sup>.

Les PDI représentent une partie particulièrement vulnérable de la population, nécessitant une assistance spécifique et urgente. Leur prise en charge repose souvent sur les acteurs étatiques, qui peuvent être dépassés par les urgences engendrées par les conflits<sup>379</sup>. Toutefois, des mécanismes supplémentaires de protection ont également été instaurés pour répondre à leurs besoins.

---

<sup>375</sup> *Supra* notes 120 à 114.

<sup>376</sup> Comité international de la Croix-Rouge, *Les déplacés internes et le droit international humanitaire*, CICR, août 2009, en ligne : CICR <https://www.icrc.org/fr/document/internally-displaced-persons-and-international-humanitarian-law>.

<sup>377</sup> *Supra* note 120, article 17 du Protocole II sur l'interdiction des déplacements forcés : Le déplacement de la population civile ne pourra pas être ordonné pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des personnes civiles ou des raisons militaires impératives l'exigent. Si un tel déplacement doit être effectué, toutes les mesures possibles seront prises pour que la population civile soit accueillie dans des conditions satisfaisantes de logement, de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'alimentation.

<sup>378</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Manuel pour la protection des déplacés internes*, HCR, 2008, en ligne : HCR <https://emergency.unhcr.org/sites/default/files/HCR%20-%20Manuel%20pour%20la%20protection%20des%20d%C3%A9plac%C3%A9s%20internes.pdf>, p.27.

<sup>379</sup> *Ibid.*, p. 24 à 26.

#### 4.1.1.3. Autres instruments juridiques de protection des PDI

La convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées internes en Afrique, communément appelée convention de Kampala (2009), est le premier instrument juridique régional contraignant destiné à la protection des PDI. Elle se présente, sous la forme d'un traité, fixant les obligations en matière de prévention, de protection et de recherche de solutions durables, telles que le retour, la réinstallation ou l'intégration locale pour les PDI<sup>380</sup>. Elle impose aux États parties la responsabilité de protéger et d'assister les PDI, notamment en assurant leur accès aux services essentiels, tels que l'éducation. Le droit à l'éducation de base, reconnu comme fondamental pour le bien-être et l'épanouissement des PDI, impose aux gouvernements l'obligation de le respecter, de le protéger et de le réaliser, conformément aux normes du droit national, du droit international des droits de la personne, y compris le droit international humanitaire<sup>381</sup>. Les États doivent également adopter des mesures appropriées pour assurer la sécurité des PDI ; garantir leur accès aux droits fondamentaux, y compris à l'éducation<sup>382</sup> et poursuivre les personnes responsables de cette situation<sup>383</sup>. Une assistance humanitaire doit être fournie aux PDI et les États doivent œuvrer pour que ces PDI retournent volontairement chez elles<sup>384</sup>. Leur intégration dans leur nouveau lieu de vie doit être facilitée autant que possible, notamment par un accès effectif aux

---

<sup>380</sup> *Supra* note 370.

<sup>381</sup> *Supra* note 370, article 3, (1) de la Convention de Kampala : Les États parties s'engagent à respecter et à assurer le respect de la présente Convention et tout particulièrement, à : (a). S'abstenir de pratiquer, interdire, prévenir le déplacement arbitraire des populations ; (e). Respecter et assurer le respect du droit international humanitaire concernant la protection des personnes déplacées.

<sup>382</sup> *Supra* note 370, article 3 (1) de la Convention de Kampala : (h). S'assurer de la responsabilité des acteurs non étatiques concernés, y compris les entreprises multinationales et entreprises militaires ou de sécurité privées, pour les actes de déplacement arbitraire ou de complicité dans de tels actes.

<sup>383</sup> *Supra* note 370, article 4 (2) de la Convention de Kampala : Les États parties mettent au point des systèmes d'alerte précoce dans le cadre du système continental d'alerte précoce dans les zones de déplacement potentiel, élaborent et mettent en œuvre des stratégies de réduction du risque de catastrophes, des mesures d'urgence, de réduction et de gestion des catastrophes et fournissent si nécessaire, la protection et l'assistance d'urgence aux personnes déplacées.

<sup>384</sup> *Supra* note 370, article 9 (2) de la Convention de Kampala : Les États parties s'acquittent de toutes ces obligations, le cas échéant, avec l'assistance des organisations internationales et des agences humanitaires, des organisations de la société civile et d'autres acteurs pertinents.

services fondamentaux<sup>385</sup>. Il convient également de protéger les installations et les infrastructures essentielles, telles que les hôpitaux et les écoles<sup>386</sup>.

Nous avons également comme mesure de protection de PDI les principes directeurs de 1998 relatifs aux déplacements internes, qui offrent des orientations pour leur protection. Ils ont un caractère non contraignant et offrent des orientations pour la protection et l'assistance des PDI. Ils définissent les PDI et précisent les responsabilités des États en matière de prévention, de protection des droits des PDI pendant leur déplacement et de mise en œuvre de solutions durables. Ils se basent sur le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit des réfugiés pour établir un repère qui guide les actions des gouvernements et des organisations internationales<sup>387</sup>. Ces principes réaffirment les droits des PDI, comme membre à part entière du pays, au même titre que les populations non déplacées du pays<sup>388</sup>, notamment le droit des PDI à l'éducation. Ils posent la responsabilité des États de protéger les PDI<sup>389</sup>, à travers des politiques et des stratégies, limitant les déplacements des populations, assurant leur accès à leurs droits et de prendre des mesures afin qu'ils puissent retourner volontairement chez eux<sup>390</sup>, le cas échéant,

---

<sup>385</sup> *Supra* note 370, article 12 (2) de la Convention de Kampala : Les États parties mettent en place un cadre juridique adéquat aux fins d'apporter une compensation juste et équitable et de fournir d'autres formes de réparation, le cas échéant, aux personnes déplacées pour les dommages résultants du déplacement, conformément aux normes internationales.

<sup>386</sup> *Supra* note 370, article 11(3) de la Convention de Kampala : Les États parties coopèrent, autant que possible, avec l'Union africaine et les organisations internationales, agences humanitaires et organisations de la société civile, pour fournir la protection et l'assistance lors de la recherche et la mise en œuvre de solutions pour le retour durable, l'intégration locale, la réinstallation des personnes déplacées et pour la reconstruction à long terme.

<sup>387</sup> *Supra* note 371.

<sup>388</sup> *Ibid.*, principe 30 des principes directeurs relatifs aux PDI : toutes les autorités concernées autoriseront et aideront les organisations humanitaires internationales et les autres parties concernées à accéder librement et rapidement, dans l'exercice de leurs mandats respectifs, aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays pour les aider dans le cadre de leur retour ou réinstallation et de leur réintégration.

<sup>389</sup> *Ibid.*, principe 1 des principes directeurs relatifs aux PDI : C'est aux autorités nationales qu'incombent en premier lieu le devoir et la responsabilité de fournir une protection et une aide aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui relèvent de leur juridiction. 2. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont le droit de demander et de recevoir une protection et une aide humanitaire desdites autorités. Elles ne seront soumises à aucune persécution ou punition pour avoir formulé une telle demande.

<sup>390</sup> *Ibid.* principe 28 des principes directeurs relatifs aux PDI : 1. C'est aux autorités compétentes qu'incombent en premier lieu le devoir et la responsabilité de créer des conditions propices au retour librement consenti, dans la sécurité et la dignité, des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dans leur foyer ou leur lieu de résidence habituel ou à leur réinstallation volontaire dans une autre partie du pays, ou de leur fournir les moyens nécessaires à cet effet. Lesdites autorités s'efforceront de faciliter la réintégration des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui sont retournées dans leur lieu d'origine ou qui ont été réinstallées.

s'installer convenablement dans la localité où ils ont migré<sup>391</sup>. En cas d'incapacité des gouvernements, ils doivent demander de l'aide à la communauté internationale<sup>392</sup>.

Ces principes reconnaissent également l'importance du droit à l'éducation, en particulier le droit à une éducation de base, pour les PDI. Ils recommandent donc aux États de prendre des mesures pour garantir que l'éducation soit accessible à tous les niveaux, malgré les défis posés par la situation de déplacement<sup>393</sup>. Il garantit une éducation primaire obligatoire et gratuite pour tous les enfants déplacés internes<sup>394</sup> et oblige les États à assurer une protection continue des infrastructures, dont celles éducatives<sup>395</sup>.

La mise en œuvre de ces obligations reste un défi dans de nombreux contextes. La reconnaissance des droits des PDI et la mise en place de mécanismes efficaces pour leur protection sont essentielles pour répondre aux besoins humanitaires et protéger les droits des PDI<sup>396</sup>.

#### 4.1.2. Le cas des personnes déplacées externes ou réfugiées

Un réfugié est une personne forcée de quitter son pays en raison de menaces pesant sur sa vie. La protection accordée à cette catégorie de personnes déplacées diffère de celle des PDI.

---

<sup>391</sup> *Ibid.*, principe 28 des principes directeurs relatifs aux PDI : 1. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui ont regagné leur foyer ou leur lieu de résidence habituel ou se sont réinstallées dans d'autres régions du pays ne feront l'objet d'aucune discrimination en raison de leur déplacement. Elles ont le droit de participer pleinement et sur un pied d'égalité aux affaires publiques à tous les niveaux et d'accéder dans des conditions d'égalité aux services publics.

<sup>392</sup> *Ibid.*, principe 25 des principes directeurs relatifs aux PDI : 2. Les organisations humanitaires internationales et d'autres parties concernées ont le droit de proposer leurs services pour venir en aide aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Une telle proposition ne doit pas être considérée comme inamicale ou comme un acte d'ingérence dans les affaires intérieures de l'État et sera accueillie de bonne foi. Ces services ne seront pas refusés arbitrairement, surtout si les autorités concernées ne sont pas en mesure de fournir l'aide humanitaire requise ou ne sont pas disposées à le faire.

<sup>393</sup> *Ibid.*, principe 23 des principes directeurs relatifs aux PDI : (1) Toute personne a droit à l'éducation.

<sup>394</sup> *Ibid.*, principe 23 des principes directeurs relatifs aux PDI : (2) Pour donner effet à ce droit, les autorités concernées veilleront à ce que les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, en particulier les enfants déplacés, reçoivent gratuitement un enseignement qui revêtira un caractère obligatoire au niveau primaire. Cet enseignement respectera leur identité culturelle, leur langue et leur religion.

<sup>395</sup> *Ibid.* principe 23 des principes directeurs relatifs aux PDI: (4) Des services d'enseignement et de formation seront offerts, dès que les conditions le permettront, aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, en particulier aux adolescents et aux femmes, qu'ils vivent dans un camp ou ailleurs.

<sup>396</sup> Réseau mondial des institutions nationales des droits de l'Homme, *Manuel sur les droits de l'homme et les personnes déplacées internes*, GANHRI, 2021, en ligne : GANHRI [https://ganhri.org/wp-content/uploads/2022/02/Handbook-on-IDPs\\_FR.pdf](https://ganhri.org/wp-content/uploads/2022/02/Handbook-on-IDPs_FR.pdf), p.8-11.

Contrairement aux PDI, la protection des réfugiés ne relève pas de leur pays d'origine, mais est régie par des normes internationales spécifiques aux réfugiés<sup>397</sup>.

La DUDH reconnaît, en son article 14, le droit de demander refuge dans un pays étranger pour fuir une persécution comme un droit fondamental (tant que la personne qui demande refuge ne cherche pas à fuir ses responsabilités pour des crimes commis dans son pays)<sup>398</sup>.

Bien que non contraignante, la DUDH a inspiré l'élaboration d'instruments juridiques spécifiques aux droits et obligations des réfugiés, tels que la convention relative au statut des réfugiés. Elle a également contribué à l'émergence d'instruments juridiques régionaux, comme la convention de l'OUA<sup>399</sup>, ainsi qu'à l'adoption de normes nationales plus adaptées aux réalités vécues par les réfugiés<sup>400</sup>.

L'article 14 de la DUDH est un pilier pour la protection des réfugiés, affirmant le droit de toute personne persécutée à chercher asile. Cependant, la mise en œuvre de ce droit dépend des cadres juridiques internationaux, régionaux et nationaux ainsi que des engagements des États à respecter et protéger les droits des réfugiés.

La Convention relative au statut des réfugiés de 1951 définit le réfugié comme toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »<sup>401</sup>.

---

<sup>397</sup> Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), « Réfugiés et migrants : questions fréquentes », en ligne : <https://www.unhcr.org/fr/actualites/refugies-et-migrants-questions-frequentes>.

<sup>398</sup> *Supra* note 5 [DUDH], en son art. 14: 1: Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher l'asile et de bénéficier de l'asile dans d'autres pays. 2.: Ce droit ne peut être invoqué en cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

<sup>399</sup> *Convention de l'OUA régissant les aspects spécifiques du problème des réfugiés en Afrique*, 10 septembre 1969, 1001 UNTS 45.

<sup>400</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Note sur l'application du droit international relatif aux réfugiés et aux droits de l'homme dans les législations nationales*, UN Doc PPLA/2013/02 (août 2013), en ligne : [HCRhttps://www.unhcr.org/sites/default/files/legacy-pdf/4ad2f7fle.pdf](https://www.unhcr.org/sites/default/files/legacy-pdf/4ad2f7fle.pdf).

<sup>401</sup> *Ibid.*, art. 1 (A)(2).

La Convention relative aux réfugiés leur confère sans discrimination<sup>402</sup> plusieurs droits se rapportant à ceux des ressortissants des pays d'accueil. Ce sont entre autres le droit de ne pas être refoulé, sauf en situation avérée de danger émanant de la personne, ou l'obligation pour les États de les accueillir<sup>403</sup>, le droit d'être assisté<sup>404</sup>, le droit à l'éducation<sup>405</sup>, le droit au travail, qui peut être assujéti à certaines conditions<sup>406</sup>, le droit d'accès à la justice<sup>407</sup>.

La Convention relative aux réfugiés vise à garantir les droits essentiels des réfugiés, en précisant ces droits et en imposant des obligations vis-à-vis des pays d'accueil.

Elle est complétée par son Protocole additionnel de 1967<sup>408</sup>, qui élargit la protection que confère la convention relative aux réfugiés de 1951 à tous les réfugiés, sans aucune distinction, spatiale ou temporaire. Le protocole additionnel prescrit une application universelle des règles de la convention, sans pour autant modifier la substance même de la convention.

Aux côtés de cet instrument juridique international, nous avons aussi un traité régional, la convention de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) de 1969, qui régit de manière spécifique à la pratique vis-à-vis des réfugiés en Afrique. Elle prend en compte les réalités ou particularités

---

<sup>402</sup> *Ibid.*, article 3 de la Convention relative aux réfugiés de 1951 sur la non-discrimination : Les États contractants appliqueront les dispositions de cette convention aux réfugiés sans discrimination quant à la race, à la religion ou le pays d'origine.

<sup>403</sup> *Ibid.*, article 33 de la Convention relative aux réfugiés de 1951 sur la défense d'expulsion et de refoulement : 1. Aucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

<sup>404</sup> *Ibid.*, article 23 de la Convention relative aux réfugiés de 1951 sur l'assistance publique: Les États Contractants accorderont aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement en matière d'assistance et de secours publics qu'à leurs nationaux.

<sup>405</sup> *Ibid.*, article 22 de la Convention relative aux réfugiés de 1951 sur l'éducation publique : 1. Les États Contractants accorderont aux réfugiés le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne l'enseignement primaire.

<sup>406</sup> *Ibid.*, article 17 de la Convention relative aux réfugiés de 1951 sur les professions et salariés: 1. Les États Contractants accorderont à tout réfugié résidant régulièrement sur leur territoire le traitement le plus favorable accordé, dans les mêmes circonstances, aux ressortissants d'un pays étranger en ce qui concerne l'exercice d'une activité professionnelle salariée.

<sup>407</sup> *Ibid.*, article 16 de la Convention relative aux réfugiés de 1951 sur le droit d'ester en justice: 2. Dans l'État Contractant où il a sa résidence habituelle, tout réfugié jouira du même traitement qu'un ressortissant en ce qui concerne l'accès aux tribunaux, y compris l'assistance judiciaire et l'exemption de la caution *judicatum solvi*.

<sup>408</sup> Burkina Faso : Le Burkina Faso a adhéré à la Convention de 1951 le 18 juin 1980 et a également ratifié le Protocole de 1967 le même jour. Mali : Le Mali a adhéré à la Convention de 1951 le 2 février 1973 et a ratifié le Protocole de 1967 le même jour.

existantes en Afrique, afin de mieux répondre aux besoins des réfugiés<sup>409</sup>. Elle élargit la définition de réfugié en incluant les départs motivés par des troubles à l'ordre public, même si la menace n'est pas spécifiquement dirigée contre un individu<sup>410</sup>. En l'espèce, la Convention de l'OUA garantit une protection pour les filles burkinabè et maliennes réfugiées contre le rapatriement forcé vers leurs pays d'origine, où elles devront faire face aux violences de genre, dues au conflit armé qui y règne. Elle impose également aux pays d'accueil, si ces derniers ont reconnu la convention, d'assurer l'accès à une éducation de qualité, même en période de conflit armé.

Le nombre grandissant des personnes déplacées au Burkina Faso et au Mali, dû à l'aggravation de la situation sécuritaire, demeure préoccupant. De même, la protection de leurs droits fondamentaux, dont le droit à l'éducation, constitue un grand défi au vu de l'urgence et de l'état actuel des infrastructures locales. Cette situation nécessite des mesures et interventions efficaces de tous les acteurs concernés par la gestion de cette crise.

---

<sup>409</sup> Organisation de l'unité africaine, *Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique*, 10 septembre 1969, 1001 UNTS 45, (entrée en vigueur : 20 juin 1974), ratifiée par le Burkina Faso le 16 août 1978 et par le Mali le 12 mars 1973, en ligne : Union africaine [https://au.int/sites/default/files/treaties/36400-treaty-0005 - OAU CONVENTION GOVERNING THE SPECIFIC ASPECTS OF REFUGEE PROBLEMS.pdf](https://au.int/sites/default/files/treaties/36400-treaty-0005_-_OAU_CONVENTION_GOVERNING_THE_SPECIFIC_ASPECTS_OF_REFUGEE_PROBLEMS.pdf).

<sup>410</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Questions-réponses : La Convention de l'OUA, une référence pour la protection des réfugiés en Afrique*, 8 septembre 2019, en ligne : HCR <https://www.unhcr.org/fr/actualites/articles-et-reportages/questions-reponses-la-convention-de-loua-une-reference-pour-la>.

## CHAPITRE 5 : RÉPONSES ET STRATÉGIES DES ACTEURS ÉTATIQUES ET NON ÉTATIQUES

Dans le but de mettre en œuvre le droit à l'éducation au Burkina Faso et au Mali, plusieurs programmes et initiatives ont vu le jour. Ces programmes ont vu le jour grâce à des initiatives de différents acteurs, nationaux, régionaux ou internationaux.

### 5.1. Initiatives des gouvernements

Au vu de tous les défis auxquels les États burkinabè et malien sont confrontés, ainsi que de l'impact que le conflit armé a sur les populations, en particulier les filles dans les zones reculées et défavorisées, soit rurales, les gouvernements malien et burkinabè ont entrepris des initiatives pour la mise en œuvre de l'éducation fondamentale des filles vivant en milieu rural. À cet effet, le ministère de l'Éducation nationale de l'Alphabétisation et de la promotion des langues nationales au Burkina Faso a institué en avril 2020 l'élaboration d'un plan d'urgence pour l'éducation au Burkina Faso <sup>411</sup>, avec l'appui de différents partenaires techniques et financiers comme l'UNICEF et le Partenariat mondial pour l'éducation (GPE) <sup>412</sup>. Ce programme vise à garantir la continuité de l'éducation pour les enfants et les jeunes affectés par la crise sécuritaire et sanitaire au Burkina Faso, en mettant en place des mesures pour améliorer l'accès, la qualité et la protection dans le secteur de l'éducation. Il vise également à assurer pour chaque enfant l'accès à une éducation de qualité, qui lui permet de développer des compétences essentielles malgré les perturbations causées par la crise ; à renforcer la résilience des élèves en offrant des programmes qui développent les compétences psychosociales, la capacité à gérer le stress et les compétences de vie courante nécessaires pour affronter les défis engendrés par la crise et ce, pour tous les enfants touchés par la

---

<sup>411</sup> Global Partnership for Education, *Accelerated Funding Program Document for Burkina Faso* (2020), en ligne : <https://www.globalpartnership.org/fr/node/document/download?file=document/file/2020-9%20-Burkina%20Faso-Accelerated%20funding%20Program%20document.pdf>, p.8 - 13.

<sup>412</sup> Global Partnership for Education, *Mali: Transporting School Supplies to Students in Conflict-Affected Areas* (3 avril 2020), en ligne : <https://www.globalpartnership.org/blog/mali-transporting-school-supplies-students-conflict-affected-areas>.

Partenariat mondial pour l'éducation, « *Pacte de partenariat : Mali* » (2024), en ligne : Partenariat mondial pour l'éducation <https://www.globalpartnership.org/fr/node/document/download?file=document/file/2024-09-pacte-partenariat-mali.pdf>.

crise sécuritaire et sanitaire<sup>413</sup>. Il a pour objectif de mettre en place des espaces d'apprentissage sûrs, inclusifs et protecteurs à travers la construction ou la réhabilitation des infrastructures scolaires pour qu'elles soient adaptées et sécurisées, en incluant des installations d'eau, d'assainissement et d'hygiène adéquates; d'adapter les programmes et les infrastructures, de fournir des appuis spécialisés et de former les enseignants pour répondre aux besoins particuliers de chaque enfant afin de leur garantir à chacun d'eux, y compris à celles et ceux en situation de handicap, l'accès à l'éducation<sup>414</sup>. Pour ce faire, le plan prévoit d'améliorer l'accès et la continuité de l'éducation pour 170 000 enfants, dont 52 % de filles<sup>415</sup>, à travers la création des espaces d'apprentissage temporaires et sécurisés dans les zones touchées par les conflits ; la mise en place des programmes d'éducation par la radio et la télévision pour atteindre les enfants dans les zones les plus inaccessibles ; la distribution des kits scolaires et des manuels pour garantir que chaque enfant ait le matériel nécessaire pour apprendre, de sorte que les enfants puissent poursuivre leur éducation malgré les effets du conflit armé<sup>416</sup>.

Pour ce qui est du corps éducatif, il œuvre pour la formation des enseignants et du personnel scolaire, à la gestion des traumatismes et au soutien psychosocial ; la mise en place des systèmes de protection de l'enfance pour prévenir et répondre aux abus et à l'exploitation dont sont victimes les enfants, afin qu'ils puissent apprendre dans un environnement sécurisé et adapté à leurs besoins ; le renforcement et la formation continue des enseignants pour améliorer leurs compétences pédagogiques ; l'introduction des méthodes d'enseignement innovantes et interactives pour maintenir l'intérêt des élèves<sup>417</sup>.

L'objectif de ces initiatives est de « garantir aux enfants une éducation de qualité qui les prépare à relever les défis actuels et futurs. Elles visent également à renforcer les mécanismes de coordination pour gérer les situations d'urgence, notamment par la création de comités dédiés à la réorganisation de la vie éducative dans les régions touchées par la crise. Cela passe par la mise en place de systèmes de suivi et d'évaluation pour mesurer l'impact des interventions éducatives, tout en

---

<sup>413</sup> *Ibid.*

<sup>414</sup> *Supra* note 411, à la p. 2.

<sup>415</sup> *Ibid.*

<sup>416</sup> *Ibid.*, à la p. 10.

<sup>417</sup> *Ibid.*, à la p. 13.

favorisant la collaboration entre les acteurs du secteur éducatif afin d'obtenir des résultats plus efficaces et adaptés »<sup>418</sup>.

Cependant, la mise en œuvre du plan d'urgence connaît plusieurs défis majeurs. En effet, les attaques terroristes et l'insécurité généralisée affectent de vastes régions du pays, entraînant des fermetures d'écoles et des déplacements massifs de populations<sup>419</sup>. Il faudrait inévitablement renforcer les mesures de sécurité dans et autour des écoles, collaborer avec les forces de sécurité pour protéger les infrastructures éducatives et trouver des stratégies d'urgence pour répondre rapidement aux attaques<sup>420</sup>.

En plus des défis sécuritaires, la pandémie de la COVID-19 a eu également un impact sur la réalisation des objectifs du programme. La fermeture temporaire des établissements scolaires due à la pandémie a compliqué davantage l'accès à l'éducation. Le plan d'urgence pour l'éducation au Burkina Faso propose comme solution, entre autres, la promotion de l'éducation à distance via des plateformes en ligne et des émissions radiophoniques/télévisées, pour les plus de 2,6 millions d'enfants et d'adolescents qui sont en dehors de l'école, soit 51,4 % des enfants d'âge scolaire. Le projet vise à mettre en place des programmes de réintégration scolaire pour les enfants déscolarisés, à offrir des formations professionnelles pour les jeunes qui ne peuvent pas retourner à l'école, mais aussi à sensibiliser les communautés à l'importance de l'éducation<sup>421</sup>.

C'est sur cette même lancée que le projet FASST (Les Filles Accèdent à une Scolarisation Sûre et à Temps - FASST)<sup>422</sup>, soutenu par Plan International Burkina Faso, la Fondation Stromme et

---

<sup>418</sup> *Ibid.*, à la p. 3.

<sup>419</sup> *Ibid.*, p. 7 - 9.

<sup>420</sup> *Supra* note 184, pp. 110 à 111 : « Les privations en termes de scolarisation et de maintien des filles et des garçons âgés de 6 à 11 ans à l'école primaire s'expliquent en grande partie par l'insécurité sur la route de l'école du fait de l'éloignement des écoles. Cela pèse sur la décision d'inscription de son enfant, surtout la jeune fille. Un autre facteur explicatif de la faible densité du réseau scolaire est la croissance démographique rapide : avec l'augmentation rapide du nombre d'enfants, l'État n'arrive pas à mobiliser assez de ressources pour construire et équiper de nouvelles salles de classes. En outre, le mode de vie et les pratiques culturelles de certaines communautés, surtout nomades, contribuent à les éloigner des infrastructures éducatives. Dans ce registre, il faut mentionner deux aspects : l'utilisation des enfants pour la garde des animaux et la préférence de certaines communautés pour les foyers coraniques en lieu et place des écoles formelles.»

<sup>421</sup> *Supra* note 411, p. 11.

<sup>422</sup> Mahamadou Soré, *Rapport de l'étude de base du projet FASST* (7 octobre 2020), préparé pour Affaires mondiales Canada, numéro du projet P006890, avec le soutien de Plan International Canada, Plan International Burkina Faso, la Fondation Stromme Norvège et la Fondation Stromme Burkina Faso en ligne :

Affaires mondiales Canada, a été créé. Il vise à renforcer le droit des filles à achever une scolarité sécurisée et à temps. Il a vu le jour au Burkina Faso, dans les régions du Nord, du Centre-Nord, de l'Est et du Sahel<sup>423</sup>. Son rôle est d'améliorer les capacités des forces de sécurité, en soutenant la réhabilitation des infrastructures et en encourageant la participation communautaire. Le projet vise à créer un environnement plus sûr et plus stable pour les populations affectées par les conflits, en réponse à la violence et aux perturbations scolaires causées par les attaques terroristes. Il vise à améliorer la scolarisation des filles et à réduire les retards scolaires<sup>424</sup>. Le projet soutient l'accès à une éducation de qualité pour les filles et adolescentes burkinabè âgées de 6 à 16 ans, directement affectées par l'insécurité, en leur fournissant du matériel scolaire, des produits pour la gestion de l'hygiène menstruelle, ainsi qu'en menant des actions de sensibilisation sur l'importance de l'éducation des filles, la prévention des violences basées sur le genre et la sécurité scolaire en contexte de crise. Ces interventions visent à leur permettre de poursuivre et d'accéder à une éducation de base en toute sûreté.<sup>425</sup> Il vise également à former les enseignants sur l'éducation inclusive et les droits des enfants, en impliquant des acteurs et des structures œuvrant pour l'éducation, la santé et l'enfance dans les activités de mise en œuvre<sup>426</sup>. Il a pour objectif de toucher 58 995 enfants et adolescents de 6 à 16 ans, dont 31 245 filles et adolescentes, 732 enseignants (dont 30 % de femmes), 120 leaders communautaires et chefs religieux et 40 responsables des services étatiques de l'éducation<sup>427</sup>. À ce jour, le projet a produit des résultats encourageants, avec une hausse de 15 % du taux de scolarisation des filles entre 2020 et 2022, selon les données disponibles.

Malgré tout, le projet fait face à de nombreux défis. En effet, l'insécurité accrue dans les régions du Nord, du Centre-Nord, de l'Est et du Sahel représente un défi majeur pour la mise en œuvre du projet. La situation sécuritaire instable limite la mobilité et l'accès aux écoles<sup>428</sup>.

---

<https://reliefweb.int/report/burkina-faso/etude-de-base-du-projet-fasst-les-filles-accedent-une-scolarisation-sure-et-temps>.

<sup>423</sup> *Ibid.*, à la p. 17.

<sup>424</sup> *Ibid.*, p. 10.

<sup>425</sup> *Ibid.*, à la p. 12 et 15.

<sup>426</sup> *Ibid.*, à la p. 14.

<sup>427</sup> *Ibid.*, à la p. 18.

<sup>428</sup> *Ibid.*, à la p. 16.

Les traditions réfractaires à l'école, les mariages précoces et forcés d'enfants et les responsabilités domestiques constituent des obstacles significatifs à l'éducation des filles. Ces normes sociales et culturelles sont profondément enracinées et difficiles à changer rapidement. Ainsi, les rôles et responsabilités souvent limités des hommes et des garçons dans la prise de décision concernant l'éducation des filles peuvent nuire à la durabilité des changements.<sup>429</sup>

Bien que le projet fournisse un soutien tangible, il demeure confronté au manque de ressources financières suffisantes pour répondre à tous les besoins identifiés, notamment en termes de soutien matériel continu et d'infrastructures scolaires<sup>430</sup>.

Au Mali, le programme décennal de développement de l'éducation (PRODEC), initié par le gouvernement malien en collaboration avec plusieurs partenaires internationaux, est une initiative lancée pour améliorer le système éducatif au Mali. Il a été actualisé par le PRODEC 2, une version plus ambitieuse du programme de base, qui vise à répondre aux défis persistants dans le secteur de l'éducation, sur la période de 2019 à 2028<sup>431</sup>. Le programme a contribué à améliorer l'efficacité du système éducatif interne et externe, pour un meilleur rendement scolaire et une meilleure employabilité et insertion socioprofessionnelle des jeunes. Le taux brut de scolarisation au premier cycle de l'enseignement fondamental est passé de 77,1 % en 2015-2016 à 80 % en 2023. Des initiatives ont été mises en place pour réduire les taux d'abandon, notamment par la construction de nouvelles infrastructures scolaires et la fourniture de kits scolaires<sup>432</sup>. L'atteinte des objectifs du programme a été possible grâce à la mise en place des politiques de formation et de gestion des enseignants, qui consistent à former et gérer les enseignants de manière à disposer d'un personnel qualifié en nombre suffisant. Un grand nombre d'enseignants ont pu bénéficier du programme, qui met un accent particulier sur la formation continue et l'amélioration des pratiques pédagogiques à travers des stratégies innovantes et répliquables<sup>433</sup>. Il a mis en place des initiatives pour promouvoir

---

<sup>429</sup> *Ibid.*, à la p. 21.

<sup>430</sup> *Ibid.*, à la p. 12.

<sup>431</sup> Mali, *Programme décennal de développement de l'éducation et de la formation professionnelle : PRODEC 2 (2019-2028)*, 2019, en ligne : UNESCO [https://planipolis.iiep.unesco.org/sites/default/files/ressources/mali-prodec2\\_2019-2028.pdf](https://planipolis.iiep.unesco.org/sites/default/files/ressources/mali-prodec2_2019-2028.pdf)

République du Mali, *Programme décennal de développement de l'éducation (PRODEC 2) 2019-2028* (2019), en ligne : <https://www.gpekix.org/sites/default/files/Media%20Document/PRODEC-2-Mali2019-2028.pdf>.

<sup>432</sup> *Ibid.*, p. 84 à 92.

<sup>433</sup> *Ibid.*, p. 41.

un accès équitable et inclusif à une éducation de base de qualité pour tous les enfants, qu'ils soient en milieu formel ou non formel. Le programme vise à réduire les inégalités et à assurer que tous les enfants, y compris ceux des zones rurales et défavorisées, aient accès à l'éducation<sup>434</sup>. Plusieurs écoles ont été construites et d'autres réhabilitées, notamment dans les zones touchées par les conflits, ce qui a permis à des enfants d'accéder à l'éducation<sup>435</sup>. Il a en sus contribué à renforcer la gestion des ressources humaines, matérielles et financières dans le secteur de l'éducation, incluant des réformes pour améliorer la transparence et l'efficacité administrative<sup>436</sup> et a œuvré pour la décentralisation du système éducatif, en transférant la gestion de certaines fonctions éducatives aux collectivités locales afin d'améliorer l'efficacité et la réactivité du système éducatif<sup>437</sup>.

Les stratégies adoptées par le programme visent à prévenir et gérer les risques et vulnérabilités pour les populations, garantissant ainsi la continuité de l'éducation en périodes de crise, afin d'accroître la résilience du système éducatif face aux conflits et à tout autre évènement qui pourrait y entraver. Des plans ont été développés pour assurer la continuité de l'éducation en cas de crises sécuritaires ou de catastrophes naturelles, à savoir des centres d'apprentissage temporaires et des cours de rattrapage<sup>438</sup>.

Pour mettre en œuvre ces politiques, le PRODEC 2 a dû relever plusieurs défis majeurs. Parmi ceux-ci figurent des contraintes géographiques et sociales. En effet, avec sa vaste superficie, le Mali compte de nombreuses localités, principalement rurales, marquées par une pauvreté extrême et un taux élevé d'analphabétisme. L'accès à l'éducation y est particulièrement difficile. De plus, la croissance démographique rapide accroît la demande en matière éducative. L'extrême pauvreté pousse également de nombreux enfants à privilégier des activités lucratives, comme l'orpaillage, au détriment de leur scolarisation<sup>439</sup>.

---

<sup>434</sup> *Ibid.*, p. 65.

<sup>435</sup> *Ibid.*

<sup>436</sup> *Ibid.*, p. 49.

<sup>437</sup> *Ibid.*, pp. 51 - 52.

<sup>438</sup> *Ibid.*, p. 83.

<sup>439</sup> *Ibid.*, p. 46.

En outre, le PRODEC 2 représente un effort significatif pour transformer le système éducatif malien, en mettant l'accent sur l'amélioration de la qualité de l'éducation, l'inclusion et la résilience des populations toutes confondues.

En somme, malgré les initiatives engagées par les gouvernements burkinabè et malien, la mise en œuvre effective du droit à l'éducation demeure difficile à concrétiser. Cette difficulté s'explique notamment par la mauvaise gestion de certains programmes éducatifs gouvernementaux, comme le PRODEC 2, en particulier en ce qui concerne la gouvernance et le suivi, éléments pourtant essentiels à leur efficacité. Par exemple, le Bureau du vérificateur général (BVG) a révélé que plusieurs intervenants majeurs du PRODEC 2 n'avaient même pas accès aux documents essentiels du programme. Pire est-il qu'ils ignoraient même son plan d'action. Le programme prévoyait la mise en place d'un plan stratégique, dont le but serait de protéger l'éducation en ce temps de conflit. Ce plan n'a jamais été élaboré<sup>440</sup>. En conséquence, ces manquements ont entraîné des retards et incohérences, particulièrement dans les milieux les plus vulnérables. Nous pouvons en dire autant pour les programmes au Burkina Faso, tels que le programme FASST, où le manque de coordination et de planification rigoureuse, l'absence de stratégie de gestion des risques mettent en péril l'efficacité du programme. Par exemple, un projet de construction d'infrastructures éducatives a été étendu de 12 mois en raison de la négligence des acteurs concernés.<sup>441</sup> En plus, dans la gestion des ressources financières, les dépenses militaires sont favorisées par l'État au détriment de l'éducation, ce qui conduit au sous-financement des projets de réhabilitation des établissements éducatifs ou de réadaptation ou de formation du personnel enseignant<sup>442</sup>. Cette situation renforce la dépendance à l'aide étrangère, laquelle, bien qu'essentielle, peut parfois freiner l'autonomie locale et retarder la mise en œuvre durable des projets, notamment en raison des conditions imposées ou des délais de décaissement.<sup>443</sup>

---

<sup>440</sup> Modibo Koné, « *Évaluation du PRODEC 2 : le VGAL fait des recommandations aux acteurs* » (9 septembre 2024), en ligne : Bamada.net <https://bamada.net/evaluation-du-prodec-2-le-vgal-fait-des-recommandations-aux-acteurs>.

<sup>441</sup> Lefaso.net, « *Lutte contre l'insécurité au Burkina : la France procède au retrait de ses troupes* » (26 janvier 2023), en ligne : <https://lefaso.net/spip.php?article119078>.

<sup>442</sup> Caroline Pearce, Sébastien Fourmy & Hetty Kovach, *Delivering Education For All in Mali: How Donors and Governments Are Failing Children* (2006), en ligne : Oxfam [https://www-cdn.oxfam.org/s3fs-public/file\\_attachments/education-for-all-mali-report-0906\\_9.pdf](https://www-cdn.oxfam.org/s3fs-public/file_attachments/education-for-all-mali-report-0906_9.pdf).

<sup>443</sup> Banque mondiale, « *La Banque mondiale accorde 80 millions de dollars pour améliorer la qualité de l'éducation au Mali* » (23 mars 2021), en ligne : <https://www.worldbank.org/en/news/press-release/2021/03/23/world-bank-provides-80-million-to-improve-quality-of-education-in-mali>.

Tous ces manquements sont la preuve que la défaillance des systèmes éducatifs au Burkina Faso et au Mali n'est pas attribuable uniquement au conflit armé. Ils révèlent plutôt des lacunes à l'interne, qui n'ont rien à voir avec le conflit. Il est difficilement compréhensible qu'un programme soit mis en œuvre sans planification rigoureuse, ni réunions de coordination ou de suivi. Cela laisse à croire que les gouvernements mettent en place ces programmes pour faire bonne figure à l'international, en renvoyant l'image d'un État qui fait de son mieux pour honorer ses engagements, mais n'y parvient pas pour des raisons qui sortent de son contrôle. Alors que derrière ces programmes, il n'y a juste pas d'organisation, de suivi et de planification nécessaire.

Aussi, la situation sécuritaire y est telle qu'il n'existe plus de véritable liberté d'expression, y compris pour les médias. Cette restriction complique l'accès à une information fiable et nuancée, ce qui nuit à l'évaluation objective des besoins éducatifs sur le terrain. Les discours officiels relayés par les médias sont parfois en décalage avec les témoignages des populations vivant dans les zones les plus vulnérables, rendant d'autant plus difficile l'adaptation des programmes étatiques visant à favoriser l'accès à l'éducation. Cela contribue à accroître l'inquiétude quant à l'efficacité réelle de ces initiatives. Heureusement, d'autres acteurs non gouvernementaux, tels que les organisations internationales, les ONG et les associations locales, interviennent pour pallier les lacunes de l'État. Cependant, cette aide ne saurait exonérer l'État de ses responsabilités. Il lui incombe de favoriser, autant que possible, une collaboration efficace et structurée avec ces partenaires, afin d'assurer une réponse cohérente et durable aux besoins éducatifs.

## 5.2. Le rôle des acteurs non étatiques et des organisations internationales

### 5.2.1. Initiatives des acteurs non gouvernementaux

L'Initiative Pananetugri pour le bien-être de la femme (IPBF) est une organisation philanthropique, apolitique et non confessionnelle destinée à soutenir les organisations de jeunes filles et jeunes

femmes dans neuf pays d'Afrique de l'Ouest francophones : Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal et Togo<sup>444</sup>.

L'IPBF a été créée en 2011 au Burkina Faso et au Mali et vise à promouvoir les droits, le développement et l'épanouissement des jeunes filles et des femmes en Afrique de l'Ouest francophone. L'organisation s'efforce de renforcer le leadership féminin et de défendre les droits des femmes à travers diverses initiatives et programmes<sup>445</sup>. Elle travaille de concert avec des acteurs étatiques et internationaux pour influencer les politiques en faveur des droits des femmes et des filles<sup>446</sup>. Elle mène des campagnes de sensibilisation pour déconstruire les stéréotypes négatifs et promouvoir des changements de comportement au sein de la société<sup>447</sup>. Son objectif est de permettre le développement du leadership féminin dans les écoles et les centres de formation professionnelle, pour encourager les jeunes filles à développer leur autonomie et leur capacité à défendre leurs intérêts. Elle offre un espace de partage et de discussion sur les défis et les enjeux qui concernent les femmes<sup>448</sup>. À travers des clubs de leadership, qui sont implantés dans les écoles secondaires, les centres de formation professionnelle et les universités. Ils offrent une plateforme où les jeunes filles peuvent se rencontrer, échanger des idées et discuter des défis spécifiques auxquels elles sont confrontées, dans un environnement sûr et encourageant où les membres peuvent développer leurs compétences en leadership et en prise de parole en public, dans le but de renforcer l'autonomie des jeunes filles en les aidant à prendre conscience de leurs droits et à développer leurs capacités de prise de décision. Cela est crucial pour leur épanouissement personnel et professionnel, en favorisant le développement de leurs compétences, leur autonomie et leur confiance en elles. En participant à ces clubs, les jeunes filles acquièrent des compétences pratiques en gestion de projet, en communication et en leadership. Ce qui les prépare à assumer des responsabilités importantes dans leurs communautés et au-delà<sup>449</sup>. Elle vise aussi la promotion

---

<sup>444</sup> Initiative Pananetugri pour le Bien-être de la femme (IPBF), *Ce que nous faisons* (2024), en ligne : <https://ongipbf.org/ce-que-nous-faisons/>.

<sup>445</sup> Global Fund for Community Foundations, *Rapport de synthèse : Burkina Faso* (2022), en ligne : [https://www.globalfundcommunityfoundations.org/wp-content/uploads/2022/05/RapportSynthese\\_French\\_Burkina\\_Page.pdf](https://www.globalfundcommunityfoundations.org/wp-content/uploads/2022/05/RapportSynthese_French_Burkina_Page.pdf), p.6.

<sup>446</sup> Initiative Pananetugri pour le Bien-être de la femme (IPBF), *Nos partenaires* (2024), en ligne : <https://ongipbf.org/nos-partenaires/>.

<sup>447</sup> *Supra* note 445, à la p. 19.

<sup>448</sup> Initiative Pananetugri pour le Bien-être de la femme (IPBF), *Ce que nous faisons* (2024), en ligne : <https://ongipbf.org/ce-que-nous-faisons/>.

<sup>449</sup> *Supra* note 445, p. 20.

de l'égalité des genres, en sensibilisant les jeunes filles et les garçons aux enjeux de genre et en encourageant une culture de respect et d'inclusion<sup>450</sup>. Afin de surmonter les obstacles financiers auxquels ces organisations sont confrontées, elle offre un soutien flexible et non remboursable pour leur développement institutionnel et organisationnel. Ce qui est très intéressant au vu des difficultés financières que rencontrent pratiquement toutes les organisations dans ces pays<sup>451</sup>. Ces objectifs sont déterminés à partir des études et documentations réalisées par l'organisation de manière centrée sur les jeunes filles et les jeunes femmes pour produire des données spécifiques et détaillées. Ces recherches servent d'outils de plaidoyer pour exposer les injustices et encourager la responsabilité des acteurs étatiques et internationaux. En collaboration avec les Ministères de l'Éducation des pays concernés, elle œuvre pour garantir l'intégration des clubs de leadership dans le système éducatif officiel. Cela permet de toucher un grand nombre de jeunes filles et de garantir la durabilité de l'initiative<sup>452</sup>.

En résumé, l'IPBF joue un rôle crucial dans la promotion des droits et du bien-être des jeunes femmes en Afrique de l'Ouest, en s'attaquant aux défis spécifiques qu'elles rencontrent à travers des initiatives de leadership, de plaidoyer, de renforcement des capacités et de documentation rigoureuse<sup>453</sup>. Jusque-là, les clubs de leadership ont montré des résultats positifs, avec des membres qui signalent une amélioration de leur confiance en soi et de leur capacité à s'exprimer sur des questions importantes. De plus, ces clubs ont contribué à la création de réseaux de soutien entre les jeunes filles, favorisant un sentiment de solidarité et d'entraide communautaire<sup>454</sup>.

Néanmoins, dans la poursuite de leurs objectifs, les IPBF rencontrent des difficultés de divers ordres, principalement d'ordre sécuritaire, en raison des conflits armés. Les attaques perpétrées par des groupes armés perturbent gravement les activités éducatives et de développement communautaire. À titre d'exemple, le rapport de Human Rights Watch publié en mai

---

<sup>450</sup> *Ibid.*, à la p. 6.

<sup>451</sup> *Ibid.*, à la p. 12.

<sup>452</sup> *Ibid.*, à la p. 22.

<sup>453</sup> Lamissa, Diarra « Fonds Pananetugri : la promotion du leadership des jeunes filles et femmes » *Benbere* (18 août 2023), en ligne : <https://benbere.org/terre-dopportunités/fonds-pananetugri-promotion-leadership-jeunes-filles-femmes/>.

<sup>454</sup> Yisso Fidèle, Bacyé, « L'IPBF s'engage pour la protection des droits des femmes, filles et défenseurs des droits humains », *Moussonews*, 27 juin 2023, en ligne : <https://www.moussonews.com/burkina-lipbf-sengage-pour-la-protection-des-droits-des-femmes-filles-et-defenseurs-des-droits-humains/>.

2020 documente de nombreuses attaques ciblant des écoles et des enseignants au Burkina Faso, ayant entraîné la fermeture de milliers d'écoles et compromis l'accès à l'éducation, en particulier pour les filles. Ensuite, les difficultés financières rencontrées. Les organisations de jeunes filles et jeunes femmes ont souvent du mal à accéder aux financements nécessaires pour leurs projets. Les critères rigides des bailleurs de fonds traditionnels excluent souvent ces jeunes organisations, limitant leur capacité à mettre en œuvre des actions innovantes et impactantes.<sup>455</sup>

Le fonds Pananetugri a été créé pour répondre à ces défis financiers, mais l'accès aux ressources reste une difficulté majeure. Ceci se voit au niveau des infrastructures. Dans de nombreuses régions rurales du Burkina Faso et du Mali, les infrastructures sont insuffisantes. Le manque de routes, de centres de formation adéquats et de services de base, comme l'eau et l'électricité, complique la mise en œuvre des programmes de développement et de formation. Cela affecte particulièrement les projets visant à renforcer les capacités des jeunes filles et des femmes<sup>456</sup>. À cela s'ajoutent les normes sociales et culturelles conservatrices qui représentent également un obstacle majeur. Les stéréotypes de genre profondément enracinés et les attentes traditionnelles concernant le rôle des femmes et des filles limitent leur participation active aux programmes de leadership et de développement. Cela nécessite des efforts continus de sensibilisation et de plaider pour changer les mentalités des populations et promouvoir l'égalité des genres <sup>457</sup>. Autre défi rencontré par l'IPBF, ce sont les contraintes dans la coordination et le soutien des autorités étatiques compétentes. La collaboration avec les ministères de l'Éducation et d'autres entités gouvernementales, la coordination et le soutien des autorités peuvent parfois être insuffisants ou incohérents. Les changements fréquents dans les politiques et les priorités gouvernementales peuvent également affecter la continuité et l'efficacité des programmes<sup>458</sup>.

---

<sup>455</sup> *Supra* note 327.

<sup>456</sup> Agence française de développement. *État des lieux des inégalités multidimensionnelles au Burkina Faso*. Issu, avril 2020, en ligne : <https://www.afd.fr/fr/ressources/etat-des-lieux-des-inegalites-multi-dimensionnelles-au-burkina-faso>.

<sup>457</sup> Entraide et Fraternité, *Analyse genre au Burkina Faso : étude de cas sur les femmes productrices agricoles*, par Felixo, 2018, en ligne : Entraide et Fraternité [https://entraide.be/wp-content/uploads/sites/4/2018/03/analyse\\_genre\\_burkina\\_felixo.pdf](https://entraide.be/wp-content/uploads/sites/4/2018/03/analyse_genre_burkina_felixo.pdf).

<sup>458</sup> Moumouni Guiré, *Contribution des associations au développement socio-économique du Burkina Faso*, Association Burkinabè des Associations, en ligne : Association Burkinabè des Associations <https://asso.bf/contribution-des-associations-au-developpement-socio-economique-du-burkina-faso/>.

Ces défis montrent la complexité du travail qu'abat l'IPBF dans un environnement marqué par l'instabilité et les restrictions structurelles. L'organisation continue de travailler avec les communautés locales, les partenaires internationaux et les autorités nationales pour surmonter ces obstacles et promouvoir le bien-être et les droits des jeunes filles et des femmes en Afrique de l'Ouest.

Bien que les acteurs étatiques et non étatiques jouent un rôle très important en l'espèce, leurs actions seraient vaines sans la participation et le soutien des communautés locales.

En effet, les communautés locales et les acteurs nationaux, étatiques ou non, et les acteurs internationaux jouent des rôles complémentaires dans la promotion de l'éducation des filles en milieu rural, surtout en temps de crise. Les communautés locales fournissent un soutien direct et contextuel, assurant la mobilisation, la sécurité et l'adaptation culturelle des programmes<sup>459</sup>. En parallèle, les organisations internationales apportent des ressources financières, logistiques et technologiques et plaident pour des politiques globales favorables<sup>460</sup>. Ensemble, ils travaillent pour assurer que les filles en milieu rural continuent à avoir accès à une éducation de qualité malgré les défis posés par les conflits et les crises.

Dans la même lancée, Plan International s'engage pour des objectifs similaires à travers son programme intitulé « Scolarisation des filles en zones de crise »<sup>461</sup>. D'abord, notons que le Plan International est une organisation non gouvernementale (ONG) qui s'engage pour les droits des enfants et l'égalité des genres. En période de conflit, Plan International joue un rôle crucial en assurant que les filles continuent à recevoir une éducation de qualité, malgré les nombreux défis auxquels elles sont confrontées. Il vise à assurer la continuité de l'éducation. Il met en place des solutions temporaires et innovantes pour garantir que les filles puissent continuer à apprendre,

---

<sup>459</sup> Banque mondiale, *Supporting Local Governments and Building Resilience in Burkina Faso*, 15 mai 2022, en ligne : Banque mondiale <https://www.banquemondiale.org/fr/results/2022/05/15/afw-supporting-local-governments-and-building-resilience-in-burkina-faso>.

<sup>460</sup> *Ibid.*

<sup>461</sup> Plan International France, *La scolarisation des enfants dans les zones à fort défi sécuritaire*, en ligne : Plan International <https://www.plan-international.fr/programme/base-scolarisation-des-enfants-dans-les-zones-a-fort-defi-securitaire/>.

Plan International, *Protégeons notre éducation : Violences basées sur le genre en milieu scolaire en Afrique de l'Ouest et au Sahel*, en ligne : Plan International [https://plan-international.org/uploads/2021/12/protect\\_our\\_education\\_fr.pdf](https://plan-international.org/uploads/2021/12/protect_our_education_fr.pdf).

même lorsque les écoles sont fermées ou détruites. Il met également l'accent sur la création d'environnements d'apprentissage sûrs et inclusifs. L'organisation s'efforce de protéger les filles contre les violences et les abus, en instaurant des espaces sécurisés pour l'apprentissage. Enfin, il œuvre dans des campagnes de sensibilisation et de plaidoyer pour influencer les politiques éducatives et obtenir un soutien accru pour l'éducation des filles<sup>462</sup>.

Au Burkina Faso, Plan International a développé plusieurs programmes pour soutenir l'éducation des filles en milieu rural, en particulier dans les zones touchées par les conflits armés : les classes temporaires, les formations des enseignants, la distribution de fournitures scolaires. Par exemple, des kits scolaires contenant des cahiers, des stylos et d'autres matériaux essentiels sont distribués aux filles pour leur permettre de poursuivre leurs études<sup>463</sup>. Au Mali, il offre des bourses aux filles pour couvrir les frais de scolarité, les uniformes et autres dépenses liées à l'éducation, crée des espaces sûrs où les filles peuvent étudier sans craindre pour leur sécurité, en collaboration avec les communautés locales. Des programmes de soutien psychosocial sont mis en place pour aider les filles à surmonter les traumatismes liés aux conflits et à se concentrer sur leurs études. Ces actions ont permis l'augmentation du taux de scolarisation, en réduisant les abandons scolaires et en améliorant le bien-être des élèves<sup>464</sup>.

Cependant, l'un des défis majeurs à la mise en œuvre de l'éducation, vue ci-dessus, est le manque de financement ou de ressources financières<sup>465</sup>.

Le Partenariat mondial pour l'éducation (Global Program for Education - GPE) est une coopération multilatérale créée grâce à l'initiative de divers acteurs internationaux, dont les organisations internationales, les ONG, les gouvernements et les acteurs privés, dédiée à renforcer les systèmes éducatifs dans les pays en développement, y compris ceux touchés par des conflits armés. Il vise à assurer l'accès à une éducation de qualité pour tous les enfants, en mettant un accent particulier sur

---

<sup>462</sup> *Ibid.*

<sup>463</sup> *Ibid.* Plan International, *Plan International au Burkina Faso*, en ligne : Plan International <https://plan-international.org/burkina-faso/>.

<sup>464</sup> Plan International, *Plan International au Mali*, en ligne : Plan International <https://plan-international.org/mali/>.

<sup>465</sup> Fédération des organisations de la société civile pour l'éducation en Afrique, *Financement de l'éducation en période de crise : Enjeux et défis*, 2023, en ligne : FICEMEA <https://ficemea.org/?p=7563>.

les filles en milieu rural<sup>466</sup>. Ses principaux objectifs sont le renforcement des systèmes éducatifs, à travers le soutien des gouvernements dans la mise en place de systèmes éducatifs résilients capables de résister aux crises ; la promotion d'un accès équitable à l'éducation. Il vise à garantir pour tous les enfants, en particulier les filles en milieu rural, l'accès à une éducation de qualité, à travers le soutien aux initiatives locales, en collaborant avec les communautés locales pour répondre aux besoins spécifiques des enfants affectés par les conflits.

Au Burkina Faso, le GPE a mis en place plusieurs initiatives pour soutenir l'éducation dans les zones touchées par les conflits armés, dont le financement de programmes éducatifs. Il fournit des fonds pour des projets visant à améliorer l'accès à l'éducation et à renforcer les infrastructures scolaires et le développement des partenariats avec les ONG locales pour mettre en œuvre des projets éducatifs adaptés aux contextes locaux<sup>467</sup>.

Au Mali, il soutient diverses initiatives pour améliorer l'éducation des enfants dans les régions touchées par les conflits. Le plan de réponse d'urgence vise à assurer la continuité de l'éducation en période de crise, notamment par le financement de plans spécifiques. Il comprend des investissements dans la construction et la réhabilitation des infrastructures scolaires endommagées ou détruites par les conflits. Il soutient également la scolarisation des filles en milieu rural, à travers des programmes ciblés, incluant des bourses et des campagnes de sensibilisation.<sup>468</sup>

Grâce à ses financements, ses programmes de soutien et ses partenariats avec les gouvernements et les ONG locales, le GPE contribue à assurer une éducation de qualité et à renforcer la résilience

---

<sup>466</sup> Partenariat mondial pour l'éducation, *À propos du Partenariat mondial pour l'éducation*, en ligne : GPE <https://www.globalpartnership.org/fr/who-we-are/about-gpe>.

<sup>467</sup> Partenariat mondial pour l'éducation, *Pacte de partenariat : Burkina Faso*, 2023, en ligne : GPE <https://www.globalpartnership.org/fr/node/document/download?file=document/file/2023-10-pacte-partenariat-burkina-faso.pdf>.

<sup>468</sup> Partenariat mondial pour l'éducation, *Document de programme : Mali*, 2020, en ligne : GPE <https://www.globalpartnership.org/fr/node/document/download?file=document/file/2020-8-Mali-Program%20Document.pdf>.

des systèmes éducatifs. Ces efforts sont cruciaux pour garantir que tous les enfants, malgré les défis posés par les conflits armés, puissent accéder à une éducation équitable et inclusive<sup>469</sup>.

### 5.2.2. Initiatives des communautés locales

Les communautés locales jouent un rôle crucial dans la promotion et la mise en œuvre de l'éducation des filles en milieu rural, surtout en temps de conflit. Leurs participations sont essentielles pour informer et mobiliser les parents et les leaders communautaires à propos de l'importance de l'éducation des filles. Elles peuvent organiser des campagnes de sensibilisation visant à transformer les perceptions et attitudes négatives à l'égard de la scolarisation des filles et à promouvoir l'égalité des sexes.<sup>470</sup> Elles contribuent énormément à la création d'environnements sûrs pour les filles. Y compris la mise en place de mesures de protection contre les violences sexuelles, les mariages forcés et autres formes d'exploitation. Les communautés locales peuvent également collaborer avec les autorités locales et les organisations non gouvernementales pour garantir la sécurité des chemins vers les écoles et au sein des établissements scolaires<sup>471</sup>. Leur implication est également essentielle pour offrir un soutien psychosocial aux filles touchées par les conflits, à travers des actions d'encouragement, la mise en place de partenariats avec des professionnels de la santé mentale ou des intervenants sociaux, ainsi que la création de groupes de soutien visant à les aider à surmonter les traumatismes et à maintenir leur motivation à poursuivre leur scolarité.

Grâce à leur connaissance approfondie du terrain et des dynamiques locales, la participation des communautés locales peut s'avérer particulièrement efficace dans les initiatives de construction et

---

<sup>469</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Education Report 2020: Coming Together for Refugee Education*, 2020, en ligne : HCR <https://reporting.unhcr.org/education-report-2020-coming-together-refugee-education>, p. 40.

<sup>470</sup> Ousmane Aminou, *Décentralisation et gouvernance locale : sur l'appropriation de la réforme par les communautés rurales au Mali et au Burkina Faso*, en ligne : CGLU Afrique <https://knowledge.uclga.org/IMG/pdf/decentralisationetgouvernancelocalesurlappropriationdelareformeparlescommunautesruralesaumalietauburkinafaso.pdf>.

Banque mondiale, *Education in Fragile, Conflict & Violence Contexts*, en ligne : Banque mondiale <https://www.worldbank.org/en/topic/education/brief/education-in-fragile-conflict-violence-contexts>.

<sup>471</sup> Oxfam, *Leadership humanitaire local au Burkina Faso : renforcer la réponse humanitaire dirigée par les acteurs locaux*, 13 décembre 2021, en ligne : Oxfam <https://oxfamlibrary.openrepository.com/bitstream/handle/10546/621347/bp-local-humanitarian-leadership-burkina-faso-131221-fr.pdf>.

de maintien des infrastructures éducatives, telles que les écoles temporaires, les bibliothèques ou les centres d'apprentissage communautaires.<sup>472</sup> Leur implication permet de s'assurer que les infrastructures seront non seulement adaptées aux besoins spécifiques des filles, mais également correctement entretenues sur le long terme. Le succès des programmes dépend donc en grande partie de la collaboration des communautés locales. Les communautés peuvent collaborer avec les organisations internationales et les gouvernements pour développer et adapter les programmes éducatifs aux contextes locaux. Leur participation assure que les contenus éducatifs sont culturellement pertinents et répondent aux besoins spécifiques des filles en milieu rural. À contrario, leur non-participation peut être source d'autres difficultés, en ce sens qu'elles peuvent travailler à empêcher la réalisation du projet, peut-être par frustration de ne pas avoir été impliquées. Les financements peuvent même être détournés à d'autres fins<sup>473</sup>. Il est important de comprendre les mentalités des personnes dans ces localités. Le respect ne s'y négocie pas et ne pas impliquer les communautés locales dans ces initiatives peut être perçu comme un manque de respect, surtout vis-à-vis des personnes influentes et importantes des lieux<sup>474</sup>.

Il est essentiel d'impliquer les communautés locales dès le départ en leur expliquant clairement les objectifs et les modalités du projet. Cette transparence favorise leur compréhension, renforce leur sentiment de respect et de reconnaissance et suscite leur adhésion. Toutefois, une implication symbolique ne suffit pas. Pour obtenir des résultats durables, il est nécessaire de leur confier des responsabilités concrètes, adaptées à leurs capacités. Une telle approche renforce leur engagement et leur volonté de contribuer activement à la réussite du projet. Sans oublier qu'elles jouent un rôle important dans le suivi et l'évaluation des initiatives éducatives. Leur rétroaction est cruciale pour évaluer l'efficacité des programmes et identifier les domaines nécessitant des améliorations. Elles peuvent également signaler les cas de discrimination ou de violation des droits des filles et aider à prendre des mesures nécessaires et adéquates<sup>475</sup>. Les leaders communautaires peuvent agir en tant que défenseurs de l'éducation des filles, en plaidant auprès des autorités locales pour des politiques

---

<sup>472</sup> Banque mondiale, *Développement dirigé par la communauté*, en ligne : Banque mondiale <https://www.banquemondiale.org/fr/topic/communitydrivendevelopment>.

<sup>473</sup> Centre pour le dialogue humanitaire, *Three Peace Agreements Signed Between the Fulani and Dogon of the Area Circle of Koro in Central Mali*, en ligne : Centre pour le dialogue humanitaire <https://hdcentre.org/fr/news/three-peace-agreements-signed-between-the-fulani-and-dogon-of-the-area-circle-of-koro-in-central-mali/>.

<sup>474</sup> *Supra* note 468, aux p. 3 - 5.

<sup>475</sup> *Ibid.*

et des ressources favorables à l'éducation. Leur engagement peut influencer les décisions locales et garantir un soutien continu pour les initiatives éducatives<sup>476</sup>.

En résumé, les communautés locales sont des acteurs clés dans la promotion de l'éducation des filles en milieu rural, particulièrement en temps de conflit. Leur implication active et leur soutien peuvent faire une différence significative dans l'accès à une éducation de qualité pour les filles.

### 5.2.3. Le rôle des organisations internationales

La Déclaration sur la sécurité dans les écoles est une initiative de plusieurs États, visant à assurer la protection des structures éducatives, situées dans des localités touchées par le conflit. Elle n'est pas contraignante et se base sur le seul engagement des États partis. Elle est constituée de lignes directrices en faveur de la protection de l'éducation. Principalement coordonnée par la "Global Coalition to Protect Education from Attack (GCPEA)", elle bénéficie du soutien des organisations internationales, telles que l'UNESCO, ce qui constitue une aide significative dans la garantie de l'accès à l'éducation en temps de conflit.<sup>477</sup>

Les organisations internationales apportent un soutien logistique et technique et facilitent également une coordination entre les États. Elles font un suivi de l'évolution de la situation et assurent une évaluation, afin de formuler des recommandations aux États<sup>478</sup>. En ce sens, les organisations internationales et ONG, comme l'UNICEF et Save the Children, mettent en place des programmes d'éducation d'urgence pour assurer la continuité de l'éducation malgré les conflits<sup>479</sup>. Cela comprend l'établissement d'écoles temporaires, la distribution de matériel éducatif et le développement de solutions d'apprentissage à distance, telles que des cours en ligne ou par radio<sup>480</sup>.

---

<sup>476</sup> ORFED, *Manuel de formation des formateurs et formatrices sur la gouvernance locale*, en ligne : ORFED [https://base.afrique-gouvernance.net/docs/manuel\\_edit\\_orfed\\_vers\\_finale1.pdf](https://base.afrique-gouvernance.net/docs/manuel_edit_orfed_vers_finale1.pdf).

<sup>477</sup> Global Coalition to Protect Education from Attack (GCPEA), *Déclaration sur la sécurité dans les écoles*, en ligne : GCPEA [https://protectingeducation.org/wp-content/uploads/documents/documents/fr\\_safe\\_schools\\_declaration.pdf](https://protectingeducation.org/wp-content/uploads/documents/documents_fr_safe_schools_declaration.pdf).

<sup>478</sup> Coalition Humanitaire, *L'éducation en temps de crise*, en ligne : Coalition Humanitaire <https://www.coalitionhumanitaire.ca/leducation-en-temps-de-crise>.

<sup>479</sup> COOPI, *Éducation en situation d'urgence : manuel pratique*, en ligne : COOPI <https://www.cooopi.org/uploads/home/15c6c13473a527.pdf>, p. 5.

<sup>480</sup> *Ibid.*, p. 16-17.

Ces organisations travaillent en étroite collaboration avec d'autres ONG locales et internationales pour coordonner les efforts et maximiser l'impact. Il peut s'agir, par exemple, d'un partenariat avec des groupes locaux afin d'adapter les interventions aux besoins spécifiques des communautés affectées par les conflits<sup>481</sup>.

Les organisations internationales et ONG mènent également des campagnes de plaidoyer pour attirer l'attention sur l'importance de l'éducation des filles en temps de crise. Elles sensibilisent la communauté internationale et les donateurs à la nécessité de financer des initiatives éducatives et de protéger les droits des filles à l'éducation<sup>482</sup>, tout en mettant en œuvre des mesures pour garantir la sécurité des filles dans les environnements scolaires, à travers la création d'espaces d'apprentissage sécurisés, la formation des enseignants à la gestion des traumatismes et la protection contre les violences sexuelles et les mariages forcés<sup>483</sup>.

Les organisations internationales jouent également le rôle de bailleur de fonds, où plusieurs pays comptent sur elles pour la réalisation de leurs obligations. C'est par exemple le cas de la Banque mondiale, qui fournit un soutien financier massif à travers des prêts, des subventions et une assistance technique pour différents secteurs. En ce qui concerne l'éducation, ces fonds sont utilisés pour construire des infrastructures éducatives, former des enseignants et fournir des ressources éducatives dans les zones de conflit<sup>484</sup>.

Les organisations œuvrent également à trouver des solutions aux difficultés rencontrées par les États, dans la limite du possible. Par exemple, pour pallier l'impossibilité d'accéder physiquement aux écoles, ces organisations développent des solutions technologiques innovantes, comme des

---

<sup>481</sup> *Ibid.*, p. 15 - 16.

<sup>482</sup> Equal Measures 2030, *Protéger le droit des filles à l'éducation : plaidoyer guidé par les données au Burkina Faso*, en ligne : Equal Measures 2030 <https://equalmeasures2030.org/fr/blogs-fr/protoger-le-droit-des-filles-a-leducation-plaidoyer-guide-par-les-donnees-au-burkina-faso/>.

<sup>483</sup> *Supra* note 445.

<sup>484</sup> UNESCO, *Education in Emergencies: What You Need to Know*, 14 mars 2023, en ligne : UNESCO <https://www.unesco.org/fr/emergencies/education/need-know?hub=84615>.

plateformes d'apprentissage en ligne et des émissions éducatives à la radio. Par exemple, le HCR a soutenu des initiatives radiophoniques pour diffuser des leçons dans des camps de réfugiés <sup>485</sup>.

Ces actions montrent comment les organisations internationales peuvent compenser les défaillances des gouvernements en temps de crise pour assurer que les filles continuent à avoir accès à une éducation, même dans les circonstances les plus difficiles. Cela se constate en l'espèce. Les organisations internationales jouent un rôle déterminant dans la promotion et la mise en œuvre du droit à l'éducation des filles en temps de conflit dans les milieux ruraux au Burkina Faso et au Mali. Leur soutien technique, financier et logistique, ainsi que leurs efforts de plaidoyer, sont essentiels pour surmonter les nombreux obstacles auxquels ces filles sont confrontées. En travaillant en collaboration avec les gouvernements locaux et d'autres partenaires, ces organisations contribuent à créer des environnements éducatifs plus sûrs et plus inclusifs pour les filles, même dans les situations les plus difficiles. Parmi les multiples organisations présentes dans ces pays, nous pouvons citer l'UNESCO. À travers ses initiatives éducatives en zones de conflit, elle joue un rôle vital dans la promotion de l'éducation dans les zones de conflit. En collaboration avec divers partenaires, l'UNESCO met en place des initiatives éducatives visant à garantir la continuité de l'apprentissage pour les enfants, en particulier les filles, en milieu rural affecté par les conflits <sup>486</sup>. Les objectifs de l'UNESCO en zones de conflit se résument à assurer la continuité de l'éducation à travers des développements de programmes temporaires et d'urgence pour garantir que les enfants continuent d'apprendre ; à renforcer la résilience des systèmes éducatifs en soutenant les gouvernements dans l'amélioration des capacités des systèmes éducatifs à résister aux chocs ; à promouvoir une éducation inclusive et équitable, où tous les enfants, notamment les filles en milieu rural, auront accès à une éducation de qualité<sup>487</sup>.

---

<sup>485</sup> Lefaso.net, *Burkina : L'éducation en situation d'urgence au centre d'une rencontre entre acteurs de l'humanitaire*, 18 septembre 2023, en ligne : Lefaso.net <https://lefaso.net/spip.php?article124825>.

<sup>486</sup> UNESCO, *Rendre les filles et les communautés autonomes grâce à une éducation de qualité*, 7 juillet 2021, en ligne : UNESCO <https://www.unesco.org/fr/articles/rendre-les-filles-et-les-communautes-autonomes-grace-une-education-de-qualite>.

<sup>487</sup> Équipe du Rapport mondial de suivi sur l'éducation, *Rapport mondial de suivi sur l'éducation, 2020 : Inclusion et éducation : tous, sans exception*, 2020, ISBN 978-92-3-200221-1, en ligne : UNESCO <https://doi.org/10.54676/BIEV1074>.

UNESCO, *Améliorer l'enseignement dans la région du Sahel*, 11 mai 2023, en ligne : UNESCO <https://www.unesco.org/fr/articles/ameliorer-lenseignement-dans-la-region-du-sahel-0>.

Au Burkina Faso, l'UNESCO a lancé plusieurs initiatives pour soutenir l'éducation des enfants en milieu rural, notamment les écoles temporaires, afin de permettre aux enfants déplacés de continuer leur éducation ; des formations des enseignants, dans le but d'aider les enseignants à gérer les situations de crise et à soutenir les élèves traumatisés ; des programmes de soutien psychosocial, en soutien aux enfants à surmonter les traumatismes causés par les conflits<sup>488</sup>.

Au Mali, l'UNESCO a déployé des efforts similaires pour soutenir l'éducation dans les zones touchées par les conflits. Il a mis en place des centres d'apprentissage dans les communautés affectées par les conflits, offrant un accès à l'éducation pour les enfants déplacés ; le programme « Éducation pour la paix » a été initié pour promouvoir la paix et la cohésion sociale à travers l'éducation, avec un accent particulier sur les filles en milieu rural ; il encourage et facilite les partenariats locaux, pour une meilleure collaboration avec les ONG locales et les communautés pour renforcer les initiatives éducatives et assurer leur durabilité<sup>489</sup>.

Toutes ces initiatives de l'UNESCO ont eu un impact significatif sur l'éducation des enfants en zones de conflit<sup>490</sup>. Ils ont contribué à augmenter les fréquentations scolaires, améliorer les compétences des enseignants, renforcer la résilience des communautés, etc.

L'UNICEF est l'organisation de premier plan dans la protection et la promotion des droits des enfants à travers le monde, y compris en période de crise<sup>491</sup>. En situation de conflit armé, l'UNICEF déploie des programmes spécifiques pour garantir que les enfants, notamment les filles en milieu rural, puissent continuer à accéder à une éducation de qualité. Il assure la continuité de l'apprentissage, avec la mise en place de structures et de programmes temporaires pour que les enfants puissent continuer à apprendre malgré les perturbations causées par les conflits ; la création

---

<sup>488</sup> UNESCO, *Atelier de planification des projets et programmes du cluster « Enseignements et apprentissages » pour l'Afrique*, 16 février 2023, en ligne : UNESCO <https://www.unesco.org/fr/articles/atelier-de-planification-des-projets-et-programmes-du-cluster-enseignements-et-apprentissages-pour>.

<sup>489</sup> UNESCO, *Alphabétisation des femmes et des jeunes ruraux au Mali*, 8 septembre 2023, en ligne : UNESCO <https://www.unesco.org/fr/articles/alphabétisation-des-femmes-et-des-jeunes-ruraux-au-mali>.

<sup>490</sup> UNESCO, *Éducation pour les populations rurales en Afrique : défis et perspectives*, 2006, en ligne : UNESCO <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000253643/PDF/253643fre.pdf.multi>.

Programme d'analyse des systèmes éducatifs de la CONFEMEN (PASEC), *PASEC 2019 : Performances des systèmes éducatifs en Afrique subsaharienne francophone. Compétences et facteurs de réussite au primaire*, 2022, en ligne : PASEC [https://pasec.confemen.org/wp-content/uploads/sites/2/2022/08/RapportPasec2019\\_Rev2022\\_WebOK.pdf](https://pasec.confemen.org/wp-content/uploads/sites/2/2022/08/RapportPasec2019_Rev2022_WebOK.pdf).

<sup>491</sup> UNICEF, *Rapport annuel 2021*, en ligne : UNICEF <https://www.unicef.org/media/120401/file/UNICEF%20Annual%20Report%202021%20FR.pdf>.

d'environnements sûrs pour l'éducation ; un soutien psychologique pour permettre aux enfants de surmonter les traumatismes et de se concentrer sur leur éducation<sup>492</sup>.

Au Burkina Faso de même qu'au Mali, pour soutenir l'éducation des enfants, en particulier des filles, dans les zones touchées par les conflits armés, l'UNICEF a mis en œuvre plusieurs initiatives, telles que les écoles sous tentes et les classes temporaires, la distribution de fournitures scolaires et d'autres matériels essentiels pour permettre aux enfants de continuer à apprendre. Ces interventions de l'UNICEF ont eu un impact positif sur l'éducation des enfants en zones de conflit. Ils ont permis à de nombreux enfants de retourner à l'école, augmentant ainsi les taux de scolarisation dans les zones touchées. Aussi, grâce aux programmes de soutien et aux fournitures scolaires, les taux d'abandon scolaire ont diminué, particulièrement chez les filles. Les initiatives de soutien psychosocial ont contribué à améliorer le bien-être mental et émotionnel des élèves, facilitant leur apprentissage<sup>493</sup>.

---

<sup>492</sup> UNICEF, Rapport annuel UNICEF 2023, en ligne : UNICEF <https://www.unicef.org/fr/rapports/rapport-annuel-unicef-2023>.

UNICEF, L'éducation prise pour cible, en ligne : UNICEF <https://www.unicef.org/fr/education-prise-pour-cible>.

<sup>493</sup> *Supra* note 472.

## CHAPITRE 6 : ÉVALUATION DES POLITIQUES ET RECOMMANDATIONS

Le Burkina Faso et le Mali sont tous deux confrontés à des crises multiformes qui ont un impact significatif sur l'éducation, particulièrement dans les régions rurales. Les principaux défis sont l'insécurité causée par des groupes armés, les déplacements massifs de populations et les conditions environnementales défavorables (sécheresses, inondations). Ces crises entraînent la fermeture d'écoles, la déscolarisation des enfants et l'augmentation des risques de violences sexuelles et de mariages précoces pour les filles<sup>494</sup>.

### 6.1. Analyse critique des politiques et initiatives existantes

Des rapports produits par les gouvernements burkinabé et malien, ceux des organes spécialisés, ainsi que des initiatives de mise en œuvre du droit à l'éducation abordées dans le chapitre précédent, il ressort que l'obligation de protéger le droit à l'éducation des filles vivant dans les zones rurales, à de nombreuses reprises, n'a pas été respectée.

Tout d'abord, les États burkinabé et malien n'ont pris que très peu de mesures concrètes pour prévenir les attaques contre les établissements scolaires, alors même qu'ils disposaient des moyens pour en anticiper certains risques. Par ailleurs, bien que les organisations internationales et les ONG jouent un rôle important dans la réponse éducative, leur action reste dépendante, en grande partie, de la coopération étatique. Or, dans les stratégies de restauration mises en place à la suite des attentats contre les écoles, les autorités nationales n'ont pas su mettre en œuvre des actions suffisamment visibles ou rassurantes à l'égard des élèves et des acteurs éducatifs, ni leur apporter un soutien adéquat en temps opportun.

En tant que premier responsable et garant des droits fondamentaux de ses citoyens, l'État a l'obligation de respecter, protéger et mettre en œuvre ces droits. Les seules dérogations admises

---

<sup>494</sup> *Ibid.*

sont celles prévues à l'article 4, alinéa 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) tel que précisé dans l'Observation générale no 29 de 2001.<sup>495</sup>

Au Burkina Faso comme au Mali, dans plusieurs zones sahéliennes touchées par le conflit, les populations commençaient seulement à reconnaître progressivement l'importance de l'éducation des filles, au même titre que celle des garçons<sup>496</sup>. Ce contexte fragile a été profondément ébranlé par l'insécurité, ce qui a compromis de nombreux efforts déjà entrepris. Bien qu'il soit inexact d'affirmer que les États n'ont rien fait pour promouvoir l'éducation, force est de constater qu'ils n'ont pris aucune mesure suffisante ni préventive pour protéger le droit à l'éducation avant l'éclatement des violences, alors même que certains signaux auraient pu être anticipés. De plus, les premières réactions étatiques sont souvent restées tardives ou limitées après les attaques contre les écoles<sup>497</sup>. Il est donc essentiel que les mesures de réparation mises en place par les États tiennent compte de cette responsabilité. Sur la base de la stratégie nationale de scolarisation des élèves des zones à forts défis sécuritaires au Burkina Faso (2019-2024)<sup>498</sup>, il ressort que le système éducatif burkinabè fait face à de graves difficultés. D'une part, il demeure essentiel de développer une éducation de base de qualité, fondée sur les principes d'accessibilité, de non-discrimination et d'égalité des genres. D'autre part, l'enseignement secondaire reste faiblement intégré, en particulier dans les zones rurales, affectant notamment les filles et certaines disciplines, telles que les sciences. Cette situation contribue en partie aux statistiques peu élevées en matière de scolarisation à ce niveau.

Par ailleurs, le système éducatif a besoin de plus de professionnalisme, notamment de la part des enseignants. À travers des formations plus adaptées. Il a aussi besoin d'une meilleure organisation

---

<sup>495</sup> Comité des droits de l'homme, Observation générale no 29 : Article 4 - Dérégations en période d'état d'urgence, Doc NU CCPR/C/21/Rev.1/Add.11 (24 juillet 2001), en ligne : Bibliothèque des droits de la personne de l'Université du Minnesota <http://hrlibrary.umn.edu/gencomm/french/f-gencom29.html>.

<sup>496</sup> Plan International, *Des choix impossibles, des voix ignorées : comment la faim et les conflits portent atteinte aux droits des filles dans la région du Sahel*, 2023, en ligne : ReliefWeb <https://reliefweb.int/report/burkina-faso/des-choix-impossibles-des-voix-ignorees-comment-la-faim-et-les-conflits-portent-atteinte-aux-droits-des-filles-dans-la-region-du-sahel-rapport-de-synthese>.

<sup>497</sup> Global Coalition to Protect Education from Attack, *Soutenir une éducation sûre dans le Sahel central*, septembre 2020, en ligne : <https://protectingeducation.org/wp-content/uploads/Central-Sahel-Paper-French.pdf>, p. 6 à 7.

<sup>498</sup> Ministère de l'Éducation nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des langues nationales, *Stratégie de scolarisation des élèves des zones à forts défis sécuritaires* (version finale), 2020, en ligne : BOP <https://bop.bf/wp-content/uploads/STRATEGIE-DE-SCOLARISATION-DES-ELEVES-DES-ZONES-A-FORTS-DEFIS-SECURITAIRES-VERSION-FINALE.pdf>.

et de plus d'innovation, ne serait-ce que pour s'aligner avec les systèmes éducatifs internationaux<sup>499</sup>.

La crise a aggravé les inégalités d'accès à l'éducation dans les régions, en particulier dans les régions les plus touchées par l'insécurité, majoritairement les zones rurales, où certaines circonscriptions ont vu toutes leurs écoles fermées depuis deux ans<sup>500</sup>. Au Burkina Faso, au 5 décembre 2020, 2 169 établissements (environ 10 % de l'ensemble des écoles) étaient fermés, affectant 306 946 élèves, dont une proportion significative de filles et 12 075 enseignants<sup>501</sup>.

Les gouvernements du Burkina Faso, avec le soutien de partenaires internationaux, ont mis en place diverses stratégies pour répondre à ces défis. L'une des principales stratégies adoptées est la stratégie de scolarisation des élèves dans les zones à forts défis sécuritaires (SSEZDS) pour la période 2019-2024. Elle vise à adapter l'offre éducative aux réalités sécuritaires et à assurer la continuité de l'éducation pour les enfants déplacés<sup>502</sup>. Par ce programme, des espaces temporaires d'apprentissage ont été mis en place, permettant à un grand nombre de filles de continuer leur éducation même en dehors de leurs communautés d'origine<sup>503</sup>. Aussi, MENAPLN a révisé les contenus pédagogiques pour mieux répondre aux besoins des élèves en situation de crise, en mettant l'accent sur l'inclusion des filles et en intégrant des modules de résilience et de protection contre les violences basées sur le genre<sup>504</sup>.

Malgré cela, les infrastructures scolaires dans les zones d'accueil sont souvent insuffisantes pour gérer l'afflux d'élèves déplacés, avec des classes comptant parfois jusqu'à 150 élèves par salle<sup>505</sup>.

---

<sup>499</sup> *Ibid.*, à la p.5-6.

<sup>500</sup> *Ibid.*, p. 19.

<sup>501</sup> Jean Claude Ndabananiye, Alioune Badara Ndiaye, Julia Tran Thanh et Mathilde Tréguier, *Aperçu des défis et opportunités pour l'éducation au Sahel*, UNESCO, 2020, en ligne : UNESCO <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000380440/PDF/380440fre.pdf.multi>, p. 20.

<sup>502</sup> Ministère de l'Éducation nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des langues nationales, *Stratégie de scolarisation des élèves des zones à forts défis sécuritaires* (version finale), 2020, en ligne : IIEP UNESCO <https://planipolis.iiep.unesco.org/sites/default/files/ressources/strategie-de-scolarisation-des-eleves-des-zones-a-forts-defis-securitaires-version-finale.pdf>.

<sup>503</sup> *Ibid.*, p. 4.

<sup>504</sup> *Supra* note 499, p. 21.

<sup>505</sup> *Supra* note 499, p. 21.

Selon l'analyse des rapports sur les stratégies mises en place par les États pour garantir le droit à l'éducation, on constate que les objectifs de base qui avaient été fixés lors de l'élaboration des stratégies n'ont malheureusement pas été atteints. Nous déplorons même la baisse des statistiques de scolarisation. Dans le cas de la SN-ESU, par exemple, les statistiques de 2022 sont en baisse par rapport à celles de 2021. Cela indiquerait que les stratégies mises en place ne fonctionnent pas. Elles produisent des résultats loin de ceux escomptés.

Comme mentionné précédemment, le résumé du rapport alternatif de la SN-ESU fait état, d'avril à mai 2022, d'une hausse du nombre de fermetures d'établissements scolaires, soit 110 écoles fermées en plus <sup>506</sup>.

Le rapport fait également cas des estimations budgétaires. D'abord, entre 2020 et 2022, on prévoyait un budget de 55 507 987 milliards de FCFA, mais, comme on pouvait s'y attendre, seulement 5 688 556 milliards de FCFA ont pu être mobilisées. Ensuite, le taux d'exécution budgétaire le plus haut a été enregistré en 2020, soit 65,63 % du budget alloué cette année. En 2021, le taux d'exécution budgétaire était seulement de 60,52 % <sup>507</sup>.

Nous pouvons conclure au non-respect de l'article 2 du PIDESC, paragraphe 1, qui impose aux États « de prendre toutes les mesures nécessaires, dans la limite de leurs ressources disponibles, pour faire progresser les droits sociaux, économiques et culturels, en cherchant également de l'aide internationale si nécessaire ». <sup>508</sup> Cela confirme également nos préoccupations ci-dessus formulées : la situation du pays ainsi que les programmes mis en place sont mal gérés et donc, ne sont pas maîtrisés. Cela pourrait compromettre l'effectivité du programme, cela traduit une gestion financière inefficace, une priorisation défailante des dépenses, voire des problèmes de corruption.

---

<sup>506</sup> Coalition nationale pour l'éducation pour tous du Burkina Faso, Rapport alternatif de suivi de la mise en œuvre de la stratégie nationale de l'éducation en situation d'urgence 2020-2022, en ligne : [https://cneptbf.org/img/pdf/rapport\\_alternatif\\_sn-esu\\_08\\_10\\_2022-2.pdf](https://cneptbf.org/img/pdf/rapport_alternatif_sn-esu_08_10_2022-2.pdf), p. 22.

<sup>507</sup> *Ibid.*, à la p. 21.

<sup>508</sup> *Supra* note 22 [PIDESC], en son art. 2, par. 1: Chacun des États parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives.

Ainsi, le manque de financement ou l'insuffisance des ressources souvent évoqués par les pays en développement, dont le Burkina Faso, comme limite aux atteintes de leurs objectifs et au respect de leurs engagements nationaux et internationaux, ne peut être utilisé dans ce cas comme seul justificatif à la défaillance des programmes.

En outre, le facteur inquiétant la population, dont les parents et les élèves, pour le retour à l'école reste l'insécurité<sup>509</sup>. Les acteurs devraient de ce fait proposer des mesures sécuritaires adéquates aux populations, sans quoi les salles de classe, bien que rouvertes, resteront vides.

Aussi, les stratégies sont basées uniquement sur les faits passés pendant le conflit, alors qu'elles devraient prendre une longueur d'avance sur le conflit et anticiper les actions. Si cela avait été fait depuis le début du conflit, la situation en matière de droit à l'éducation ne serait pas aussi alarmante. Et si on n'arrête pas vite cette manière d'agir, on sera pris dans une spirale infinie.

Cette situation est d'autant plus inquiétante pour le droit à l'éducation des filles, dont la scolarisation a depuis toujours été un défi<sup>510</sup>.

En effet, la zone sahélienne, la plus touchée par le conflit, présentait déjà, avant le conflit, des statistiques faibles concernant la scolarisation des filles<sup>511</sup>. Tandis que les stratégies des États mentionnent l'éducation des filles, mais ne la traitent pas de manière spécifique. La crainte ici est que le conflit soit cité comme une excuse dans la mise en œuvre du droit à l'éducation des filles, vu les enjeux historiques et actuels de la scolarisation des filles, surtout celles issues des zones rurales.

La crise sécuritaire a aussi affaibli l'engagement des parents envers l'éducation. Beaucoup considèrent désormais l'école comme un lieu potentiellement dangereux pour leurs enfants. Cette situation affecte particulièrement les filles, qui sont davantage exposées au risque d'être retirées de

---

<sup>509</sup> Save the Children, « “Nous voulons retourner à l'école en toute sécurité” disent les enfants », 30 septembre 2020, en ligne : Save the Children <https://burkinafaso.savethechildren.net/news/«-nous-voulons-retourner-à-l'école-en-toute-sécurité-»-disent-les-enfants>.

<sup>510</sup> Afsata PARÉ-KABORÉ, *La problématique de l'éducation des filles au Burkina Faso* (février 2003), maître-assistant de Sciences de l'éducation, en ligne : POGBI <https://www.pogbi.org/telechargements/scolarisation.pdf>.

<sup>511</sup> *Ibid.*, à la p. 7.

l'école en période de crise<sup>512</sup>. Sans oublier le fait que les enseignants, pour la plupart, ne sont pas formés à la gestion des grands groupes ni à des pédagogies différenciées ou spécialisées, ce qui complique encore la situation dans les classes surpeuplées<sup>513</sup>. Pour garantir l'accès à l'éducation des filles en milieu rural au Burkina Faso et au Mali, il est crucial de renforcer les capacités institutionnelles du MENAPLN et des autres acteurs éducatifs, afin de mieux gérer les crises actuelles et futures<sup>514</sup>. Il est recommandé de développer des programmes de formation continue pour les enseignants, avec un accent sur la gestion des situations d'urgence et l'intégration des questions de genre dans l'éducation ; d'impliquer davantage les communautés locales dans la gestion des écoles et dans les décisions relatives à l'éducation en temps de crise, en particulier pour soutenir la scolarisation des filles<sup>515</sup>.

L'éducation des filles en milieu rural au Burkina Faso et au Mali reste un défi majeur en temps de crise. Les initiatives des gouvernements doivent être soutenues par un engagement accru des communautés, une meilleure coordination avec les partenaires internationaux et un renforcement des infrastructures et des capacités éducatives pour garantir que les filles puissent continuer leur éducation, même dans les conditions les plus difficiles.

## 6.2. Perspectives pour l'avenir

Dans le contexte des conflits armés au Burkina Faso et au Mali, l'impact sur le droit à l'éducation des filles en milieu rural est particulièrement préoccupant. Cependant, des scénarios postconflit envisageables, ainsi que des stratégies de reconstruction durable peuvent offrir des perspectives prometteuses pour rétablir ce droit fondamental<sup>516</sup>.

---

<sup>512</sup> Supra note 506.

<sup>513</sup> *Ibid.*, p. 37.

<sup>514</sup> Fondazione Aurora, *Éducation au Burkina Faso*, en ligne : Fondazione Aurora <https://www.fondazioneaurora.org/fr/education-burkinafaso/#:~:text=La%20construction%20de%20nouvelles%20infrastructures,achèvement%20est%20de%2097%25>.

<sup>515</sup> UNESCO, *Aperçu des défis et opportunités pour l'éducation au Sahel*, 2020, en ligne : UNESCO <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000380440/PDF/380440fre.pdf.multi>, p. 37.

<sup>516</sup> Georgia Harley et Yasmine Acheampong, « Reconstruire en mieux après la crise : Quels sont les enjeux pour les pays les plus pauvres ? », 9 mars 2021, en ligne : Banque mondiale <https://blogs.worldbank.org/fr/voices/reconstruire-en-mieux-apres-la-crise-quels-sont-les-enjeux-pour-les-pays-les-plus-pauvres>.

L'impact des conflits armés sur le droit à l'éducation des filles en milieu rural au Burkina Faso et au Mali est indéniable. Cependant, une fois les hostilités apaisées, plusieurs scénarios peuvent se dessiner pour la reconstruction du système éducatif. Ces scénarios dépendent de la manière dont les autorités nationales et internationales, ainsi que les communautés locales, choisiront de répondre aux défis posés par le conflit<sup>517</sup>. L'analyse de situations similaires permet de projeter les situations des filles en milieux ruraux dans l'avenir et de penser à des moyens d'offrir à cette partie de la population un lendemain meilleur, en leur évitant le pire.

Dans le cas d'un retour à la normale de la situation, un exemple pertinent peut être tiré de la Colombie, où, à la suite des accords de paix de 2016 avec les FARC, un processus de stabilisation a permis de réintégrer les enfants affectés par le conflit dans le système éducatif<sup>518</sup>. Les stratégies utilisées en Colombie pour la restitution des terres et la protection des droits des minorités ethniques<sup>519</sup> offrent des leçons précieuses pour le Burkina Faso et le Mali. Cependant, la mise en œuvre de telles stratégies dans ces pays nécessiterait des adaptations pour tenir compte des contextes locaux, des différences institutionnelles et des ressources disponibles. Le renforcement des mécanismes légaux, l'amélioration de la participation communautaire et la protection des droits fonciers sont des axes essentiels pour la reconstruction durable du système éducatif dans les zones rurales affectées par le conflit.

Le rapport souligne les efforts pour protéger les peuples autochtones menacés d'extinction physique et culturelle. Ces efforts incluent l'application de décisions de la Cour constitutionnelle et la mise en œuvre de plans de sauvegarde ethnique en Colombie<sup>520</sup>.

---

<sup>517</sup> Cattaruzza, A. et Dorier, E. « Post Conflit : entre guerre et paix ? », *Hérodote*, 2015/3, no 158, 2015, pp. 6-15, DOI : 10.3917/her.158.0006.

<sup>518</sup> Marion Dussuchal, « Colombie : le sort des enfants-soldats des FARC après 2016 », 9 novembre 2020, en ligne : GRIP <https://www.grip.org/ddr-enfants-soldats-colombie/>.

<sup>519</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, *Rapport valant vingtième et vingt et unième rapports périodiques soumis par la Colombie en application de l'article 9 de la Convention, attendus en 2022* (reçu le 30 septembre 2022), en ligne : Nations Unies <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g22/599/21/pdf/g2259921.pdf>, p.25.

<sup>520</sup> *Ibid.*, p. 5.

Au Burkina Faso et au Mali, les minorités ethniques dans les zones rurales sont souvent parmi les plus vulnérables aux effets du conflit, notamment en termes d'accès à l'éducation<sup>521</sup>. Les efforts colombiens pour protéger ces populations pourraient servir de modèle pour élaborer des stratégies similaires dans ces deux pays. Cependant, l'absence de structures judiciaires robustes et la faible mise en œuvre des droits territoriaux au Burkina Faso et au Mali posent des défis supplémentaires<sup>522</sup>. D'autant plus que, tant au Burkina Faso qu'au Mali, ces minorités figurent parmi les populations les plus persécutées et marginalisées. Cette situation les conduit parfois à rejoindre les rangs des groupes armés opposés aux forces nationales ou, à l'inverse, à collaborer avec ces dernières. Une telle ambivalence suscite une profonde méfiance de la part des communautés environnantes, renforçant chez ces groupes un sentiment d'exclusion et de rejet.<sup>523</sup> Le rapport sur la situation postconflit en Colombie montre l'importance de la participation des communautés locales, à travers notamment le fait de les consulter et de les impliquer dans les projets<sup>524</sup>.

Pour revenir à nos deux cas d'étude, impliquer les communautés locales dans les processus de décision et de reconstruction est crucial. Cela permettrait de garantir que les initiatives de reconstruction postconflit répondent aux besoins réels des populations affectées, en particulier en ce qui concerne l'accès à l'éducation pour les filles<sup>525</sup>.

Dans l'affaire *Jamiat-e-Ulema-e-Hind vs. Union of India*, la Cour suprême a réaffirmé l'importance de l'accès à l'éducation en Inde. Bien qu'il s'agisse d'un contexte différent, la Cour suprême a traité des questions liées aux droits à l'éducation dans des situations de conflit social<sup>526</sup>. Aussi, le contexte postconflit au Rwanda, en particulier après le génocide de 1994, offre un cadre d'analyse pertinent

---

<sup>521</sup> Equal Measures 2030, *Rapport sur les politiques en matière d'égalité entre les sexes*, 2022, en ligne : Equal Measures 2030 <https://equalmeasures2030.org/wp-content/uploads/2022/03/GAC-policy-report-spread-pages-French.pdf>.

<sup>522</sup> Avocats sans frontières Canada, *Accès à la justice pour les femmes victimes de violence au Mali*, 2020, en ligne : ASF Canada <https://asfcanada.ca/wp-content/uploads/2022/06/acces-justice-mali-femmes-victimes-2020.pdf>, p. 12 à 14 ; 16.

<sup>523</sup> Baba Dakono, *Du « tout sécuritaire » au dialogue diplomatique : faut-il envisager une stabilité négociée au Sahel ?* Friedrich-Ebert-Stiftung, 2021, en ligne : <https://library.fes.de/pdf-files/bueros/fes-pscc/18952.pdf>. P. 34.

<sup>524</sup> *Ibid.*, p.7.

<sup>525</sup> *Supra* note 431, pp. 51 - 52.

<sup>526</sup> *Jamiat Ulama-i-Hind v. Union of India*, WPC 1083 de 2019, Cour suprême de l'Inde, en ligne : SC Observer [https://www.scobserver.in/wp-content/uploads/2021/09/Jamiat-Ulama-I-Hind\\_WPC\\_1083\\_2019.pdf](https://www.scobserver.in/wp-content/uploads/2021/09/Jamiat-Ulama-I-Hind_WPC_1083_2019.pdf).

sur l'impact du conflit armé sur le droit à l'éducation. Après le génocide, le Rwanda a entrepris une vaste campagne de reconstruction sociale et économique, incluant des réformes dans le secteur de l'éducation. Ces efforts visaient non seulement à reconstruire les infrastructures détruites, mais aussi à y réintégrer les enfants, dont les filles, y compris ceux qui avaient été déplacés ou orphelins<sup>527</sup>. Les campagnes de reconstruction menées au Rwanda après le génocide de 1994 offrent de précieuses leçons sur la manière de rebâtir un système éducatif dans un contexte postconflit, tout en répondant aux traumatismes psychologiques et aux fractures sociales profondes.<sup>528</sup> Le processus de réhabilitation a également mis en lumière le rôle central joué par les femmes et les filles. En raison de la perte massive de la population masculine, nombre d'entre elles ont accédé à des fonctions de leadership, ce qui a eu un impact direct sur leur accès à l'éducation et à la formation et a contribué à redéfinir leur place dans la société rwandaise<sup>529</sup>.

On peut noter que, dans la plupart des situations qui se rapprochent de notre sujet d'étude, on tente tant bien que mal de garantir l'éducation des populations, surtout les populations les plus vulnérables. Cela témoigne de l'importance du droit à l'éducation, même en période de conflit.

Ces éléments démontrent aussi l'utilité du droit international pour la protection des droits humains, notamment contre les violations qui pourraient entraver l'accès à l'éducation des filles dans les zones de conflit, tout en soulignant l'importance de la justice internationale dans la protection des droits des enfants et des populations vulnérables.

Bien que cette affaire ne traite pas directement du droit à l'éducation des filles en milieu rural au Burkina Faso et au Mali, l'affaire *Prosecutor vs. Charles Taylor* est une affaire emblématique du droit international pénal, où Charles Taylor, ancien président du Liberia, a été jugé par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone pour des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et d'autres violations graves du droit international humanitaire. Il a été reconnu coupable en 2012 et condamné

---

<sup>527</sup> Ministère de l'Éducation du Rwanda, Partenariat mondial pour l'éducation, *Pacte de partenariat : Rwanda*, mars 2023, en ligne : GPE <https://www.globalpartnership.org/node/document/download?file=document/file/2023-03-rwanda-partnership-compact.pdf>.

<sup>528</sup> Kingsley Ighobor, *Les leçons de l'après-génocide au Rwanda : Nous devons nous élever contre la haine*, 8 avril 2024, en ligne : ONU <https://www.un.org/africarenewal/fr/magazine/avril-2024/les-lecons-de-lapres-genocide-au-rwanda-nous-devons-nous-elever-contre-la>.

<sup>529</sup> *Ibid.*

à 50 ans de prison<sup>530</sup>. Cela met en évidence l'applicabilité des sanctions liées à la responsabilité des chefs d'État dans la violation des droits humains. Il a été prouvé que la responsabilité avérée de l'ancien président dans les nombreuses violations des droits humains avait eu des répercussions sur les populations, en particulier les populations les plus vulnérables. Il souligne également la responsabilité pénale des dirigeants dans les atteintes graves aux droits humains, dont les conséquences compromettent l'accès à des services fondamentaux comme l'éducation.<sup>531</sup>

---

<sup>530</sup> *Prosecutor v. Charles Taylor*, Cour spéciale pour la Sierra Leone, SCSL-03-01-T, décision du 26 avril 2012, en ligne : Cour spéciale pour la Sierra Leone <https://www.rscsl.org/Documents/Decisions/Taylor/1283/SCSL-03-01-T-1283.pdf>.

<sup>531</sup> Human Rights Watch, « Charles Taylor : questions et réponses sur l'affaire du procureur contre Charles Taylor », 26 avril 2012, en ligne : Human Rights Watch <https://www.hrw.org/fr/news/2012/04/26/charles-taylor-questions-et-reponses-sur-laffaire-du-procureur-contre-charles#2>.

## CONCLUSION

Ce mémoire a permis de révéler plusieurs aspects essentiels concernant l'impact du conflit armé sur le droit à l'éducation des filles en milieux ruraux au Burkina Faso et au Mali.

Premièrement, il apparaît clairement que les conflits ont gravement perturbé l'accès à l'éducation, notamment en raison de la destruction des infrastructures scolaires et de la fermeture des écoles. Les filles sont particulièrement vulnérables dans ce contexte, car les normes de genre et les pressions socioculturelles renforcent leur exclusion du système éducatif<sup>532</sup>.

De plus, les filles dans ces zones de conflit sont exposées à un risque accru de violences et d'abus, notamment des violences sexuelles, des mariages précoces et forcés, ainsi que des violations graves de leurs droits fondamentaux, y compris le droit à l'éducation, perpétrées par des groupes armés.<sup>533</sup>

Les actions des gouvernements, des populations et des organisations internationales pour garantir l'accès à l'éducation dans ces contextes se révèlent souvent insuffisantes. En outre, les programmes actuels ne sont ni durables, ni efficaces, en particulier lorsqu'il s'agit de répondre aux besoins spécifiques des filles dans les zones rurales<sup>534</sup>. Les obligations légales des États et des acteurs non étatiques dans la protection du droit à l'éducation en période de conflit ont été mises en lumière, de même que les lacunes dans leur mise en œuvre.

Par ailleurs, cette recherche démontre les effets destructeurs que le conflit armé a sur le droit à l'éducation des filles. Ils aggravent les inégalités de genre déjà présentes dans ces sociétés rurales. En ce sens, le manque d'accès à l'éducation renforce un cercle vicieux de pauvreté, d'exclusion

---

<sup>532</sup> Plan International, « Les droits des filles au Sahel sont plus que jamais menacés selon un nouveau rapport », en ligne : Plan International <https://www.plan-international.fr/actualites/les-droits-des-filles-au-sahel-sont-plus-que-jamais-menaces-selon-un-nouveau-rapport/>.

<sup>533</sup> *Ibid.*

<sup>534</sup> *Supra* note 498.

sociale et d'inégalités de tout genre, compromettant ainsi l'avenir des filles et, par extension, le développement de ces régions et de ces pays<sup>535</sup>.

Notre travail contribue également au plaidoyer pour l'éducation en tant que droit humain universel, en sortant de l'ombre les conséquences des violations de ce droit sur les populations vulnérables. Il accentue l'importance de considérer les droits spécifiques des filles dans les zones de conflit, en proposant des recommandations pour intégrer ces considérations dans les politiques internationales de protection des droits de l'homme et d'éducation.

Il est crucial que ces conclusions informent les acteurs publics et encouragent les gouvernements et les organisations internationales à développer des stratégies spécifiques axées sur l'intégration du genre dans la réponse aux conflits, afin d'assurer une éducation inclusive et équitable pour tous. À long terme, l'investissement dans l'éducation, même en temps de crise, doit être perçu non seulement comme un impératif légal et moral, mais aussi comme la condition essentielle pour le développement durable des pays touchés, en construisant une génération capable de relever les défis de demain.

En fin de compte, ce travail souligne l'urgence d'une action collective à l'échelle internationale, nécessitant une collaboration accrue entre les acteurs locaux et internationaux pour protéger le droit à l'éducation dans les zones de conflit et pour garantir un avenir meilleur aux filles affectées par ces crises. Il ouvre également la voie à des recherches complémentaires, notamment une comparaison avec d'autres régions touchées par des conflits, afin de déterminer des solutions globales et adaptables aux divers contextes de crise.

L'éducation des filles est un pilier substantiel qui lutte contre la pauvreté, œuvre pour l'égalité des genres et contribue à construire le monde de demain.

---

<sup>535</sup> Partenariat mondial pour l'éducation, « En finir avec le cercle vicieux du travail des enfants, de la pauvreté et de l'analphabétisme », en ligne : GPE <https://www.globalpartnership.org/fr/blog/en-finir-avec-le-cercle-vicieux-du-travail-des-enfants-de-la-pauvrete-et-de-lanalphabetisme#:~:text=Le%20travail%20des%20enfants%20perpétue,pauvrete%20et%20l'analphabetisme.%20>.

Bien que le Burkina Faso et le Mali soient confrontés à de nombreux défis, tels que les inégalités, l'insécurité et la pauvreté, il est essentiel que les différents acteurs nationaux et internationaux travaillent de pair pour des actions plus efficaces dans la mise en œuvre d'une éducation pour tous, sur la base de l'égalité et du respect de la dignité de chacun. Ils doivent veiller à ce que les stratégies éducatives répondent aux besoins et reflètent les réalités de vies des populations. En l'occurrence, les filles dans les milieux ruraux.

Œuvrer pour l'éducation des filles, c'est éduquer une communauté et bâtir un État. Nous aurons des États avec des générations de femmes plus instruites, capables de participer activement à la vie économique, politique et sociale de leur pays. Ces femmes, à leur tour, deviendront des actrices de changement, capables d'inspirer et de transformer leur environnement. Il est temps d'adopter une démarche concertée et décisive afin que chaque fille ait la chance d'être éduquée et épanouie. En rendant effectif leur droit à l'éducation, nous ouvrons la voie à un avenir meilleur, non seulement pour ces filles, mais aussi pour l'ensemble de la société, où vont prévaloir l'égalité, la paix et la prospérité.

## BIBLIOGRAPHIE

### Conventions :

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 27 juin 1981, 1520 RTNU 217 (entrée en vigueur : 21 octobre 1986), O.U.A. Doc. CAB/LEG/67/3/Rév.5.

Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, R.T.N.U 973, (entrée en vigueur le 21 octobre 1950).

Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949, Convention internationale des droits de l'enfant, 20 novembre 1989, 1577 R.T.N.U. 3, (entrée en vigueur le 2 septembre 1990) [CIDE].

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, AN 34/180 du 18 décembre 1979, 1249 RTNU 1 (entrée en vigueur : 3 septembre 1981).

Cour internationale de justice. Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgique c. Espagne). Arrêt, 5 février 1970. Recueil 1970. Forces armées en campagne, 12 août 1949, R.T.N.U. 973, (entrée en vigueur le 21 octobre 1950).

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Convention et Protocole relatifs au statut des réfugiés, HCR, 1951 et 1967, en ligne : HCR <https://www.unhcr.org/fr/media/convention-et-protocole-relatifs-au-statut-des-refugies>.

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Questions-réponses : La Convention de l'OUA, une référence pour la protection des réfugiés en Afrique, 8 septembre 2019, en ligne : HCR <https://www.unhcr.org/fr/actualites/articles-et-reportages/questions-reponses-la-convention-de-loua-une-reference-pour-la>.

Le protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication des enfants dans les conflits armés, 25 mai 2000 A/RES/54/263, entré en vigueur le 12 février 2002.

Organisation de l'unité africaine, Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, 10 septembre 1969, 1001 UNTS 45, en ligne : Union africaine [https://au.int/sites/default/files/treaties/36400-treaty-0005\\_OAU\\_CONVENTION\\_GOVERNING\\_THE\\_SPECIFIC\\_ASPECTS\\_OF\\_REFUGEE\\_PROBLEMS.pdf](https://au.int/sites/default/files/treaties/36400-treaty-0005_OAU_CONVENTION_GOVERNING_THE_SPECIFIC_ASPECTS_OF_REFUGEE_PROBLEMS.pdf).

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 19 décembre 1966, 999 RTNU 71 (entrée en vigueur : 23 mars 1976).

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16 décembre 1966, 993 RTNU 13, entrée en vigueur : 3 janvier 1976.

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (protocole I), 8 juin 1977, 1125 R.T.N.U. 3, (entrée en vigueur le 7 décembre 1978).

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (protocole II), 08 juin 1977, 1125 R.T.N.U. 609, (entrée en vigueur le 7 décembre 1978).

Protocole de Maputo additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, du 11 juillet 2003, entré en vigueur le 25 novembre 2005.

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, Adopté le 25 mai 2000, entré en vigueur le 12 février 2002. R.T.N.U. 973, (entrée en vigueur le 21 octobre 1950).

Union africaine, Convention de l'Union africaine pour la protection et l'assistance des personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala), 2009, en ligne : <https://www.peaceau.org/uploads/convention-on-idps-fr.pdf>.

#### Législations :

Constitution burkinabè du 02 juin 1991, version du 11 juin 2012, en ligne : <https://mjp.univ-perp.fr/constit/bf1991.htm> .

Constitution malienne du 25 février 1992, en ligne : <http://courconstitutionnelle.ml/wp-content/uploads/2018/12/ConstitutionDuMali.pdf>.

Décret n° 2013-786/PRES/PM/MENA du 24 septembre 2013 portant organisation du ministère de l'Éducation nationale et de l'alphabétisation.

Décret n° 2014-923/PRES/PM/MATD/MENA/MJFPE/MESS/MEF/MFPTSS du 10 octobre 2014 portant modalités de transfert des compétences et des ressources de l'état aux régions dans le domaine de l'éducation, de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'alphabétisation.

Décret n° 2015-591/PRES-TRANS/PM/MENA du 11 mai 2015 portant dispositif institutionnel de pilotage du programme de développement stratégique de l'éducation de base (PDSEB) au Burkina Faso.

Décret n° 2015-684/PRES-TRANS/PM/MENA/MESS/MEF/MJFPE du 29 mai 2015 portant organisation des évaluations des apprentissages dans les structures d'éducation de base non formelle.

Décret n° 2017-0735/P-RM du 21 août 2017 fixant l'organisation et le fonctionnement des structures d'éducation non formelle au Mali.

Loi n.013-2007/an, portant loi d'orientation de l'éducation au Burkina Faso.

Loi n° 99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation au Mali.

Loi n° 99-046/ AN, du 28 décembre 1999, portant loi d'orientation sur l'éducation au Burkina Faso : éducation obligatoire pour tous 6-15 ans.

Mali, Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation (28 décembre 1999), en ligne : Site Avenir du français <https://www.axl.cefan.ulaval.ca/afrique/mali-loi1999.htm> . Dont l'article 1 reconnaît le droit de tous à l'éducation et stipule que l'État assure la gratuité de l'enseignement fondamental.

Mali, Programme décennal de développement de l'éducation et de la formation professionnelle : PRODEC 2 (2019-2028), 2019, en ligne : UNESCO [https://planipolis.iiep.unesco.org/sites/default/files/ressources/mali-prodec2\\_2019-2028.pdf](https://planipolis.iiep.unesco.org/sites/default/files/ressources/mali-prodec2_2019-2028.pdf).

Articles :

AboutKidsHealth. « Éducation spécialisée ». (31 octobre 2009). En ligne : AboutKidsHealth<<https://www.aboutkidshealth.ca/fr/education-specialisee>>.

Alliance Sahel. « Strengthening girls' rights to education in Burkina Faso ». En ligne : Alliance Sahel<https://www.alliance-sahel.org/en/projects/education-girls-burkina-faso/>.

Association pour la promotion de l'éducation non formelle APENF. L'éducation non formelle au Burkina Faso : Apprendre à tout âge. (Ouagadougou : APENF, s.d.). Vol. 34 p. [http://www.apenf-bf.org/modules/infodoc/assets/doc/Document\\_N06555.pdf](http://www.apenf-bf.org/modules/infodoc/assets/doc/Document_N06555.pdf).

Banque mondiale. Développement dirigé par la communauté. En ligne : Banque mondiale<https://www.banquemondiale.org/fr/topic/communitydrivendevelopment>.

Banque mondiale. L'éducation des filles est particulièrement en danger dans les pays touchés par un conflit. (28 octobre 2020). En ligne : <https://blogs.worldbank.org/fr/education/leducation-des-filles-est-particulierement-en-danger-dans-les-pays-touchees-par-un-conflit>.

Banque mondiale. Supporting Local Governments and Building Resilience in Burkina Faso. 15 mai 2022. En ligne : Banque mondiale <https://www.banquemondiale.org/fr/results/2022/05/15/afw-supporting-local-governments-and-building-resilience-in-burkina-faso>.

Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies. Burkina Faso : Plan de réponse humanitaire 2024. (Mars 2024). En ligne : OCHA <https://www.unocha.org/publications/report/burkina-faso/burkina-faso-plan-de-reponse-humanitaire-2024-mars-2024>.

Burkina Faso. Rapport d'État sur le Système Éducatif National : Résultats pour le secteur de l'éducation et perspectives pour l'avenir (février 2022). En ligne : [https://lefaso.net/IMG/pdf/rapport\\_esu\\_fev\\_2022\\_vf.pdf](https://lefaso.net/IMG/pdf/rapport_esu_fev_2022_vf.pdf),

Campaign for Peace Education. Education as a Key to Solving Conflicts. 12 février 2023. En ligne : Global Campaign for Peace Education <https://www.peace-ed-campaign.org/fr/education-as-a-key-to-solving-conflicts/>.

Centre pour le Dialogue Humanitaire. Three Peace Agreements Signed Between the Fulani and Dogon of the Area Circle of Koro in Central Mali. En ligne : Centre pour le Dialogue Humanitaire <https://hdcentre.org/fr/news/three-peace-agreements-signed-between-the-fulani-and-dogon-of-the-area-circle-of-koro-in-central-mali/>.

Equal Measures 2030. Protéger le droit des filles à l'éducation : plaidoyer guidé par les données au Burkina Faso. En ligne : Equal Measures 2030 <https://equalmeasures2030.org/fr/blogs-fr/protoger-le-droit-des-filles-a-leducation-plaidoyer-guide-par-les-donnees-au-burkina-faso/>.

Global Partnership for Education. Mali: Transporting School Supplies to Students in Conflict-Affected Areas. (3 avril 2020). En ligne : <https://www.globalpartnership.org/blog/mali-transporting-school-supplies-students-conflict-affected-areas>.

Global Partnership for Education. Accelerated Funding Program Document for Burkina Faso. (2020). En ligne : <https://www.globalpartnership.org/fr/node/document/download?file=document/file/2020-9%20-Burkina%20Faos-Accelerated%20funding%20Program%20document.pdf>,

Global Partnership for Education. Mali Program Document (2020). En ligne : <https://www.globalpartnership.org/fr/node/document/download?file=document/file/2020-8-Mali-Program%20Document.pdf>.

Hart, Sylvie Ann. « Apprentissage formel, informel, non-formel, des notions difficiles à utiliser & # 8230 ; pourquoi & thinsp ; ? ». (23 mars 2021). En ligne : Observatoire Compétences-emplois <<https://oce.uqam.ca/apprentissage-formel-informel-non-formel-des-notions-difficiles-a-utiliser-pourquoi/>>.

Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR). La violence des groupes armés continue d'entraîner le déplacement forcé. (2024). En ligne : <https://www.unhcr.org/fr/actualites/points-de-presse/la-violence-des-groupes-armes-continue-entraîner-le-deplacement-force>.

Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Manuel pour la protection des déplacés internes. HCR. 2008. en ligne : HCR <https://emergency.unhcr.org/sites/default/files/HCR%20-%20Manuel%20pour%20la%20protection%20des%20d%C3%A9plac%C3%A9s%20internes.pdf>,

Human Rights Watch, « Charles Taylor : questions et réponses sur l'affaire du procureur contre Charles Taylor », 26 avril 2012, en ligne : Human Rights Watch <https://www.hrw.org/fr/news/2012/04/26/charles-taylor-questions-et-reponses-sur-laffaire-du-procureur-contre-charles#2>.

Human Rights Watch. Leur combat contre l'éducation : Attaques commises par des groupes armés contre des écoles. Des enseignants et des élèves au Burkina Faso, au Mali et au Niger. 26 mai 2020. En ligne : HRW <https://www.hrw.org/fr/report/2020/05/26/leur-combat-contre-leducation/attaques-commises-par-des-groupes-armes-contre-des>.

Ilboudo, Monique. Le Féminisme Au Burkina Faso : Mythes et Réalités. (2007). Revue Recherches féministe. Vol 20, en ligne : <https://www.erudit.org/fr/revues/rf/2007-v20-n2-rf2109/017610ar.pdf>

Institut TA. « Qu'est-ce qu'une intervention en éducation spécialisée ? ». En ligne : <https://www.institutta.com/s-informer/intervention-education-specialisee>.

International Alert. Bad Blood: Perceptions of Children Born of Conflict-Related Sexual Violence and Women and Girls Associated with Boko Haram in Northeast Nigeria. (2016). En ligne : <https://www.international-alert.org/app/uploads/2021/08/Nigeria-Bad-Blood-EN-2016.pdf>.

Kante, Mady. « Lutte contre le terrorisme en Afrique de l'Ouest : Coopération entre la CEDEAO, les États et les organisations ». (2019) 8 CAERT 93-108.

Lamarche, Lucie. The Canadian Experience and CEDAW: Internationalisation by Default. (May 30, 2011). En ligne : <https://ssrn.com/abstract=1855734> .

Loua, Seydou. État des lieux de l'éducation des filles et des femmes au Mali : Contraintes et défis. Revue internationale d'éducation de sèves. (2018). En ligne : [file:///C:/Users/HP/Downloads/ries-6571%20\(1\).pdf](file:///C:/Users/HP/Downloads/ries-6571%20(1).pdf) DOI : 10.4000/ries.6571.

Nations Unies. « L'ONU alerte sur le sort des enfants dans les conflits armés au Burkina Faso et au Mali ». (19 mars 2019). En ligne : ONU <https://news.un.org/fr/story/2019/03/1037801>.

Nations Unies. « Mali : près de 1.500 écoles fermées ou non fonctionnelles à cause de l'insécurité (UNICEF) ». 26 septembre 2023. En ligne : ONU <https://news.un.org/fr/story/2023/09/1139077> .

OA News. In Burkina Faso, a Growing Number of Children Are Traumatized by War. (18 septembre 2023), en ligne : <https://www.voanews.com/a/in-burkina-faso-a-growing-number-of-children-are-traumatized-by-war/7643751.html>.

- OCHA. Mali : Besoins humanitaires et plan de réponse 2024. (Janvier 2024). En ligne : <https://reliefweb.int/report/mali/mali-besoins-humanitaires-et-plan-de-reponse-2024-janvier-2024>.
- Olivares, Diego. « Qu'est-ce que l'éducation non formelle ? - Fondation Danielle Mitterrand ». (17 septembre 2018). En ligne : Fondation Danielle Mitterrand <<https://fondationdaniellemitterrand.org/quest-leducation-non-formelle/>>.
- ORFED. Manuel de formation des formateurs et formatrices sur la gouvernance locale. En ligne : ORFED [https://base.afrique-gouvernance.net/docs/manuel\\_edit\\_orfed\\_vers\\_finale1.pdf](https://base.afrique-gouvernance.net/docs/manuel_edit_orfed_vers_finale1.pdf).
- PARÉ-KABORÉ, Afsata. « LA PROBLEMATIQUE DE L'EDUCATION DES FILLES AU BURKINA FASO ». (2023) 10 Revue Internationale D'éducation de Sèvres 2. En ligne : <<https://www.pogbi.org/telechargements/scolarisation.pdf>>.
- Plan International France, La scolarisation des enfants dans les zones à fort défi sécuritaire, en ligne : Plan International <https://www.plan-international.fr/programme/base-scolarisation-des-enfants-dans-les-zones-a-fort-defi-securitaire/>.
- Rapporters sans frontière [RSP]. « La liberté de la presse en berne au Burkina Faso : suspension de 9 sites en 48h portant à 13 le nombre de médias n'ayant plus droit de cité dans le pays ». (29 avril 2024). En ligne : RSF <<https://rsf.org/fr/la-libert%C3%A9-de-la-presse-en-berne-au-burkina-faso-suspension-de-9-sites-en-48h-portant-%C3%A0-13-le>>.
- Safe Schools Declaration. Mai 2015. Global Coalition to Protect Education from Attack. En ligne : Global Coalition to Protect Education from Attack [https://protectingeducation.org/wp-content/uploads/documents/documents\\_fr\\_safe\\_schools\\_declaration.pdf](https://protectingeducation.org/wp-content/uploads/documents/documents_fr_safe_schools_declaration.pdf).
- Secretariat Gpe. « Mali: Transporting school supplies to students in conflict-affected areas ». (30 avril 2024). En ligne : Global Partnership for Education <<https://www.globalpartnership.org/blog/mali-transporting-school-supplies-students-conflict-affected-areas>>.
- Thierry, Martin Foutem. « Femmes et terrorisme en Afrique : enjeux et perspectives pour une négociation qui stoppe les peines », (2022) CAERT. Algérie. En ligne: <https://caert.org.dz/Publications/Articles-fr/Article-3-vol-11-1-fr.pdf>.
- UNESCO, Éducation pour les populations rurales en Afrique : défis et perspectives, 2006, en ligne : UNESCO <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000253643/PDF/253643fre.pdf.multi>.
- UNESCO. « Le droit à l'éducation : Définition opérationnelle de l'éducation de base » (2009). 16 pages UNESCO. En ligne : <[https://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/UNESCO\\_Expert\\_Consultant\\_on\\_the\\_Operational\\_Definition\\_of\\_Basic\\_Education\\_Conclusions\\_2007\\_EN.pdf](https://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/UNESCO_Expert_Consultant_on_the_Operational_Definition_of_Basic_Education_Conclusions_2007_EN.pdf)>.

- UNESCO. Alphabétisation des femmes et des jeunes ruraux au Mali. 8 septembre 2023. En ligne : UNESCO <https://www.unesco.org/fr/articles/alphabetisation-des-femmes-et-des-jeunes-ruraux-au-mali>.
- UNESCO. Améliorer l'enseignement dans la région du Sahel. 11 mai 2023. En ligne : UNESCO <https://www.unesco.org/fr/articles/ameliorer-lenseignement-dans-la-region-du-sahel-0>
- UNESCO. Atelier de planification des projets et programmes du cluster « Enseignements et apprentissages » pour l'Afrique. 16 février 2023. En ligne : UNESCO <https://www.unesco.org/fr/articles/atelier-de-planification-des-projets-et-programmes-du-cluster-enseignements-et-apprentissages-pour>.
- UNESCO. Classification internationale type de l'éducation : ISCED 2011. Montréal UNESCO Institut de statistique. 2012. p. 31 - 38. En ligne : UNESCO <https://uis.unesco.org/sites/default/files/documents/isced-2011-fr.pdf>.
- UNESCO. Reimagining our futures together: a new social contract for education. Paris. UNESCO. 2021. En ligne : UNESCO [<https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000384568/PDF/384568eng.pdf.multi>](<https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000384568/PDF/384568eng.pdf.multi>) .
- UNHCR. Education: Unlocking potential right to education and opportunity. 2023. En ligne : UNHCR <https://reporting.unhcr.org/spotlight/education>.
- UNICEF Mali. Analyse de la situation des enfants au Mali (2022). En ligne : [https://www.unicef.org/mali/media/4841/file/UNICEF%20Mali\\_Report\\_SITAN\\_FINAL\\_web.pdf.pdf](https://www.unicef.org/mali/media/4841/file/UNICEF%20Mali_Report_SITAN_FINAL_web.pdf.pdf).
- UNICEF USA. « Africa's Forgotten Crisis: A Return to Education in Burkina Faso ». 10 août 2023. En ligne : UNICEF USA <https://www.unicefusa.org/stories/africas-forgotten-crisis-return-education-burkina-faso-0>.
- UNICEF. Enfants pris pour cible : Six violations graves des droits des enfants en temps de guerre. (2023), en ligne : <https://www.unicef.org/fr/recits/enfants-pris-pour-cible-six-violations-graves-des-droits-des-enfants-en-temps-de-guerre>.
- Union Africaine. États membres Union africaine. La Cour africaine des Droits de l'homme et des peuples : une occasion de renforcer la protection des droits humains en Afrique. Juillet 2002. IOR 63/001/02.
- VOA Afrique. « Plus de 2 500 écoles fermées et 350 000 élèves burkinabè privés de cours, selon HRW ». 26 mai 2020. En ligne : VOA Afrique <https://www.voafrique.com/a/plus-de-2-500-%C3%A9coles-ferm%C3%A9es-et-350-000-%C3%A9l%C3%A8ves-burkinab%C3%A8s-priv%C3%A9s-de-cours-selon-hrw/5436242.html>

Monographies et doctrines :

Africajom Center. Sécurité et droits humains en Afrique de cas du Mali, du Burkina Faso et du Niger l'ouest et au Sahel : défis et perspectives. Dakar. ed Africajom Center. 2018. ISBN : 978-2-490093-20-5. En ligne : <https://library.fes.de/pdf-files/bueros/fes-pscc/17368.pdf>.

AG YOUSSEF, Ibrahim (Pr), Avec la contribution de Maman MALLAM GARBA (Dr). Proposition d'un modèle d'école en milieu nomade (UNICEF, s.d.)

Alexia Pierre, Étude de la mise en œuvre des principes supranationaux de prévention des conflits armés, l'exemple du système éducatif primaire de Prishtina, (2015) Université de Liège, 278 p, en ligne : <https://orbi.uliege.be/bitstream/2268/189395/1/APIERRE%20-%20Education%20et%20Pr%C3%A9vention%20des%20conflits%20arm%C3%A9s%20.pdf>.

Alice Farmer. L'éducation en période de conflit. Université d'Oxford, Département du développement international, 2011, RMF 37, en ligne : <https://www.fmreview.org/fr/non-etatiques/farmer>.

Bachir Dieng. Renforcer la résilience des personnes déplacées internes en Afrique : défis et perspectives. (2017) 99 Revue internationale de la Croix-Rouge, en ligne : CICR [https://international-review.icrc.org/sites/default/files/reviews-pdf/2021-09/9-DIENG\\_CICR99-2017-1.pdf](https://international-review.icrc.org/sites/default/files/reviews-pdf/2021-09/9-DIENG_CICR99-2017-1.pdf).

Bronfenbrenner, Urie. The Ecology of Human Development: Experiments by Nature and Design. Harvard University Press. 1979. 352 p. <https://doi.org/10.2307/j.ctv26071r6>.

Cattaruzza, A. et Dorier, E. « Post Conflit : entre guerre et paix ? », Hérodote, 2015/3. no 158. 2015. pp. 6-15. DOI : 10.3917/her.158.0006.

Claverie, Marie et Amnesty International. « L'école au temps des talibans ». 7 novembre 2023. En ligne : Amnesty France <https://www.amnesty.fr/chronique/lecole-au-temps-des-talibans#:~:text=Des%20millions%20de%20jeunes%20Afghanes,continuer%20à%20dispenser%20des%20cours>.

Déclaration universelle des droits de l'homme. Rés AG 217A (III), Doc Off AG NU 3e sess, supp n° 13, Doc NU A/810 (1948) 71.

Diarra, Lamissa. « Fonds Pananetugri : la promotion du leadership des jeunes filles et femmes ». Benbere (18 août 2023). En ligne : <https://benbere.org/terre-dopportunités/fonds-pananetugri-promotion-leadership-jeunes-filles-femmes/>.

- E.F, Sissoko. « Défis sécuritaires et accès à l'éducation au centre du Mali : Cas de la région de Mopti ». *Revue Française d'Économie et de Gestion*. vol. 4. No 12 (2023). Pp. 106-133. <https://pasas-minka.fr/fr/resources/download/561>.
- George, Stacia. *Opinion: Education as a key to solving conflicts*. (2018) Devex. En ligne : <<https://www.devex.com/news/sponsored/opinion-education-as-a-key-to-solving-conflicts-92252>>.
- Global Coalition to Protect Education from Attack (GCPEA). *Déclaration sur la sécurité dans les écoles*. En ligne : GCPEA [https://protectingeducation.org/wp-content/uploads/documents/documents\\_fr\\_safe\\_schools\\_declaration.pdf](https://protectingeducation.org/wp-content/uploads/documents/documents_fr_safe_schools_declaration.pdf).
- Gnanou, Pinidié. *Le travail des Enfants en Afrique, de l'éducation à l'exploitation : Regard Croisé Sur Le Burkina Faso et Le Mali*. Paris. 2017 Éd L'Harmattan: Trans-Diversités. 272 p. ISBN : 978-2-343-11827-7.
- Guiré, Moumouni. *Contribution des associations au développement socio-économique du Burkina Faso*. Association burkinabè des Associations. En ligne : Association Burkinabè des Associations <https://asso.bf/contribution-des-associations-au-developpement-socio-economique-du-burkina-faso/>.
- Harley, Georgia et Acheampong, Yasmine. « Reconstruire en mieux après la crise : Quels sont les enjeux pour les pays les plus pauvres ? ». 9 mars 2021. En ligne : Banque mondiale <https://blogs.worldbank.org/fr/voices/reconstruire-en-mieux-apres-la-crise-quels-sont-les-enjeux-pour-les-pays-les-plus-pauvres>.
- Henckaerts, Jean-Marie et Doswald-Beck, Louise. *Droit international humanitaire coutumier*. Vol. I : Règles. Comité international de la Croix-Rouge. Cambridge University Press. 2005.
- Ighobor, Kingsley. *Les leçons de l'après-génocide au Rwanda : Nous devons nous élever contre la haine*. 8 avril 2024. En ligne : ONU <https://www.un.org/africarenewal/fr/magazine/avril-2024/les-lecons-de-lapres-genocide-au-rwanda-nous-devons-nous-elever-contre-la>.
- Initiative Pananetugri pour le Bien-être de la Femme (IPBF). *Ce que nous faisons* (2024). En ligne : <https://ongipbf.org/ce-que-nous-faisons/>.
- Kalifa, Osama. *Les conflits armés non internationaux et le droit international humanitaire : analyse de l'effectivité des règles applicables*. (Thèse de doctorat, Université Panthéon-Assas, 2018). En ligne : HAL [https://theses.hal.science/tel-01977020v1/file/2018\\_these\\_Kalifa\\_Osama.pdf](https://theses.hal.science/tel-01977020v1/file/2018_these_Kalifa_Osama.pdf).
- Kobiané, Jean-François. *La non-scolarisation des enfants issus de populations marginalisées au Burkina Faso: Ampleur, causes et initiatives des pouvoirs publics*. Document de référence préparé pour le rapport mondial de suivi sur l'Éducation pour tous 2010—atteindre les marginalisés. UNESCO, 2010/ED/EFA/MRT/PI/28. En ligne : <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000186619/PDF/186619fre.pdf.multi>.

Lefaso.net. Burkina : L'éducation en situation d'urgence au centre d'une rencontre entre acteurs de l'humanitaire. 18 septembre 2023. En ligne : Lefaso.net <https://lefaso.net/spip.php?article124825>.

Maria Gerth-Niculescu. Burkina Faso jihadist conflict worsens as military junta pursues 'total war' (28 novembre 2023), en ligne: The New Humanitarian. <https://www.thenewhumanitarian.org/analysis/2023/11/28/burkina-faso-jihadist-conflict-worsens-military-junta-war>.

Ministère de l'Éducation du Rwanda. Partenariat mondial pour l'éducation. Pacte de partenariat : Rwanda. Mars 2023, en ligne : GPE <https://www.globalpartnership.org/node/document/download?file=document/file/2023-03-rwanda-partnership-compact.pdf>.

Nations Unies. Charte des Nations Unies et Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (New York : Nations Unies, 1945). En ligne : <https://www.un.org/en/about-us/universal-declaration-of-human-rights>.

OCHA. Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays. (1998). En ligne : <https://api.internal-displacement.org/sites/default/files/inline-files/199808-training-OCHA-guiding-principles-Fr.pdf>.

Ouedraogo, Mangawindin Guy Romuald. « Les politiques publiques en faveur de la scolarisation des filles : le cas de l'enseignement primaire au Burkina Faso depuis 1960 » (2022). Genre Éducation Formation, en ligne : <https://journals.openedition.org/gef/799>.

PARÉ-KABORÉ, Afsata. La problématique de l'éducation des filles au Burkina Faso (février 2003). Maître-assistant de Sciences de l'éducation. En ligne : POGBI <https://www.pogbi.org/telechargements/scolarisation.pdf>.

Pelan, Karel et Kaka. «G5 SAHEL: Withdrawals and Deployments ». 2021. 57:12 Africa Res Bull: Pol Soc Cul. En ligne : [file:///C:/Users/ejerome/Downloads/G5%20Sahel%20-%20Newsletter%2001-2021\\_FR%20final.pdf](file:///C:/Users/ejerome/Downloads/G5%20Sahel%20-%20Newsletter%2001-2021_FR%20final.pdf) [Interpol].

Programme commun des Nations Unies sur le VIH/Sida. Le rôle de l'éducation dans la protection des enfants en période de conflit, Publish-on-Demand Ltd. Réseau de Pratique Humanitaire. 2004 /IATTOVC/R1 REV. 55 p. En ligne : [https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000135531\\_fre/PDF/135531fre.pdf.multi](https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000135531_fre/PDF/135531fre.pdf.multi).

Thibaut Lauwerier et Abdeljalil Akkari. Repenser l'influence de la Banque mondiale sur les politiques d'éducation de base en Afrique de l'Ouest francophone. MJE RSEM. (2011). Vol 46, n°3. DOI : <https://doi.org/10.7202/1009170ar>, en ligne : <https://www.erudit.org/en/journals/mje/2011-v46-n3-mje098/1009170ar.pdf>.

Traore, Saratta. Mariage et célibat à Ouagadougou. Paris : L'Harmattan. 2005. 189 p. (Terrains : Récits et Fictions). ISBN 2-7475-8952-8.

UNESCO. « Q&A: Why investing in girls' and women's education is a smart move ». UNESCO (15 mars 2024). En ligne : <<https://www.unesco.org/en/articles/qa-why-investing-girls-and-womens-education-smart-move>>.

UNESCO. Aperçu des défis et opportunités pour l'éducation au Sahel. 2020. en ligne : UNESCO <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000380440/PDF/380440fre.pdf.multi>.

UNESCO. Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous et Cadre d'action pour répondre aux besoins éducatifs de base : documents de travail. Adoptés par la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous répondre aux besoins éducatifs fondamentaux. Jomtien Thaïlande. 5-9 mars 1990. 31 p. 1990. En ligne : [https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000086289\\_fre](https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000086289_fre).

Union Africaine. États membres, Union africaine, la Cour africaine des Droits de l'homme et des peuples : une occasion de renforcer la protection des droits humains en Afrique. 2002. UA. IOR 63/001/02.

Welle, Deutsche. Sahel : Mali, Niger, Burkina : état des savoirs (podcast). 2023. en ligne : DW <https://www.dw.com/fr/sahel-mali-niger-burkina-État-savoir-situation-club-auditeur-podcast/audio-70036499>.

Werquin, Patrick. Reconnaître l'apprentissage non formel et informel résultat, politique et pratique : résultats, politiques et pratiques. (Paris : OCDE, 2010). Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). ISBN 978-92-64-06386-0.

#### Rapports :

Agence Française de Développement. État des lieux des inégalités multidimensionnelles au Burkina Faso. Issuu, avril 2020. En ligne : <file:///C:/Users/ejerome/Downloads/État-des-lieux-des-inegalites-multidimensionnelles-au-burkina-faso.pdf>.

Alliance Sahel. L'éducation au Sahel : Passer de l'intention aux impacts. 28 avril 2023. En ligne : Alliance Sahel <https://www.alliance-sahel.org/actualites/leducation-au-sahel-passer-de-lintention-aux-impacts/>.

Aminou, Ousmane. Décentralisation et gouvernance locale : sur l'appropriation de la réforme par les communautés rurales au Mali et au Burkina Faso. En ligne : CGLU Afrique <https://knowledge.uclga.org/IMG/pdf/decentralisationetgouvernancelocalesurlappropriationdelareformeparlescommunautesruralesaumalietauburkinafaso.pdf>.

Avocats sans frontières Canada. Accès à la justice pour les femmes victimes de violence au Mali. 2020. En ligne : ASF Canada <https://asfcanada.ca/wp-content/uploads/2022/06/acces-justice-mali-femmes-victimes-2020.pdf>,

Banque mondiale. Education in the Sahel: The Wealth of Today and Tomorrow. 2021. En ligne : Banque mondiale

<https://documents1.worldbank.org/curated/en/545891638421560443/pdf/Education-in-the-Sahel-The-Wealth-of-Today-and-Tomorrow.pdf>.

Cluster éducation. Faits marquants : Éducation au Sahel. Août 2023. En ligne : Cluster éducation [https://www.etcluster.org/sites/default/files/documents/ETC%20Sahel\\_factsheet\\_August%202023%20%28FR%29\\_0.pdf](https://www.etcluster.org/sites/default/files/documents/ETC%20Sahel_factsheet_August%202023%20%28FR%29_0.pdf).

Cluster Sécurité alimentaire Burkina Faso. Standard de prise en charge des personnes déplacées internes et des populations vulnérables aux crises au Burkina Faso. 19 janvier 2024. En ligne : Cluster Sécurité Alimentaire <https://fscluster.org/fr/burkina-faso/document/standard-de-prise-en-charge-des>.

Coalition Nationale pour l'Éducation pour tous du Burkina Faso CN-EPT/BF. (2021). Rapport alternatif de suivi de la mise en œuvre de la stratégie nationale de l'éducation en situation d'urgence 2020-2022. Ouagadougou. CN-EPT/BF. En ligne : [file:///C:/Users/HP/Downloads/bfa\\_normes\\_desu\\_guide\\_du\\_cluster\\_education\\_vf.pdf](file:///C:/Users/HP/Downloads/bfa_normes_desu_guide_du_cluster_education_vf.pdf).

Coalition Nationale pour l'Éducation pour tous du Burkina Faso. Rapport alternatif de suivi de la mise en œuvre de la stratégie nationale de l'éducation en situation d'urgence 2020-2022. En ligne : [https://cneptbf.org/img/pdf/rapport\\_alternatif\\_sn-esu\\_08\\_10\\_2022-2.pdf](https://cneptbf.org/img/pdf/rapport_alternatif_sn-esu_08_10_2022-2.pdf),

Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Droit international humanitaire : réponses à vos questions (s.d.). En ligne : CICR [https://www.icrc.org/sites/default/files/document/file\\_list/dih\\_fr.pdf](https://www.icrc.org/sites/default/files/document/file_list/dih_fr.pdf).

Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Traités de droit international humanitaire : documents essentiels. (13 août 2019). En ligne : CICR <https://blogs.icrc.org/cross-files/ihl-treaties-essentials>.

Comité international de la Croix-Rouge, CICR. (2008) Définition du « conflit armé international » et du « conflit armé non international » en droit international humanitaire, la branche du droit international qui régit les conflits armés. CICR. En ligne : <https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/other/opinion-paper-armed-conflict-fre.pdf>, (consulté le 23/10/2023).

Comité international de la Croix-Rouge. Les déplacés internes et le droit international humanitaire. CICR, août 2009. En ligne : CICR <https://www.icrc.org/fr/document/internally-displaced-persons-and-international-humanitarian-law>.

Comité international de la Croix-Rouge. Les règles du droit international humanitaire coutumier. Revue internationale de la Croix-Rouge. vol. 87. No 857 (2005). En ligne : CICR <https://www.icrc.org/sites/default/files/external/doc/fr/assets/files/other/customary-law-rules-fre.pdf>.

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Rapport valant vingtième et vingt et unième rapports périodiques soumis par la Colombie en application de l'article 9 de la Convention, attendu en 2022. (Reçu le 30 septembre 2022). En ligne : Nations Unies

<https://www.ohchr.org/fr/countries/colombia/ratification-conventions>.  
<https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g22/599/21/pdf/g2259921.pdf>

Crola, Jean Denis et JDC. (2019) Sahel: Fighting inequality to respond to development and security challenges, Crossref). Oxford: Oxfam international, ISBN 978-1-78748-449-8. En ligne: [https://oi-files-cng-prod.s3.amazonaws.com/westafrica.oxfam.org/s3fs-public/file\\_attachments/bp-sahel-inequality-030719-en.pdf](https://oi-files-cng-prod.s3.amazonaws.com/westafrica.oxfam.org/s3fs-public/file_attachments/bp-sahel-inequality-030719-en.pdf).

Conseil des ministres du Burkina Faso. Programme de développement stratégique de l'éducation de base (PDSEB) période : 2012 – 2021, versions finales, Burkina Faso. (2012). Ministère de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation, MEBA. Ouagadougou : MEBA. En ligne [https://planipolis.iiep.unesco.org/sites/default/files/ressources/burkina\\_faso\\_pdseb.pdf](https://planipolis.iiep.unesco.org/sites/default/files/ressources/burkina_faso_pdseb.pdf), (consulté le 23/10/2023).

Entraide et Fraternité. Analyse genre au Burkina Faso : étude de cas sur les femmes productrices agricoles, par Felixo. 2018. En ligne : Entraide et Fraternité [https://entraide.be/wp-content/uploads/sites/4/2018/03/analyse\\_genre\\_burkina\\_felixo.pdf](https://entraide.be/wp-content/uploads/sites/4/2018/03/analyse_genre_burkina_felixo.pdf).

Equal Measures 2030. Rapport sur les politiques en matière d'égalité entre les sexes, 2022. En ligne : Equal Measures 2030 <https://equalmeasures2030.org/wp-content/uploads/2022/03/GAC-policy-report-spread-pages-French.pdf>.

Équipe du Rapport mondial de suivi sur l'éducation. Rapport mondial de suivi sur l'éducation. 2020 : Inclusion et éducation : tous, sans exception. 2020. ISBN 978-92-3-200221-1. En ligne : UNESCO <https://doi.org/10.54676/BIEV1074>.

Fédération des organisations de la société civile pour l'éducation en Afrique. Financement de l'éducation en période de crise : Enjeux et défis. 2023. En ligne : FICEMEA <https://ficemea.org/?p=7563>.

FIDH. Rapport alternatif aux 6e et 7e rapports périodiques du gouvernement du Mali : L'application de la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Bamako : CEDEF. (2015). En ligne: [https://www.fidh.org/IMG/pdf/mali\\_-\\_rapport\\_alternatif\\_conjoint\\_a\\_la\\_cedef\\_final-1\\_.pdf](https://www.fidh.org/IMG/pdf/mali_-_rapport_alternatif_conjoint_a_la_cedef_final-1_.pdf), (consulté le 23/10/2023).

Fonds des Nations Unies pour l'enfance. Une approche de l'éducation pour tous, fondée sur les droits de l'homme : cadre pour la réalisation du droit des enfants à l'éducation et de leurs droits au sein de l'éducation. 2008. Paris, UNESCO. ISBN :978-92-806-4189-9. En ligne : <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000158891/PDF/158891fre.pdf.multi>, (consulté le 23/10/2023).

Global Coalition to Protect Education from Attack. « Endorsement of the Safe Schools Declaration ». En ligne : Safe Schools Declaration <https://ssd.protectingeducation.org/endorsement/>.

- Global Fund for Community Foundations. Rapport de Synthèse : Burkina Faso. (2022). En ligne : [https://www.globalfundcommunityfoundations.org/wp-content/uploads/2022/05/RapportSynthese\\_French\\_Burkina\\_Page.pdf](https://www.globalfundcommunityfoundations.org/wp-content/uploads/2022/05/RapportSynthese_French_Burkina_Page.pdf).
- Global Protection Cluster. Mali : Cadre normatif pour la protection des personnes déplacées internes. Août 2022, en ligne : Global Protection Cluster <https://globalprotectioncluster.org/sites/default/files/2022-08/mali-normative-framework-fr.pdf>.
- Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Burkina Faso : Opérations (2024). En ligne : <https://reporting.unhcr.org/operational/operations/burkina-faso>.
- Human Rights Watch. Rapport mondial 2024: Chapitre Burkina Faso. 2024. En ligne: [HRWhttps://www.hrw.org/fr/world-report/2024/country-chapters/burkina-faso](https://www.hrw.org/fr/world-report/2024/country-chapters/burkina-faso).
- Human Rights Watch. Rapport mondial 2024: Chapitre Mali. 2024. En ligne: [HRWhttps://www.hrw.org/fr/world-report/2024/country-chapters/mali](https://www.hrw.org/fr/world-report/2024/country-chapters/mali).
- Leur combat contre l'éducation. New York Human Right Watch. (2020). En ligne : <https://www.hrw.org/fr/report/2020/05/26/leur-combat-contre-leducation/attaques-commises-par-des-groupes-armes-contre-des>. (Consulté le 23/10/2023).
- Marion Dussuchal. « Colombie : le sort des enfants-soldats des FARC après 2016 ». 9 novembre 2020. En ligne : GRIP <https://www.grip.org/ddr-enfants-soldats-colombie/>.
- Ministère de l'Éducation nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des langues nationales. Stratégie de scolarisation des élèves des zones à forts défis sécuritaires (version finale). 2020. En ligne : BOP <https://bop.bf/wp-content/uploads/STRATEGIE-DE-SCOLARISATION-DES-ELEVES-DES-ZONES-A-FORTS-DEFIS-SECURITAIRES-VERSION-FINALE.pdf>.
- Ministère de l'Éducation nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des langues nationales, Stratégie de scolarisation des élèves des zones à forts défis sécuritaires (version finale) 2020. En ligne : IIEP UNESCO <https://planipolis.iiep.unesco.org/sites/default/files/ressources/strategie-de-scolarisation-des-eleves-des-zones-a-forts-defis-securitaires-version-finale.pdf>.
- MINUSMA. « La sécurité dans les écoles objet d'un atelier à Kidal avec l'appui de la MINUSMA ». (28 juin 2022). En ligne : <https://minusma.unmissions.org/la-s%C3%A9curit%C3%A9-dans-les-%C3%A9coles-objet-d%E2%80%99un-atelier-%C3%A0-kidal-avec-l%E2%80%99appui-de-la-minusma>.
- Nations unies, Haut-Commissariat aux droits de l'Homme, HCDH. (2011) La protection juridique internationale des droits de l'homme dans les conflits armés, pour une analyse juridique sur l'applicabilité simultanée du DIH et du DIDH en période de conflit et les responsabilités des États, des individus ou des acteurs internationaux, dans la mise en œuvre et les violations de ces droits. New York et Genève HR/PUB/11/01. En ligne :

[https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/HR\\_in\\_armed\\_conflict\\_FR.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/HR_in_armed_conflict_FR.pdf) .

Nations Unies, NU. (2016) Mécanismes nationaux d'élaboration des rapports et de suivi. New York et Genève. HR/PUB/16/1. En ligne : [https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/HR\\_PUB\\_16\\_1\\_MRF\\_PracticalGuide\\_FR.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/HR_PUB_16_1_MRF_PracticalGuide_FR.pdf). (Consulté le 23/10/2023).

Nations Unies. (2021). Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste. A/HRC/46/36. En ligne : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G21/015/09/PDF/G2101509.pdf> OpenElement, (consulté le 27/09/2023).

Nations Unies. Dans les pays du Sahel, près de 6 millions de personnes déplacées internes recensées (ONU). 23 juin 2024. En ligne : ONU <https://news.un.org/fr/story/2024/06/1146251>.

Nations Unies. Les enfants et les conflits armés : Rapport du secrétaire général. UN Doc A/77/895–S/2023/363 (5 juin 2023). En ligne : <https://www.un.org/sexualviolenceinconflict/report/les-enfants-et-les-conflits-armes-rapport-du-secretaire-general-5-juin-2023/>

Nations Unies. Sahel : la dernière décennie de conflits a multiplié le nombre de personnes déplacées par dix. (14 janvier 2022). En ligne : <https://news.un.org/fr/story/2022/01/1112292>.

Ndabananiye, Jean Claude ; Badara, Alioune Ndiaye ; Tran Thanh, Julia et Tréguier, Mathilde. Aperçu des défis et opportunités pour l'éducation au Sahel. UNESCO. 2020. En ligne : UNESCO <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000380440/PDF/380440fre.pdf.multi>.

OCHA. (2022) Rapport Mali, note d'informations humanitaires sur la région de Ménaka, rapport de situation n°7. OCHA. En ligne [https://mali.un.org/sites/default/files/2022-08/Rapport%20de%20situation\\_Menaka\\_%20%237\\_18-31%20juillet%202022.pdf](https://mali.un.org/sites/default/files/2022-08/Rapport%20de%20situation_Menaka_%20%237_18-31%20juillet%202022.pdf) ,(consulté le 27/09/2023).

OCHA. (2023). Rapport sur la situation humanitaire au Mali. OCHA. N°1. En ligne : <file:///C:/Users/ejerome/Downloads/Rapport%20de%20situation%20-%20Mali%20-%203%20oct.%202023.pdf>. (Consulté le 23/10/2023).

OCHA. Burkina Faso : Aperçu des personnes déplacées internes - 31 mars 2023. (2023). En ligne : <https://www.unocha.org/publications/report/burkina-faso/burkina-faso-aperçu-des-personnes-deplacees-interne-31-mars-2023>.

OCHA. Mali : Situation des personnes déplacées (janvier-mai 2021). (2021). En ligne : <https://www.unocha.org/publications/report/mali/mali-situation-des-personnes-d-plac-es-janvier-mai-2021>.

- ONU. (2023) La situation sécuritaire au Sahel reste très préoccupante, prévient l'ONU | ONU Info ». ONU. En ligne : <<https://news.un.org/fr/story/2023/05/1135207>>, (consulté le 23/10/2023).
- Organisation Internationale pour les Migrations (OIM). Mali : Rapport sur les mouvements de populations – décembre 2022. (2022). En ligne : <https://dtm.iom.int/reports/mali-rapport-sur-les-mouvements-de-populations-decembre-2022>.
- Organisation Internationale pour les Migrations, OIM. Rapport sur le suivi des flux de population : analyse des données d'enregistrement et d'enquêtes individuelles, matrice de suivi des déplacements. Janvier-mars 2023. Bamako : OIM. En ligne : [https://dtm.iom.int/sites/g/files/tmzbd11461/files/reports/ML\\_Rapport\\_FM\\_Q1\\_2023vf.pdf](https://dtm.iom.int/sites/g/files/tmzbd11461/files/reports/ML_Rapport_FM_Q1_2023vf.pdf). (Consulté le 23/10/2023).
- Oxfam. Leadership humanitaire local au Burkina Faso : renforcer la réponse humanitaire dirigée par les acteurs locaux. 13 décembre 2021. En ligne : <https://oxfamlibrary.openrepository.com/bitstream/handle/10546/621347/bp-local-humanitarian-leadership-burkina-faso-131221-fr.pdf>.
- Partenariat mondial pour l'éducation. À propos du Partenariat mondial pour l'éducation. En ligne : GPE <https://www.globalpartnership.org/fr/who-we-are/about-gpe>.
- Plan International. « Les droits des filles au Sahel sont plus que jamais menacés selon un nouveau rapport ». En ligne : Plan International <https://www.plan-international.fr/actualites/les-droits-des-filles-au-sahel-sont-plus-que-jamais-menaces-selon-un-nouveau-rapport/>.
- Plan International. « Mali » (2024). En ligne : Plan International <https://plan-international.org/mali/>.
- Plan International. « Scolarisation des enfants dans les zones à fort défi sécuritaire ». (2024). En ligne : Plan International <https://www.plan-international.fr/programme/base-scolarisation-des-enfants-dans-les-zones-a-fort-defi-securitaire/>.
- Programme d'Analyse des Systèmes Éducatifs de la CONFEMEN (PASEC). PASEC 2019 : Performances des systèmes éducatifs en Afrique subsaharienne francophone. Compétences et facteurs de réussite au primaire. 2022. En ligne : PASEC [https://pasec.confemen.org/wp-content/uploads/sites/2/2022/08/RapportPasec2019\\_Rev2022\\_WebOK.pdf](https://pasec.confemen.org/wp-content/uploads/sites/2/2022/08/RapportPasec2019_Rev2022_WebOK.pdf).
- Programme des Nations Unies pour le développement. Stratégie des solutions durables pour les personnes déplacées internes au Mali. En ligne : PNUD [https://info.undp.org/docs/pdc/Documents/MLI/EB06\\_Strat%C3%A9gie%20des%20Solutions%20Durables.pdf](https://info.undp.org/docs/pdc/Documents/MLI/EB06_Strat%C3%A9gie%20des%20Solutions%20Durables.pdf).
- République du Mali. Programme décennal de développement de l'éducation (PRODEC 2) 2019-2028. (2019). En ligne : <https://www.gpekix.org/sites/default/files/Media%20Document/PRODEC-2-Mali2019-2028.pdf>.

- Réseau mondial des institutions nationales des droits de l'Homme. Manuel sur les droits de l'homme et les personnes déplacées internes. GANHRI. 2021. En ligne : GANHRI [https://ganhri.org/wp-content/uploads/2022/02/Handbook-on-IDPs\\_FR.pdf](https://ganhri.org/wp-content/uploads/2022/02/Handbook-on-IDPs_FR.pdf),
- Safe Schools Declaration. Mai 2015. Global Coalition to Protect Education from Attack. En ligne : Global Coalition to Protect Education from Attack [https://protectingeducation.org/wp-content/uploads/documents/documents\\_fr\\_safe\\_schools\\_declaration.pdf](https://protectingeducation.org/wp-content/uploads/documents/documents_fr_safe_schools_declaration.pdf).
- Save the Children. « “Nous voulons retourner à l'école en toute sécurité” disent les enfants ». 30 septembre 2020. En ligne : Save the Children <https://burkinafaso.savethechildren.net/news/«-nous-voulons-retourner-à-l'école-en-toute-sécurité-»-disent-les-enfants>
- Secrétariat technique de l'éducation en situation d'urgence du MENA-PLN. (2023). Rapport statistique mensuel de données de l'Éducation en situation d'urgence au Burkina Faso. Ouagadougou : MENA-PLN. En ligne : <https://www.unicef.org/burkinafaso/media/3151/file/Rapport%20f%C3%A9vrier%202023%20sur%20les%20%C3%A9coles%20affect%C3%A9es%20par%20la%20crise%20.pdf>, (consulté le 23/10/2023).
- Seibert, Lauren LS et Pedneault, Jonathan JP. (2020). Rapport sur les attaques commises par des groupes armés contre des enseignants. Des élèves et des écoles au Burkina Faso :
- Soré, Mahamadou. Rapport de l'étude de base du projet FASST (7 octobre 2020) préparé pour Affaires Mondiales Canada, numéro du projet P006890, avec le soutien de Plan International Canada, Plan International Burkina Faso, la Fondation Stromme Norvège et la Fondation Stromme Burkina Faso. En ligne : [file:///C:/Users/ejerome/Downloads/Etude%20de%20base%20du%20projet%20FASST%20-%20final-2020%20\(1\).pdf](file:///C:/Users/ejerome/Downloads/Etude%20de%20base%20du%20projet%20FASST%20-%20final-2020%20(1).pdf).
- Tabu ,Masinda Mambo TMM, (2003). Rapport sur l'impact de la guerre sur l'éducation des enfants au Congo (RDC): le cas des enfants de la ville de butembo. New York, NY. Watchlist on Children and Armed Conflict. En ligne: [https://www.iccpi.int/sites/default/files/RelatedRecords/CR2017\\_04718.PDF](https://www.iccpi.int/sites/default/files/RelatedRecords/CR2017_04718.PDF) , (consulté le 23/10/2023).
- Tine, Alioune AT. (2023) Rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali, 27 février-31 mars 2023. Bamako : UN HRC 52e session du CDH, A/HRC/52/81, en ligne : <file:///C:/Users/ejerome/Downloads/FR.pdf>, (consulté le 27/09/2023).
- Tine, Alioune AT. (2022) Mali : Amélioration de la situation sécuritaire mais rétrécissement de l'espace civique et du débat démocratique - expert de l'ONU. HCDH. GENÈVE / BAMAKO:HCDH. En ligne : <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2022/02/mali-improvement-security-situation-civic-space-and-democratic-debate>. (Consulté le 23/10/2023).
- U.S. Mission Mali. Résumé analytique du rapport sur les droits humains - Mali : la Liberté de Religion dans le Monde-Mali, 2020. (2021). Bamako:Ambassade des États-Unis. En ligne

- : <https://ml.usembassy.gov/fr/rapport-2020-sur-les-droits-de-lhomme-mali/>, (consulté le 23/10/2023).
- UNESCO. (2006). Rapport de suivi sur l'éducation pour tous : l'alphabétisation, un enjeu vital; rapport mondial de suivi sur l'EPT. UNESCO. En ligne : <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000145595> , (consulté le 23/10/2023).
- UNESCO. Éducation et conflit : Un programme d'action pour la paix, la démocratie et le développement. 2021. En ligne : UNESCO <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000389044/PDF/389044fre.pdf.multi>.
- UNESCO. Education in Emergencies: What You Need to Know. 14 mars 2023. En ligne : UNESCO <https://www.unesco.org/fr/emergencies/education/need-know?hub=84615>.
- UNESCO. Rendre les filles et les communautés autonomes grâce à une éducation de qualité. 7 juillet 2021. En ligne : UNESCO <https://www.unesco.org/fr/articles/rendre-les-filles-et-les-communaut-es-autonomes-grace-une-education-de-qualite>.
- Unicef. « Burkina Faso : La nouvelle année scolaire débute avec un million d'enfants non scolarisés en raison de la violence et de l'insécurité – UNICEF ». (2 octobre 2023). En ligne : <https://www.unicef.org/burkinafaso/communiqu%C3%A9s-de-presse/burkina-faso-la-nouvelle-ann%C3%A9e-scolaire-d%C3%A9bute-avec-un-million-d'enfants-non>.
- UNICEF. (2017) Analyse de la Situation des Enfants et des Femmes du Burkina Faso. Ouagadougou : UNICEF. En ligne : <https://www.unicef.org/burkinafaso/media/841/file/Analyse%20de%20la%20Situation%20des%20Enfants%20et%20des%20Femmes%20du%20Burkina%20Faso.pdf>. (Consulté le 23/10/2023).
- Unicef. (2022). Rapport sur la situation humanitaire au Burkina Faso. UNICEF. N°7. En ligne : [https://www.unicef.org/media/132871/file/UNICEF\\_BURKINA\\_FASO\\_HUMANITARIAN\\_SITUATION\\_REPORT\\_NO.\\_7%2C\\_1-30\\_NOVEMBER\\_2022.PDF](https://www.unicef.org/media/132871/file/UNICEF_BURKINA_FASO_HUMANITARIAN_SITUATION_REPORT_NO._7%2C_1-30_NOVEMBER_2022.PDF), (consulté le 27/09/2023).
- UNICEF. (2023). SOS enfants : enfance en péril dans le sahel central | UNICEF. UNICEF. En ligne : <https://www.unicef.org/media/137121/file/FR%20extreme%20jeopardy%20.pdf>, (consulté le 23/10/2023).
- UNICEF. Rapport annuel 2021. En ligne : UNICEF <https://www.unicef.org/media/120401/file/UNICEF%20Annual%20Report%202021%20FR.pdf>.
- Willy Sagbe, WS. (2022) Rapport à mi-parcours de la SN-ESU soumis à l'évaluation et la validation sur l'éducation nationale au Burkina Faso. Ouagadougou : OXFAM. En ligne : [https://cneptbf.org/IMG/pdf/rapport\\_alternatif\\_sn-esu\\_08\\_10\\_2022-2.pdf](https://cneptbf.org/IMG/pdf/rapport_alternatif_sn-esu_08_10_2022-2.pdf) , (consulté le 23/10/2023).

Observations et recommandations des organes de traités des Nations Unies :

Bureau de la coordination des affaires humanitaires. Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays. OCHA. 1998. En ligne : IDMC <https://api.internal-displacement.org/sites/default/files/inline-files/199808-training-OCHA-guiding-principles-Fr.pdf>.

Comité de la CEDEF. Recommandation générale no 28 concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Doc CEDAW/C/GC/28. 16 décembre 2010. En ligne : [https://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/CEDAW\\_Recommandation\\_Generale\\_28\\_FR.pdf#:~:text=Par%20la%20pr%C3%A9sente%20recommandation%20g%C3%A9n%C3%A9rale%2C%20le%20Comit%C3%A9%20pour,fond%20de%20la%20Convention%20dans%20les%20%C3%89tats%20parties.](https://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/CEDAW_Recommandation_Generale_28_FR.pdf#:~:text=Par%20la%20pr%C3%A9sente%20recommandation%20g%C3%A9n%C3%A9rale%2C%20le%20Comit%C3%A9%20pour,fond%20de%20la%20Convention%20dans%20les%20%C3%89tats%20parties.)

Comité de la CEDEF. Recommandation générale no 30 sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit. Doc CEDAW/C/GC/30. 18 octobre 2013. En ligne : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N13/543/32/PDF/N1354332.pdf?OpenElement>.

Comité de la CEDEF. Recommandation générale no 34 2016 sur les droits des femmes rurales. Doc CEDAW/C/GC/34. 7 mars 2016. En ligne : [https://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/AdvanceVersions/CEDAW-C-CAF-1-5\\_fr.pdf](https://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/AdvanceVersions/CEDAW-C-CAF-1-5_fr.pdf).

Comité de la CEDEF. Recommandation générale no 36 sur le droit des filles et des femmes à l'éducation. Doc CEDAW/C/GC/36, 27 novembre 2017. En ligne : <https://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2FPPrICAqhKb7yhssyNNtgI51ma08Cma6o7Bgm%2FTKaUb8e0RRIBp8xbJjXvvHp5wJ2JrghYQ371E4OD6mtsBexSP8c0i0MITEB%2FauLqUWmvcsEruX5WAaBFYnO2>.

Comité de la CIDE. Observation générale No 1 relative au paragraphe 1 de l'article 29 : les buts de l'éducation, Doc NU CRC/GC/2001/1, 17 avril 2001. En ligne, [https://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/CRC\\_Observation\\_Generale\\_1\\_2001\\_FR.pdf](https://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/CRC_Observation_Generale_1_2001_FR.pdf).

Comité des DESC. Observation générale 13 du Comité DESC, HCDH du 8 décembre 1999, sur l'article 13 du PIDESC, DOC CDESC E/C.12/1999/10. Le 08/12/1999. En ligne: [https://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/Comite\\_DESC\\_Observation\\_Generale\\_13\\_1999\\_FR.pdf](https://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/Comite_DESC_Observation_Generale_13_1999_FR.pdf).

Comité des DESC. Observation générale no 3 de 1990, du comité des droits économiques, sociaux et culturels, relatif à l'article 2, par. 1 du PIDESC, sur la nature des obligations des États

parties. Doc CDESC 5ème session, 1990. En ligne: [https://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/Comite\\_DESC\\_Observation\\_Generale\\_3\\_1990\\_FR.pdf](https://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/Comite_DESC_Observation_Generale_3_1990_FR.pdf).

Comité des droits de l'Homme. Observation générale No 29, Observation générale sur l'Article 4. Doc NU CCPR/C/21/Rev.1/Add.11. 24 juillet 2001. En ligne: <http://hrlibrary.umn.edu/gencomm/french/f-gencom29.html>.

Comité des droits de l'homme. Observation générale no. 31 : La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte. 29 mars 2004. Doc NU CCPR/C/21/Rev.1/Add.13. En ligne : <https://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2FPPrICAqhKb7yhsjYoiCfMKoIRv2FVaVzRkMjTnjRO%2Bfud3cPVrcM9YR0iW6Txaxgp3f9kUFpWoq%2FhW%2B3aq5weOaSYz20eaTXHrroFgo2UT>.

Comité des droits de l'homme. Observation générale No. 31, Observation générale sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte. Doc NUCCPR/C/21/Rev.1/Add.1329. Mars 2004. En ligne: <https://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2FPPrICAqhKb7yhsjYoiCfMKoIRv2FVaVzRkMjTnjRO%2Bfud3cPVrcM9YR0iW6Txaxgp3f9kUFpWoq%2FhW%2B3aq5weOaSYz20eaTXHrroFgo2UTI2BZTf%2BSMW9sjVdwTYa0MOXFr1hHz9uuUZ%2FSG%3D%3D>.

Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Réfugiés et personnes déplacées internes et le droit international humanitaire (DIH). (2023). En ligne : <https://www.icrc.org/fr/document/refugies-personnes-deplacees-DIH>.

Comité international de la Croix-Rouge. Pic de déplacements au Burkina Faso : la Convention de Kampala plus indispensable que jamais. (23 octobre 2019). En ligne : CICR <https://www.icrc.org/fr/document/pic-de-deplacements-au-burkina-faso-la-convention-de-kampala-plus-indispensable-que-jamais>.

Institut statistique de l'UNESCO. Rapport sur [la classification type de l'éducation : CITE 2011]. (Montréal: UNESCO-UIS,2013). ISBN 978-92-9189-131-3, p. 34.

Right to Education project, Instruments Internationaux : Le Droit à l'Éducation (2014). En ligne : [https://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/RTE\\_Instruments\\_Internationaux\\_Le\\_Droit\\_A\\_L\\_Education\\_FR\\_2014.pdf](https://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/RTE_Instruments_Internationaux_Le_Droit_A_L_Education_FR_2014.pdf).

#### Jurisprudence:

Jamiat Ulama-i-Hind v. Union of India. WPC 1083 de 2019. Cour suprême de l'Inde. En ligne : SC Observer [https://www.scobserver.in/wp-content/uploads/2021/09/Jamiat-Ulama-I-Hind\\_WPC\\_1083\\_2019.pdf](https://www.scobserver.in/wp-content/uploads/2021/09/Jamiat-Ulama-I-Hind_WPC_1083_2019.pdf).

Prosecutor v. Charles Taylor. Cour spéciale pour la Sierra Leone, SCSL-03-01-T, décision du 26 avril 2012. En ligne : Cour spéciale pour la Sierra Leone <https://www.rscsl.org/Documents/Decisions/Taylor/1283/SCSL-03-01-T-1283.pdf>.